dont le premier descendait et le second montait le fleuve, se sont rencontrés, à la station de Montmerle, au moment où ils approchaient tous les deux du débarcadère. Le choc a été très-violent, et la plupart des voyageurs ont, dit-on, été renversés du coup. Cependant aucun d'eux n'a été victime de cet accident et n'a même reçu de blessures graves. Les bateaux en ont été quittes pour des avaries très-fortes. L'Aigle a eu une de ses roues emportée, et l'avant du Parisien a été fortement endommagé. Tous les deux se sont trouvés dans l'impossibilité de continuer leur route.

- On lit dans le Mémorial d'Aix: Deux gendarmes de la brigage d'Aix faisaient escorte, il y a quelques jours, à Barbusse et à son compagnon de chaîne, évadés l'un et l'autre du bagne de Toulon, et saisis à Mimet il ya quelque temps. Le petit convoi était arrivé près de l'auberge de la Mounine, sur la route de Marseille, et les deux brigands se trouvaient l'un et l'autre sur une charrette, les menottes aux mains, lorsque l'un d'eux, d'un seul bond, s'élance de la charrette, franchit un mur qui borde la route et se met à fuir à toutes jambes à travers champs. L'un des gendarmes saisit aussitôt sa carabine et fait feu sur le forçat; la balle ne l'atteint pas, et celui-ci, pour éviter l'autre coup qu'il croyait que le second gendarme tirerait sur lui, se couche à plat ventre, disposé à se remettre sur ses jambes et à fuir avec plus de vitesse après une seconde détonation. Heureusement les deux agents de la force publique avaient mis pied à terre, s'é-taient élancés à la poursuite du forçat, et, avant qu'il eût eu le temps de s'éloigner, ils l'avaient rattrapé et l'avaient mis cette fois dans l'impossibilité de s'évader de nouveau.

On lit dans le Journal du Havre: Le malfaiteur Londais, que ses crimes, ses condamnations, ses évasions réitérées du bagne et des prisons ont rendu si tristement célèbre, comparaissait, jeudi dernier, devant la cour d'assises de l'Orne, sous la prévention de quatre vols, avec circonstances aggravantes, commis depuis sa dernière évasion, dans le département de l'Orne, et d'une tentative d'assassinat sur la personne d'un sieur Manoury, garde champêtre de la commune d'Esmes.

Au nombre des vols imputés à Londais, l'un surtout a offert, par les circonstances dans lesquelles il avait été perpétré et le fait qui en avait révélé l'auteur, un intérêt particulier: c'est celui dont l'église de la commune d'Essay a été le théâtre. Londais avait pénétré avec effraction et escalade dans cette église, forcé le tabernacle et répandu sur une feuille de papier, déposée sur l'autel, les hosties contenues dans le ciboire. Or, cette feuille de papier était un projet de lettre à un sieur Ryon, et plus tard, par la comparaison de l'écriture avec celle d'une lettre envoyée par l'accusé au procureur général, on acquit la certitude que le papier laissé sur l'autel appartenait à Londais.

L'acte d'accusation a établi que Londais, quoique jeune encore, a été déjà frappé par des condamnations qui, cumulées, s'élèveraient à soixante-dix ans de détention.

Une facheuse circonstance, revélée au débat, a produit une pénible impression. Il a été à peu près prouvé qu'une condamnation à cinq ans de prison, prononcée en 1836, ne l'aurait pas été contre Londais; cependant, la supposition qu'elle s'appliquait à sa personne n'a pas été, peut-être, étrangère à la rigueur des peines qui l'ont frappé depuis, et notamment à cette condamnation à quinze ans de travaux forces qui l'atteignait à l'âge de seize ans.

Reconnu coupable de vols et de tentative de meurtre sans préméditation, Londais s'est entendu condamner à quarante années de travaux forcés, il a donc en ce moment cent ans de travaux forcés à subir. En présence de ce résultat, sur lequel il n'osait compter, le condamné a saisi et baisé avec émotion la main de son avocat, M. Rivière, qui l'avait défendu avec un remarquable talent.

NOUVELLES DE MER. - Les journaux de l'Inde et de la Chine qui nous parviennent aujourd'hui ne contiennent aucune nouvelle importante.

Les journaux de Hong-Kong, où nous espérions trouver quelques détails sur l'explosion de la frégate portugaise la Dona-Maria, rapportent seulement que cet affreux malheur n'est pas le résultat d'un accident, mais bien d'un attentat. Ce serait le maître canonnier de la frégate qui, puni et maltraité le matin même du jour de l'événement par le capitaine, aurait imaginé cet épouvantable moyen de vengeance. 188 personnes étaient à bord au moment de l'explosion, toutes ont péri avec le navire, sauf neuf individus repéchés à la mer par les embarcations de la corvette des Etats-Unis le Marion. Encore sur ce nombre, 5 n'ont survecu que quelques heures au désastre.

NÉCROLOGIE. — M. l'abbé Collin, curé de la paroisse Saint-Sulpice, est mort ce matin. M. Collin avait débuté dans le saint ministère par le vicariat de Saint-Denis-en-France, puis il passa au premier vicariat de l'Assomption, sous MM. Feutrier et Gallard. Il fut successivement promu, par M. de Quélen, aux cures de Saint-Phi-lippe-du-Roule et de Saint-Sulpice. M. Collin laisse dans son immense paroisse une reputation méritée de zèle et de charité pastorale.

TRIBUNAUX. - Le défaut d'articulation et de qualification des faits diffamatoires dans la plainte de celui qui se prétend diffamé par la voie de la presse, n'entraîne pas la nullité de la poursuite. Il suffit que cette articulation et cette qualification se trouvent dans le réquisitoire du ministère public et dans la décision de la chambre du conseil.

Le fonctionnaire public qui a dénoncé comme diffamatoire l'article tout entier d'un journal, sans distinguer dans sa plainte entre les attaques contre sa vie privée et les attaques contre sa vie publique, n'est pas recevable à restreindre sa plainte aux faits qui seraient relatifs à sa vie privée, lorsqu'il est déjà intervenu une ordonnance de la chambre du conseil qui, statuant sur la plainte primitive, a renvoyé l'auteur de l'article dénoncé devant la chambre des mises en accusation, pour avoir attaqué un fonctionnaire public dans sa vie publique.

L'arrêt de la chambre d'accusation qui décide que ces faits diffamatoires contenus dans un article de journal ne sont relatifs qu'à la vie privée du fonctionnaire, n'est pas souverain; et il appartient à la cour de cassation d'apprécier elle-même l'article incriminé, et de donner aux imputations une qualification différente.

L'allégation dirigée contre un préfet d'avoir, dans une partie de chasse, invoqué hautement son titre et sa qualité de préset pour résister aux injonctions des gardes sores-tiers, les repousser avec vivacité et donner le signal de la chasse dans une forêt de l'Etat où la chasse n'était pas permise, constitue une attaque contre un fonctionnaire public pour des faits relatifs à ses fonctions, ces faits, s'ils étaient prouvés, étant de nature à établir que le préfet aurait abusé de ses fonctions; dès lors, c'est au jury seul qu'il appartient de connaître de cette diffamation. — Cour de cassation, chambre criminelle; présidence de M. Laplagne-Barris; rapport de M. de Boissieux; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Me Martin (de Strasbourg); audience du 17 janvier; cassation d'un arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Lyon du 23 novembre 1850. Constant Pierrot, gérant du Courrier républicain de la Côte-d'Or; M. Pagès, préset de la Côte-d'Or.

-- Le nommé Allais, condamné par la 6° chambre correctionnelle à un an de prison, pour dénonciation calom-

180

nieuse contre le sieur Thenot (le Moniteur a rendu compte i suite de la discussion du projet de résolution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence, et la commission nommée en exécution de la sentence de la commission nommée en exécution de la sentence de la commission nommée en exécution de la sentence de la commission nommée en exécution de la sentence de la commission nommée en exécution de la commission nommée en exécution de la commission de de cette affaire), avait relevé appel de la sentence, et la cour, aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, était saisie de

M. le président Ferey. Allais, vos nom, prénoms et pro-

Allais. Louis-Pierre Allais, employe.

(On appelle le sieur Thenot, partie civile, qui déclare être marchand de vin, âgé de quarante et un ans, demeurant rue

M. le président. Allais, persistez-vous dans l'appel que vous avez interjeté?

Allais. J'ai eu l'honneur d'écrire à M. le procureur généque je ne persistais pas dans mon appel.

M. le président. Malgré cela, vous èles libre de renoncer ou d'engager le débat. Avez-vous bien réfléchi avant de prendre une détermination?

Allais. Je ne persiste pas, la main sur ma conscience.

M. le président. Si vous persistez dans votre appel, j'aurai quelques explications à vous demander.

Allais. Eh bien, je persiste. M. le président. Mais votre désenseur n'est pas présent.

Allais. Je n'en ai pas besoin.

M. le président. Cependant, le conseil éclairé qui vous a assisté en première instance, M. Desmarest, dans cette affaire qui a eu quelque retentissement, pourrait encore vous défendre ici.

Allais. Mo Desmarcst n'a pas compris mon affaire.

M. le président. Je pourrais vous nommer un autre avocat. Allais. Quand on est aussi fort que moi par la vérité, on eut se passer d'avocat. Je vais vous dire tout ce que j'ai fait. Je n'ai commis une dénonciation calomnieuse envers

M. le président. Ainsi vous retirez votre désistement?

Allais. Oui, monsieur le président.

M. le président. La cour continue la cause à vendredi. D'ici là, vous vous entendrez avec M. Desmarest; c'est ce que vous pourrez faire de mieux. Ce delai de huitaine est dans votre intérêt; il faut que vous ayez un conseil devant

M. l'avocat général Suin. Vendredi, c'est le 24, et ce jour-là vient devant la cour d'assises une affaire dans laquelle nous ne pouvons céder notre rôle à un autre; il s'agit de la cause de la Solidarité républicaine; nous sommes déjà averti qu'elle ne viendra que pour un incident qu'on ne nous a pas fait connaître, mais notre présence est indispensable.

La cour remet la cause au mercredi 22.

M. le président. Au moins, prévenu, vous aurez eu tout le temps de la réflexion.

Allais. J'ai été accusé de dénonciation calomnieuse... On m'a fait jouer un rôle.

M. l'avocat général pense qu'il serait peut-être bon que le prévenu s'expliquât sur ces derniers mots : « On m'a fait jouer un rôle. »

M. le président. Il y a arrêt de remise.

On emmène Allais.

A trois heures et demie, Allais reparaît sur le banc des prévenus. (Mouvement de surprise dans l'auditoire.)

M. le président. Allais, vous venez de m'écrire que vous mainteniez votre désistement.

Allais. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. M. l'avocat général a-t-il quelques observations à faire?

M. l'avocat général. Le désistement que le prévenu vient de donner à l'audience équivaut à celui qu'il pourrait donner au greffe. Il y a, d'autre part, une question d'humanité qui déterminera la cour à donner acte de ce désistement, malgré l'arrêt de remise, puisque le prévenu subirait un emprisonnement inutile.

Allais. M. l'avocat général a parfaitement saisi l'affaire. Quand on a un an de prison sur le dos, c'est toujours une bonne chose que d'épargner une huitaine.

La cour, après en avoir délibéré, donne acte du désistement.

BOURSES ÉTRANGÈRES. — Bourse de Londres du 16 janvier. Au comptant, dernier cours, à quatre heures, 96 5/8 à 1/2. Au 12 février. Dernier cours, à quatre heures, 96 5/8 à 3/4.

Bourse de Bruxelles du 13 janvier. Emprunt Ardoin, 12; 5 p. 0/0 (1840-42), 99 1/4; (1848), 97 5/8; 4 1/2 p. 0/0, 90; 3 p. 0/0, 63 3/4; 2 1/2 p. 0/0, 49 7/8; banque de Belgique, 76; nouvelle émission, 104 5/4; emprunt 1850, 76 1/8. Changes: Paris, 1/8; Londres, 24

Bourse d'Anvers du 16 janvier. Rien de particulier à mentionner, si ce n'est une baisse sur les fonds d'Espagne. 3 p. 0/0 dette intérieure d'Espagne, 52 15/16 à 7/8.

Bourse de Berlin du 15 janvier. (Dépêche télégraphique.) 5 p. 0/0, 106; 4 1/2 p. 0/0, 99 3/4; 3 1/2 p. 0/0, 84 5/4. Les affaires étaient très-animées aujourd'hui.

Du 14 janvier. (Voie ordinaire.) 5 p. 0/0, 105 1/4 argent; 4 1/2 p. 0/0, 99 7/8 papier, 99 3/8 argent; 3 1/2 p. 0/0, 84 3/4 à 84 1/4.

Bourse de Vienne du 14 janvier. (Dépêche télégraphique.) 5 p. 0/0, 94 7/8; 4 1/2 p. 0/0, 82 3/4; banque, 1130. Changes: Londres,

Bourse d'Amsterdam du 9 janvier. Les fonds nationaux ont peu varié par suite de quelques affaires en 4 p. 0/0. Les fonds d'Espagne en faveur pour le 5 p. 0/0, offerts pour le 3 p. 0/0 intérieur. Russes, autrichiens et portugais, sans affaires ni variations. Français et mexicains plus demandés. Cours à cinq heures: intégrales, 2 1/2 p. 0/0, 5 1/15; Ardoin de 510 liv., 12 3/4; 3 p. 0/0 intérieur, 33 7/16.

5 1/15; Ardoin de 510 liv., 12 3/4; 3 p. 0/0 intérieur, 33 7/16.

Bourse de Madrid du 11 janvier. Au comptant, deux opérations ont eu lieu sur le 5 p. 0/0 à 32 7/16, pour une somme totale de 800,000 réaux. A terme: 5 p. 0/0, 32 1/4 1/2 5/8; participes legos conversibles, 22 21 1/2; 4 p. 0/0, 12 1/4 3/8; 5 p. 0/0, 12 1/2; inscriptions (4 et 5 p. 0/0) de participes legos, 11 3/4 1/2; dette négociable, 6 papier; valès non consolidés, 5 1/4 papier; coupons, 7, 6 7/8; dette sans intérêt, 3 7/8 papier; titres provisoires, 3 3/4 argent; billets du trésor, 98, le 1/4 payé; 97 à 96 1/2 argent; banque de Saint-Perdinand, 96 1/2 à 96. Changes: Londres, 50 68 papier; Paris, 5 fr. 26.

Après la bourse: 5 p. 0/0, 32 3/16 à 5/8 argent, 52 3/4 papier; 5 p. 0/0, 12 1/2 papier, 12 3/5 argent, coupons courants; 13 papier coupons échus; dette sans intérêt, 3 13/16 argent; coupons. 6 5/4

coupons échus; dette sans intérêt, 3 13/16 argent; coupons, 6 3/4

Bourse de Turin du 11 janvier. 5 p. 0/0 (1819), 88 livr.; (1831), 87; (1848), 86; (1849), mars, 85 50; juin. 84 75; obligations d'Etat, (1834), 970; (1849), 945; actions de la banque nationale, 1590.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

SÉANCE DU VENDREDI 17 JANVIER.

Présidence de M. Dupin.

SOMMAIRE. — Dépôt d'un rapport sur un projet de loi relatif à un crédit supplémentaire pour parfaire les traitements des membres du clergé paroissial pendant le quatrième trimestre de l'exercice 1850. — Suite de la discussion du projet de résolution de la commission nommée en exécution de la décision de l'Assemblee, en date du 10 janvier, pour examiner la proposition de M. de Rémusat: MM. Baroche, ministre de l'intérieur, le général Changarnier, de Mornay

La séance est ouverte à deux heures.

M. Chapot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. Gaslonde dépose, au nom de la commission des crédits supplémentaires, un rapport sur un projet de loi relatif à un crédit supplémentaire pour parsaire les traitements des membres du clergé paroissial pendant le quatrième trimestre de l'exercice 1850.

COMMISSION NOMMEE EN EABCOATON DE LA DÉCISION L'ASSEMBLÉE, EN DATE DU 10 JANVIER, POUR ELLA PROPOSITION DE M. DE RÉMUSAT. (M. LANJUNAIS LA PROPOSITION DE M. DE RÉMUSAT. (M. LA PROPOSITION DE M. DE RÉMUSAT. (M. LA PROPOSITION DE M. DE RÉMUSAT. (M. LA PROPOSITIO

m. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution de la consciution de la décision de l'Assemble. nommée en exécution de la décision de l'Assemblé nommée en execution de la proposition de la de l

La parole est à M. le ministre de l'intérieur. La parole est a M. le ministre de l'intérieur. (Profond M. BAROCHE, ministre de l'intérieur. (Profond M. La séance d'hier, et sous l'influence de l'influenc M. BAROCHE, Messieurs, à la séance d'hier, et sous l'influence de l'honorable M. Berryer, la discussion de la coup agrandie de quentes paroles de l'hollotat à coup agrandie dans de transformée; elle s'est tout à coup agrandie dans de la transforme de la transforme de l portions considérables et peut-être imprévues. En propriétaient apportions d'avenir qui étaient apporting portions considerables d'avenir qui étaient apportées des grandes questions d'avenir qui étaient apportées de des grandes question de savoir portion de savoir que la question de savoir que la que savoir q des grandes questions de savoir de s nistère devait ou non être blamé par l'Assemble nistère devait ou librarie général Changarnier révocation même de l'honorable général Changarnier révocation même de l'illance si le nom révocation même de l'illustre rait plus semblé être, si le nom de l'illustre n'eût été de temps en temps prononcé, l'occasion è l'occasion de l'illustre rait en comment. en effet, pourrait-on contrait en comment. n'eût été de temps en effet, pourrait-on continue grand débat. Comment, en effet, pourrait-on continue grand débat. grand débat. Comment, reprocher au pouvoir exécutif je ne sais quelles preletes reprocher au pouvoir exécutif je ne sais quelles preletes qu'il a toujours désaute de la comment de la c reprocher au pouvoir executif je ne sais quenes prelenta manifestations impérialistes qu'il a toujours désaigne lorsqu'on venait faire à cette tribune même une échaque manifestation monarchique? (Approbation sur plus

m. THEERS. Je demande la parole. (Mouvement le longé.)

ngé.) M. CHABLES ABBATUCCE. C'est pour un fait pena nel. (Rires et bruit.)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Comment rait-on continuer à faire un crime au pouvoir execut quelques cris isolés de vive l'empereur! qu'il n'a pas pro quelques eris isole de venu faire entendre, du haut de qués, quand on est venu faire entendre, du haut de stribune, pour ainsi dire, le cri de vive le roi! et pour tribune, pour ainsi de partie en face de la République. lument la monarchie en face de la République? (Agilla - Ecoutez! écoutez!)

En présence de cette question si nettement posée, rai à peine revenir en quelques mots sur les faits de qui avaient été, à une précédente séance, indiques, app par l'honorable M. de Lasteyrie. Toutefois, messieur, sez-moi une dernière fois protester contre la solidarite veut établir entre le pouvoir exécutif et les journaux ont la prétention de le défendre ; laissez-moi vous din nous ne sommes pas plus responsables de ce qu'on di l ces journaux que les membres des différents partis qui visent cette Assemblée ne peuvent être responsables qui se trouve dans les journaux qui défendent les opin qu'ils représentent. (Réclamations sur plusieurs bang Assentiment sur d'autres.)

Personne, assurément, dans cette Assemblée, n'accepte la responsabilité de certaine calomnie qui, ces jours à niers encore, se trouvait dans certains journaux. Nata pas été jusqu'à dire, à propos de cette presse anglaise qui disait suscitée par nous, que son concours nous avait éles quis par je ne sais quelle honteuse promesse qui aurais faite aux dépens d'une partie du commerce français? t-on pas été jusqu'à dire que deux membres de l'anciena binet avaient refusé d'entrer dans la combinaison nouve parce qu'on leur a proposé de signer je ne sais quel la qui aurait sacrifié les intérêts du commerce français?

Un membre. C'est M. Dumas qui l'a dit. M. LE MENISTRE DE L'INTÉRIEUR. Non, m M. Dumas ne l'a jamais dit et n'a jamais pu le dire, parcen de la part de qui que ce soit, ce serait un fait contraire vérité, ce serait une odieuse calomnie contre laquelle preteste, au nom des membres actuels et au nom des membres actuels

membres du cabinet. Laissez-moi vous dire aussi, et je passe rapidement ces faits, que, sans vouloir assurément me consilor défenseur de la société du Dix Décembre dont j'ai prom la dissolution...

M. VESIN. Vous l'avez opérée, mais non pas protoge M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Je l'ai pr quée et opérée; je l'ai provoquée, car, apparemment, 🕮 la provocation, si vous voulez, de la commission de pri nence, c'était à nous qu'il appartenait d'abord d'examb et d'examiner mûrement la situation de cette société; nous qui avons provoqué la dissolution.

M. BAZE. Je demande la parole. (Agitation.) M. LE MENISTRE DE L'INTÉRIEUR. C'est non l'avons provoquée; car c'est nous qui avons demande di gné le décret qui en a prononcé la dissolution. (Légère 9

Je vous ai dit que je ne voulais pas me constituer! fenseur de cette société. Cependant il faut que je volt pour que la vérité soit rétablie, que quelques uns de

qui ont été portés à cette tribune ne sont pas conforméi Ainsi, par exemple, on vous a parle d'un programme. prospectus qui aurait été lancé par cette même societé

dont on vous a lu quelques fragments. Eh bien, messieurs, je dois à la communication lon l'honorable M. de Lasteyrie la connaissance du dont il avait conlà dont il avait parlé à cette tribune, et mainienant que nais ce document, je puis confirmer ce qui a été dibencette tribune par l'honorable M. Lemulier, à savoir, de document, n'a jamaia constant de la light de document n'a jamais appartenu à la société du Dix les

bre, ni à aucune de ses transformations. Qu'est-ce, en effet, messieurs, que ce document sans doute, mais qui ne porte ni date ni signature programme, le prospectus, le projet d'une association proble (c'est là le titre projet d'une association proble (c'est là le titre projet d'une association proble (c'est là le titre projet d'une association problement de la company de la co nelle (c'est là le titre qu'elle devait avoir), d'un comit léonien qui avait pour but principal et presque exclisi intervention lors des combinaisons électorales qui por

« Chaque fois, y disait-on, que le peuple sera décedire ses représentants, le comité napoléonien de des le dans l'arène électorale pour mettre l'influence de sera de son journal et de son jour se rencontrer successivement. de son journal et des voix nombreuses dont il disposition de tal service de tel ou tel candidat. » Et puis ensultant de puis ensult ne parle, même indirectement, de la société du pro-

M. JULES DE LASTEYBRE. Je demande la Politica cembre.. M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUE formée indépendamment de cette association fralement n'a jamais eu d'existence, de cette association frale le rénète qui oct

le répète, qui est demeurée complétement indépendir la société du Dix Décembre. Si vous voulez savoir quel était le but de la soit Dix Décembre, le but annoncé, du moins, au moles elle s'établissait, allez le chercher d'abord dans le qu'elle avone dans le chercher d'abord dans le qu'elle avone dans le chercher d'abord signe le chercher d'abord dans le chercher d'abord de la chercher d'abord de la chercher de la cherc qu'elle avoue, dans les statuts qui ont été signé honorables fondeten honorables fondateurs de cette société; allez le chert Et puis, après cela Et puis, après cela, je vous dirai, et c'est pour cela provoqué la dissolution de cette société, que provoqué la dissolution de cette société, que provoqué la dissolution de cette société, que provoque l'influence de différente sociétés de bienfaisance de l'influence de différente sociétés de l'influence de différente sociétés de sociétés d l'influence de différents partis, elle a dévié de son qu'elle est devonvers partis, elle a dévié de son qu'elle est devonvers partis, elle a dévié de son qu'elle est devonvers partis de son qu'elle est devonvers partis partis de son qu'elle est devonvers de son qu'elle est de qu'elle est devenue une société politique, et c'est

que j'en ai provoqué la dissolution en même lemp provoquais la dissolution d'un Cercle National, bienfaisance prétendue, et qui n'était autre chos la association légitimiste. (Réclamations à droite.

M. FAVREAU. Il n'y a pas d'association légitimiste! M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. j'ai fait et ce qu'il y a de vrai pour la société du Dix Décembre.

L'honorable M. de Lasteyrie a parlé encore des assommades auxquelles il avait eu la patience d'assister comme spectateur pendant quatre heures durant. (Rumeurs.) Une instruction judiciaire.

Quelques voix à l'extrême gauche. Allons donc! M. COMBIER. Nous savons ce que c'est que vos in-

structions judiciaires !

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Quand je parle d'une instruction judiciaire, j'entends s'écrier par à (la gauche): Allons donc! Depuis quand donc les documents judiciaires que nous pouvons porter à la tribune ne méritent-ils pas non-seulement la confiance, mais le respect de tous, même des membres de l'Assemblée législative? Voix à droite. Très-bien!

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Ce que je continuerai à dire, c'est que, à la suite des différentes indications, des différentes révélations qui avaient été apportées par certains journaux, une instruction judiciaire a été commencée: plus de soixante témoins ont été entendus; tous ceux qui pouvaient avoir des renseignements à fournir ont été invités à se présenter devant les magistrats...

A gauche. Non!

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. ... Tous sans exception; et je ne comprends pas la dénégation. Est-ce que tous les journaux n'ont pas annoncé l'existence de cette instruction judiciaire? est-ce que tout bon et honorable citoyen qui aurait cru avoir des renseignements à fournir à l'appui de la vérité n'était pas, par cela mème, invité à ve-nir déposer ces renseignements? Dans tous les cas, la justice et l'administration ont fait tout ce qu'elles pouvaient et devaient faire. Une instruction a eu lieu, plus de soixante témoins ont été entendus, et je tiens à la main l'ordonnance de la chambre du conseil qui, à ladate du 23 novembre 1850, est intervenue, et qui a déclaré que, s'il y avait eu en effet des rixes sur la place du Havre, si des violences regrettables, mais infiniment moins graves que celles qui avaient été indiquées, avaient eu lieu, ces violences, ces rixes n'avaient pu, par aucun témoin, par aucun indice, entendez bien ceci, être rattachées à des personnes appartenant de près ou de loin à la société du Dix Décembre. (Marques d'incrédulité sur divers bancs.)

Une voix à gauche. La place était couverte d'agents de

police.

m. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. On conteste! Eh bien, qu'on me remette l'ordonnance. (Un huissier remet à M. le ministre de l'intérieur son portefeuille qu'il va prendre à son banc.)

Messieurs, je ne comptais pas être si long sur cette affaire; mais puisque des dénégations se produisent, je vous demande la permission, c'est un appel que je fais à votre justice, de vous lire une parti du résumé de cette ordonnance de la chambre du conseil.

Plusieurs membres. A quoi bon? Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRREUR, lisant. « Divers journaux avaient annoncé le retour du Président de la République de son voyage de Normandie, pour la soirée du 12 septembre dernier. Vers le soir, divers détachements de la force publique se portèrent dans cette direction.

« Immédiatement on vit se former des groupes nombreux et animés aux environs de la gare du chemin de fer de Rouen, ainsi que sur le chemin que le Président devait suivre pour rentrer à l'Elysée. Les rues Saint-Lazare, Caumartin, du Havre, Saint-Nicolas, etc., étaient remplies en partie de curieux et de promeneurs, et en partie d'hommes accourus là pour provoquer une manifestation politique et y prendre part. Ces dispositions d'une partie de la foule indifférente, les intentions contraires de différents groupes évidemment hostiles les uns aux autres, les cris tour à tour pousses comme l'expression de sympathies ou d'opinions contraires, toutes ces causes réunies amenèrent de véritables scènes de désordre et des violences plus ou moins graves.

« Dès le lendemain, les événements que cette soirée avait vus s'accomplir étaient racontés, commentés dans divers journaux. Indépendamment des récits émanés de leur rédaction habituelle, de simples citoyens se faisaient volontairement les narrateurs des faits dont ils se prétendaient les témoins ou les victimes, et ils publiaient des lettres destinées à émouvoir l'opinion publique en signalant des faits de bru-talité d'une extrême gravité. Une instruction judiciaire fut

immédiatement requise et commencée.

" De nombreux témoins appartenant à toutes les nuances de l'opinion publique furent entendus pour tâcher d'aviser à la découverte de la vérité, et surtout à la découverte des auteurs des violences, qui, à la faveur du tumulte et de l'observerte des auteurs des violences, qui, à la faveur du tumulte et de l'observerte des auteurs des violences, qui, à la faveur du tumulte et de l'observerte des auteurs des violences qui, à la faveur du tumulte et de l'observerte des auteurs des violences qui, à la faveur du tumulte et de l'observerte des auteurs de la violence de la curité, avaient pu se soustraire à une répression méritée.

Les versions les plus contradictoires, mensongères et calomnieuses suivant les uns, vraies et incontestables suivant les autres, se produisent confusément sur le même fait et sur les mêmes circonstances. Cependant l'instruction a pu parvenir à un certain degré de certitude sur quelques faits généraux e d'hommes dont la déposition paraît le plus désintéressée et le cette certitude est fondée sur les temoignage plus impartiale.

Les groupes qui stationnaient aux abords de la gare et dans les rues adjacentes étaient divisés en deux parlis parsaitement distincts, évidemment organisés, obéissant à un mot d'ordre et à des signes de leurs chefs. Les uns s'étaient établis sur l'un des trottoirs de la rue du Havre, les autres sur le trottoir opposé. Quelques boutiques de marchands de vin et des cafés pouvaient être également pour eux des points de réunion. De la partaient alternativement des cris de vive Napoléon l'vive l'empereur! vive le Président! auxquels on récondant le l'empereur! on répondait par ceux de vive la République! vive la sociale! à bas les imbécilles! (Hilarité.) Sur ce point, les rapports des agents de la police municipale, les explications fournies par eux dans le cours de l'instruction, sont parfaitement conformes aux détails enoncés dans la déposition des témoins, qui, simples spectateurs, n'appartenaient ni à l'un ni à l'autre camp.

« Ces explosions de cris qui se faisaient entendre à chaque instant, et que tous regardaient probablement comme des provocations, eurent pour cause inévitable d'exciter une colère mutuelle, qui se manifesta rapidement par des injures. Bientôt, des individus isolés, qui passaient auprès des groupes, furent invités à proférer l'acclamation que ces groupes pourcei invités à proférer l'acclamation que ces groupes pourcei invités à proférer l'acclamation que ces groupes pourcei et le chéissaient, tangroupes poussaient eux-mêmes; tantôt ils obéissaient, tantot ils refusaient de le faire. Dans ce dernier cas, ils étaient brutalement expulsés, quelquefois frappés à coups de poing... » (Rires ironiques)

Des deux côtés, messieurs, des différents groupes. Et le genre de violence le plus communément employé (Rires et museum enfoncer de force le chapeau sur le visage. (Rires et murmures.)

« Certes, il est bien regrettable que de pareilles collisions aient eu lieu; mais il est cependant établi et prouvé par l'information que, soit volontairement, soit par erreur, scènes qui ont attriste la soirée du 12 septembre ont été démesurément aggravées; car, indépendamment de tout ce qu'il y a souvent de passionné, d'exagéré, de mensonger dans les bruits vagues qui sortent de la foule et y circulent,

elles ont été un moyen de polémique employé avec ardeur. C'est là ce qui explique comment elles ont été si facilement dénaturées, comment on a faussement attribué à des violences, répréhensibles sans doute, un caractère de gravité qu'elles n'avaient pas.

« C'est là ce qui explique comment il a été possible d'attribuer à une violence, regrettable sans doute, un caractère de gravité qu'elle n'a pas. » (Interruption à gauche.)

Un membre à l'extrême gauche. C'est un mémoire de police.

Un autre membre du même côté. C'est un article de journal.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. C'est un article de journal fait par une chambre du conseil et signé par des magistrats.

M. CRÉMIEUX. Composée de trois juges dont un fait la loi.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Je m'étonne qu'un ancien ministre de la justice vous dise que, dans une chambre du conseil, un seul fait la loi. M. Cremieux sait très-bien comment, dans toutes les affaires, et principalement dans les affaires graves, les magistrats sidèles à leur mission et à leur mandat délibèrent.

A gauche. Allons donc! allons donc! . CRÉMIEUX. Permettez! Voix à droite. N'interrompez pas!

M. LE PRÉSIDENT. Mais, monsieur Crémicux, vous n'avez pas la parole.

m. chémieux. J'ai été interpellé. Je n'ai pas dit ce que me fait dire M. Baroche.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas la parole.

M. CRÉMIEUX. J'ai demandé à M. le ministre de me permettre l'interruption.

M. LE PRÉSIDENT. Laissez donc produire les documents judiciaires, au moins!

M. CRÉMIBUX. M. le ministre de l'intérieur, qui m'a interpellé, n'a pas entendu ce que j'ai dit, et je suis désolé d'avoir donné lieu à cette interruption, ou du moins à ce que lui-même ait cru que j'avais donné lieu à cette interruption.

Voici ce que j'ai dit : Une ordonnance de la chambre du conseil est le résultat : 1° de l'examen fait par le juge d'instruction qui a dirigé l'instruction, et 2° (j'ajoute ceci, car je ne pouvais pas donner ce développement) de l'examen fait par deux autres juges qui font la majorité, d'après laquelle on décide s'il y a lieu de mettre en liberté.

M. ROUHEB, ministre de la justice. C'est une erreur, la minorité suffit.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, une seule voix est suffisante pour qu'il y ait lieu à suivre.

M. CRÉMIEUX. Permettez! Pour déclarer qu'il y a lieu suivre, c'est-à-dire pour renvoyer à la chambre d'accusation, il ne faut qu'un seul magistrat.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Vous disiez l'inverse.

M. CRÉMBEUX. Voilà ce que je disais, et je demandais alors: A-t-on décidé qu'il y avait lieu à suivre? Je n'ai pas entendu ce qu'a répondu M. le ministre; mais ce que je soutiens, et ce qui ne sera pas dénié par lui, c'est qu'une seule voix suffit pour renvoyer devant la chambre d'accusation. Eh bien, en présence de ce qu'on venait de dire, je demandais si quelqu'un avait été renvoyé devant la chambre d'accusation.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. J'ai commencé par dire que j'allais lire une ordonnance de non-lieu. Or un membre du barreau, un ancien ministre de la justice sait nécessairement ce que veut dire ordonnance de non-lieu : cela veut dire qu'il n'y a pas lieu de renvoyer devant la police correctionnelle, ni devant la cour d'assises.

Maintenant, puisque j'ai été interrompu (et j'avais bien ou mal compris l'interruption), l'Assemblée voudra bien se rappeler que, pour qu'il y ait non-lieu, il faut unanimité; car un seul magistrat opposant aurait fait renvoyer devant la justice.

M. CRÉMIEUX. C'est ce que j'ai dit.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. En vérité, en parlant devant cette Assemblée, je ne croyais pas avoir besoin d'entrer dans ces détails pour donner à une ordonnance de la chambre du conseil l'autorité qu'aucun des membres de cette Assemblée ne lui a refusée et ne lui refusera jamais.

Un membre à droite. Il paraît que M. Crémieux en avait besoin.

ME. LE PERMESTERE DE L'ENTÉREFEREUR. continuant sa lecture. «Ainsi un journal affirmait, sur la foi d'un témoin oculaire, que, près de la place de la Madeleine, un individu près duquel on avait crié Vive la République! avait été frappe à coups de bâton sur la tête, que le sang avait jailli avec abondance des blessures, que la victime avait reçu les premiers soins chez M. Tout, marchand de vin. Or, Tout, interrogé, explique que cet individu, le sieur Philippe, va-let de chambre de M. de Trévise, habitant la maison place de la Madeleine, nº 1, avait été effectivement frappé, mais que, suivant les témoignages de tous les assistants, le coup avait été porté par un homme faisant partie d'une bande qui suivait le cortège du Président en criant Vive la Républige du Président en c que!... » (Mouvements divers), cri très-constitutionnel, messieurs, mais qui n'autorise pas à donner des coups de bâtonaux gens. (Rires à droite. — Rumeurs à l'extrême gauche.)

« Le sieur Philippe déclare, à son tour, qu'il a reçu effectivement d'un inconnu un coup de bâton sur le derrière de la tête au moment du passage des groupes qui criaient, les uns Vive Napoléon! et les autres Vive la République! que le coup lui a fait peu de mal, sans occasionner aucune bles-

sure ni effusion de sang. (Rires et murmures.) « Un garde national, pour n'avoir pas crié ou voulu crier Vive l'empereur! aurait été affreusement maltraité, et il au-

rait fallu l'intervention des spectateurs indignés pour l'arracher à une mort probable.

« Cependant, un autre garde national du même bataillon (2º de la 6º légion), de service ce jour-là aux grandes gardes), le sieur Leroi, chapelier, qui a porté secours à son cama-

rade, raconte le fait de la manière suivante : « J'entendis un garde national de mon bataillon, en uniforme, crier Vive la sociale! Il fut immédiatement entouré par un groupe et bousculé; mais il ne fut pas jeté par terre ni maltraité; je fis mes efforts pour arriver jusqu'à lui et protéger l'uniforme qu'il avait compromis : j'y parvins, je le degageai, lui pris le bras, et je le reconduisis jusqu'à

l'entrée de la rue Tronchet. « Il ne fut donc nullement maltraité. Ce garde national ne s'est pas fait connaître (celui qui aurait été maltraité), et toutes les recherches pour le retrouver sont restées sans effet. » (Rumeurs. — Hilarité.)

Un membre à droite. Alors il doit être mort.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Ainsi, vous le voyez, le garde national qui aurait été maltraité pour n'a-voir pas voulu crier Vive l'empereur! serait un garde national qui aurait crié Vive la sociale!

Je continue:

« Un fait beaucoup plus grave encore était signalé. Un citoyen ayant proféré le cri Vive la République! aurait été hrutalement assailli, traîne sur le pave, frappe à coups de couteaux, porte et laisse pour mort dans l'officine d'un pharmacien de la rue du Havre.

« Le seul pharmacien de la rue du Havre, le sieur Auclaire, a été appelé. Il déclare que, dans cette soirée, il est resté plusieurs heures à sa porte, qu'il a vu plusieurs scènes de violence regrettables, mais qu'aucune personne blessée n'a été transportée dans son officine, et qu'on n'a réclamé de lui et qu'il n'a donné de lui et qu'il n'a de lui et qu'il n'a donné des soins à personne. Ce récit était donc complétement et absolument controuvé.

« Au reste, le bruit de ce meurtre avait été répandu dans la foule, sur les lieux mêmes. Par qui? On le sait. Dans quel but? Il est facile à comprendre. Il fut raconté à un honorable représentant du peuple, M. Peupin. » (Chuchotements sur quelques bancs de la gauche.)

M. PEUPIN. Qu'y a-t-il d'étonnant à cela? J'ai voulu voir par moi-même.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. « Ce qui est positif, c'est qu'il a été raconté à un honorable représentant du peuple, et celui-ci, qui n'avait pas quitté la rue du Havre, qui était constamment resté près de la boutique du pharmacien, ou à une faible distance, et qui savait, par conséquent, que le fait était faux, fit de vains efforts pour démontrer à son interlocuteur son erreur ou son imposture.

« Parmi les personnes qui se sont plaintes se trouve M. de Menciaux, propriétaire et capitaine d'état-major de la garde nationale, qui, dit il, sortant du chemin de fer, inossensif et paisible, aurait été sommé de crier Vive l'empereur! et, sur son resus, maltraité et frappé. Or que M. de Menciaux ait été frappé, c'est là un fait incontestable et regret-

Voix à l'extrême gauche. Ah! ah! A droite. Attendez donc la fin!

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. « Mais, au dire de deux témoins, les faits ne se seraient pas exactement passés tels que les rapporte M. de Menciaux. Ce dernier aurait transformé une rixe personnelle d'homme à homme, provoquée par des injures qui lui seraient échappées au milieu des groupes, en une aggression de la foule. Les mauvais traitements essuyés par M. de Menciaux ne seraient pas, à coup sûr, légitimés par sa provocation, fût-elle établie; mais il est malheureux qu'il n'ait pu reconnaître ni désigner son adversaire de manière à le faire retrouver. » (Ex-

clamations à l'extrême gauche.) A gauche. Que faisait donc la police?

M. SOUBLES. On peut donc être assommé publiquement dans Paris sans qu'on puisse reconnaître ni arrêter les coupables.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. On me demande ce que faisait la police et comment elle n'a pas arrêté les individus coupables de voies de fait envers M. de Menciaux.

A gauche. Et envers les autres.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Mais vous voyez que les autres voies de fait n'ont pas même été constatées par l'instruction. (Murmures à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. Mais laissez donc discuter ; laissez le ministre s'expliquer librement.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Messieurs, on demande ce que faisait la police, et comment elle n'a pas arrêté les auteurs de ces violences. J'ai eu soin de vous lire cette ordonnance de la chambre du conseil, malgré les développements que je regrette, pour vous faire voir comment ces désordres, de part et d'autre, qui, été excités par des gens qui étaient animés de dispositions très-contraires, avaient ainsi envahi la rue et la place qui avoisinent le chemin de fer. (Interruption.)

M. LE PRÉSIDENT. Il est impossible de discuter ainsi.

Faites silence!

Voix diverses, à l'orateur. Parlez! parlez!

M. LE MANISTRE DE L'INTÉRIEUR. Mais je le désire de tout mon cœur, et c'est ce que j'essaye de faire depuis une demi-heure.

Au milieu des scènes de désordre, il n'est pas étonnant apparemment que la police, quelle qu'ait été son activité... (Eclats de rires ironiques à gauche.)

En vérité, messieurs, dans aucune relation de la vie pri-vée, on n'est exposé à de pareilles grossièretés.

A droite. C'est vrai! c'est bien vrai!

M. LE MUNISTRE DE L'INTÉRIEUR. Si j'étais ailleurs qu'à cette tribune, c'est-à-dire si je n'étais pas dans le lieu où la liberté de la parole devrait être assurée, de la part d'aucun de ces messieurs, je ne serais exposé à de pareilles injures, à de pareils outrages. (Très-bien! très-bien!)

C'est parce que je suis ici, remplissant un devoir qui dedevrait être sacré surtout pour tous ceux qui m'accusent, qu'on m'interrompt à chaque mot, et que mes paroles, quand je ne suis pas interrompu, sont accueillies par des rires et des interruptions ironiques. C'est une chose intolérable! Voulez-vous ou ne voulez-vous pas la liberté de la discussion? On prétendait qu'il pouvait y avoir des gens qui veulent une tribune muette, vous m'amenez à dire ceci : Soyezen assurés, personne dans le Gouvernement, depuis le chef du Gouvernement jusqu'au plus nouveau des ministres, personne ne désire rien davantage que la liberté des luttes et des discussions parlementaires dans le corps législatif. Non, messieurs, personne ne pensera à détruire cette liberté, personne que ceux qui veulent rendre muets ceux qui cherchent a faire connaître la verite et qui la disent lo (Très-bien! très-bien! — Vive approbation sur les bancs de droite et du centre.)

Soyez-en convaincus, messieurs, nul dans cette Assemblée, je dis nul, entendez-vous, nul n'est plus dévoué que nous au régime parlementaire; nul n'est plus disposé que nous à toute espèce de sacrifice pour maintenir le régime parlementaire...

A l'extrême gauche. Oh! oh! (Rires ironiques.) A droite. A l'ordre! à l'ordre!

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Messieurs, permettez-moi de le dire, le regime parlementaire est menacé, oui, il est menacé. Il est menacé, comme le disait un jour, dans un mouvement d'indignation, dans une scène à peu près semblable, l'honorable M. Dufaure; il est menacé par ceux qui, au mépris des droits parlementaires, ne souffrent jamais à cette tribune ni la liberté, ni la discussion. Voilà ceux qui menacent le régime parlementaire.

Voix nombreuses. C'est vrai! c'est vrai! - Très-bien!

très-bien! Un membre. Il est menacé par eux d'avilissement! M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Il serait me-

nacé aussi, permettez-moi de le dire à tous les côtés de cette Assemblée, si le régime parlementaire pouvait autoriser, maintenir, soutenir pendant longtemps des discussions qui n'auraient pas ce degré d'importance, de gravité et d'utilité générale que le pays voudrait toujours y voir. (Assentiment.)

Ah! le régime parlementaire ne sera jamais menacé tant que le parlement et le pouvoir exécutif seront d'accord pour venir, comme nous l'avons fait dans ce parlement et à cette tribune, discuter sérieusement les sérieux intérêts du pays ; tant que le régime parlementaire ne sera ni compromis par des violences, ni détourné de ses véritables voies par des discussions qui n'ont pas, j'ai cru pouvoir le dire et je le répète, toute l'importance politique que devraient avoir toujours nos discussions.

Nombre de voix. Très-bien! très-bien!

A droite, au ministre. Reposez-vous, vous ne pouvez pas

Un membre. Ils vont y revenir encore!

M. BAVOUX. Il n'y a pas de force humaine qui puisse

M. LE PRÉSEDENT. Il est malheureux d'être obligé d'épuiser ses forces dans de pareilles luttes.

M. SGUBIES, à l'orateur. Reposez-vous.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Non, je continue.

Je suis honteux, messieurs, pour la dignité de la justice, d'avoir été obligé de défendre un document comme celui que j'apporte; je suis humilié, pour le respect que moi, comme vous tous, nous avons toujours professé pour les dé-cisions de la justice, d'avoir été obligé de défendre contre de pareilles attaques le document que je vous lisais.

Je poursuis:

« Les mauvais traitements, vous disais-je, essuyés par M. de Menciaux, ne seraient pas, à coup sûr, légitimes par sa provocation, fût-elle établie; mais il est malheureux qu'il n'ait pu ni reconnaître ni désigner son adversaire de manière à le faire retrouver. Après tout, le témoignage des deux témoins entendus sur cette scène est très-grave, et la confrontation qui a eu lieu entre le témoin Cognet et M. de Menciaux, est de nature à faire douter de la fidélité des souvenirs de celui-ci, quant à la scène de brutalité dont il avait été la victime.

a Au reste, par l'effet de la malveillance ou d'une crédulité irrésléchie, les faits vont en se grossissant et en se dénaturant sans cesse, et ces récits inexacts ou controuvés, publiés au moins inconsidérément, jettent l'inquiétude et la colère dans les populations; tandis que, examinés avec calme, constatés avec impartialité, ils s'évanouissent complétement ou se réduisent à des proportions vulgaires, et per-dent ainsi toute leur gravité. C'est là le résultat acquis par l'information, résultat appuyé de preuves dont l'évidence devient à chaque instant moins contestable. »

.Et puis, d'ailleurs, messieurs, je comprends que je vous fatigue par cette lecture... (Assez! assez!) Eh, mon Dieu! toute l'ordonnance, si l'on veut, sera insérée dans le Moniteur. Nous avions pensé à l'y faire insérer.

La chambre du conseil dit positivement que les recherches faites par la justice, par l'administration, n'ont trouvé aucun individu appartenant à la société du Dix Décembre engagé dans les faits qui avaient été l'objet de ses investi-

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire sur les deux faits graves, en apparence au moins, que l'on avait reprochés à cette société du Dix Décembre. D'une part, le document qu'on lui attribue n'est pas sien; d'autre part, les faits dont on l'accuse ne peuvent lui être imputés; la justice a exa-miné, elle a vérifié, elle n'a rien trouvé à la charge de la société du Dix Décembre.

Néanmoins, je vous l'ai dit et je l'ai dit à la commission de permanence, nous avons examiné si cette société innocente de ces faits, cette société qui n'était pas, comme on l'a dit, car enfin il faut rendre justice même à la société du Dix Décembre, qui n'était pas un ramas de 6 à 7,000

M. LE GÉNÉRAL HUSSON. Ils savent bien que non! (Agitation.)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. ... Ce n'était pas, disais-je, un ramas de 6 à 7,000 coquins, échappés des bagnes; cette société, dans laquelle je crois qu'il a été constaté qu'un repris de justice, sur 6, 7, 8 et même 10,000 indivi-dus dont elle s'est composée, s'était glissé, était entré, qu'on avait admis, bien entendu, je n'ai pas besoin de le dire, sans avoir examiné ses antécédents. Voilà le seul fait qui ait donné lieu à cette allégation de 6 à 7,000 coquins ramassés dans les bagnes. Eh bien, cette société, nous avons reconnu que, ne se renfermant pas dans les limites que lui imposaient ses statuts et les déclarations qu'elle avait faites, ce n'était pas seulement une société de bienfaisance, mais une société politique, ayant une allure et des attitudes politiques. Nous avons consulté le conseil d'Etat, et, par un décret de M. le Président de la République, elle a été dis-

Voilà ce que j'avais à dire sur cette société.

J'ai hâte d'arriver à la véritable question, ou du moins à la question que j'indiquais en commençant, et telle qu'elle était posée hier à cette tribune par le discours que vous avez

On a été très-franc, permettez-moi de l'être aussi, permettez-moi de préciser ce que j'ai déjà indiqué. Il est une considération grave qui m'a frappé, et qui peut-être a frappé quelques-uns d'entre vous, c'est que la révocation de l'honorable général Changarnier a ému principalement ceux qui, attachés aux anciens partis par leurs souvenirs ou par leurs espérances, n'ont pas dissimulé...

M. LE GÉNÉBAL CHANGABNIER. Je demande la parole. (Sensation marquée. - Longue interruption.)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Je reprends, messieurs, et je disais que la révocation de l'honorable général Changarnier avait ému, ou paraissait avoir ému principalement ceux qui, attaches par leurs souvenirs, ou par leurs espérances (espérances qui se sont produites à cette tribune) aux anciens partis, ceux qui ne dissimulent pas qu'ils considèrent la situation actuelle comme transitoire et precaire, ceux qui ne dissimulent pas, je ne dirai pas leur conspiration; mais, pour me servir d'un mot qui est maintenant admis, leurs aspirations vers un état de choses nouveau.... (Légères rumeurs à droite) que cette révocation avait ému, ou paraissait avoir ému principalement les membres placés dans ces diverses catégories.

Pourquoi cela, messieurs? et en quoi donc cette révocation dont, en droit, on n'a jamais contesté la légalité et la constitutionnalité, les aurait-elle si profondément émus? serait-ce, comme le disait l'honorable M. de Lasteyrie, parce qu'en frappant, parce qu'en enlevant le défenseur de l'ordre, on aurait enlevé le défenseur de l'Assemblée?

M. JULES DE LASTEVRIE. Oui.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Ce sont les termes dont s'est servi l'honorable M. de Lasteyrie.

Le défenseur de l'Assemblée! le défenseur de l'Assemblée contre qui? contre les attaques de qui?

M. CRETON. Je demande la parole. (Chuchotements.) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Le défenseur de l'Assemblée, disais-je, contre qui? contre les attaques

Et ici, messieurs, il est une réflexion que je dois faire à propos de l'ensemble du discours de l'honorable M. de Lasteyrie. Le discours de M. de Lasteyrie manquait de conclusion. Ce n'était pas, si tous les faits que vous avez indiqués étaient vrais, s'ils pouvaient être prouvés, ce n'était pas un blame que vous deviez provoquer contre le cabinet, c'était une accusation. (Marques nombreuses d'assentiment.)

Comment! s'il était vrai que nous ayons soudoyé et embrigadé cinq à six mille coquins pour porter atteinte au pouvoir parlementaire, ou pour amener je ne sais quelle restauration impériale; s'il était vrai que nous ayons voulu altérer cette si précieuse discipline de l'armée; si tout cela était vrai et tout ce que vous avez dit, et que vous vous seriez borné à demander un blame, si sévère qu'il soit, vous auriez tort, vous manqueriez à votre devoir. (C'est vrai! c'est vrai! - Très-bien!)

Vous auriez du, vous devriez, il en est temps encore, vous auriez dù demander l'accusation contre nous, deman-

der notre renvoi devant la haute cour. Et écoutez bien ceci, ce n'est pas une forfanterie; j'aurais comparu et je comparaitrais devant cette haute cour le front aussi tranquille, la conscience aussi calme que quand j'avais l'honneur d'y remplir les fonctions de procureur général. (Vive approbation.)

Accusez-nous! Et savez-vous quelle différence il y aura dans cette situation nette que vous nous ferez en regard de celle que vous voulez nous faire? Mon Dieu, puisqu'on dit

tout, vous m'excuserez. (Parlez! parlez!)
Voici la différence. C'est que, devant la haute cour, nous trouverions des juges, des juges compétents, des juges empruntés à la plus haute juridiction du pays, des juges em-pruntés, vous le savez, à tous les conseils généraux, à la France tout entière. Eh bien, soyez-en bien surs, quelle que soit la juridiction que vous composiez, si élevée qu'elle soit, plus elle sera élevée, plus nous serons heureux de venir devant elle rendre compte de notre conduite, de tous nos actes (Approbation à droite); aussi bien de nos actes à l'é-poque à laquelle nous avions le bonheur de marcher avec cette majorité, que de nos actes depuis l'époque à laquelle nons avons la douleur de nous voir séparés d'elle.

Accusez les ministres, accusez plus haut encore, si vous croyez que cela soit possible; mais, je vous l'ai dit et je vous le répète, le discours de l'autre jour, en même temps qu'il produisait tant de faits qui seraient de la plus haute gravité, s'ils étaient véritables...

M. JULES DE LASTEVRIE. Ils sont vrais et je les prouverai tous. (Mouvements divers.)

M. E.E PRÉSIDENT. Ceux qui voudraient accuser doivent mieux comprendre que d'autres le droit et la liberté de la défense.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Mais ceux qui voudraient accuser comprennent très-bien qu'en leur disant d'accuser, je ne leur conteste pas le droit de prouver, car c'est assurément la meilleure manière de les mettre à même de prouver, de les interpeller de prouver, de les mettre dans l'obligation de prouver; vous voyez que je suis net et franc. (Vive approbation dans une partie de la droite.)

M. LACAZE. Il fallait parler comme cela le premier

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRREUR. Eh bien, je dis : ce ne peut pas être tant qu'on n'aura pas prouvé, et on ne l'a pas fait jusqu'ici ; ce ne peut pas être parce qu'on aurait enlevé le défenseur de l'Assemblée par la révocation de l'honorable général Changarnier, que nous pouvons être exposés à ce blame et à ces attaques ; parce que, je l'ai dit, l'Assemblée n'a pas besoin de défenseur, parce qu'elle n'a pas d'ennemis, pas d'adversaires; comme on le disait dernièrement, elle n'a pas besoin d'armée parce qu'elle n'a pas

d'ennemis. L'honorable M. Berryer disait hier, relativement à la révocation du général Changarnier, que notre tort, c'était d'avoir scindé, d'avoir rompu l'accord de la majorité. Non, messieurs, je ne crois pas que ce soit là ce qui a scindé la majorité. La majorité, elle a été compacte, grâce au ciel; la majorité, elle a marché d'un pas ferme avec le pouvoir exécutif dans la voie de l'ordre et des améliorations, tant que la majorité, toute la majorité n'a pensé qu'au rétablissement de l'ordre; mais il est arrivé un moment où cette cohésion de la majorité a dû nécessairement cesser d'exister, et ce moment, c'est celui où un homme, comme l'honorable M. Berryer, a cru pouvoir, a cru devoir loyalement venir à cette tribune faire les déclarations qu'il a faites hier.

Oh! la cohésion de la majorité, cette réunion d'opinions devenues si diverses, d'opinions qui se manifestent si différemment, ce n'est pas nous qui l'avons rompue; elle a été rompue le jour où l'on ne s'est pas borné à la reconstitution du présent, mais où on a pensé à un avenir qu'on désirait prochain, dans les limites de la constitution, sans doute, mais qu'on désirait aussi prochain que possible. Ce n'est donc pas nous qui avons rompu la majorité, qui avons amené son déchirement. La majorité s'est rempue parce que, formée dans un moment de danger et de péril, dans un moment où ce n'était pas trop de toutes les forces de la majorité pour lutter contre ce qu'elle considérait alors comme l'ennemi commun, la majorité s'est elle-même scindée, lorsque certaines fractions ont manifesté des vœux et des espérances qui commencaient à perdre cette patience qu'ils avaient montrée d'abord. (Très-bien! très-bien!) C'est donc une autre raison qui fait que l'honorable général Changarnier est si profondément regretté par certains membres de la majorité; et ici, que l'honorable général Changarnier ne croie pas, je l'ai déjà dit l'autre jour, inutile de le répéter aujourd'hui... (Interruption. Rumeur.) Attendez, vous ne savez pas ce que je veux dire. Que l'honorable général Changarnier, qui a demandé à me répondre, ne croie pas pas qu'il était dans mon intention de l'attaquer. Mais voici ce que je voulais dire avant, voici ce que je dirai après.

Je dis, messieurs, que par l'importance exceptionnelle de son commandement, par la situation exorbitante, je l'ai dit l'autre jour et je le répète aujourd'hui, que la continuation de ce commandement lui avait donnée, exorbitance qui avait fait de lui un troisième pouvoir, l'honorable général Changarnier, sans qu'il le voulût, sans qu'il le sût, malgré lui (je ne dis pas cela pour le besoin de la position actuelle, je l'avais écrit), malgré lui, était devenu le point de mire et l'espérance des différents partis.

A gauche et à droite. C'est vrai!

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Tous ceux qui, comme l'honorable M. Berryer, à des points de vue différents, regardent notre état actuel comme transitoire ou précaire, s'étaient habitués à penser que, lorsque viendrait le jour où la France serait appelée à délibérer sur ses desti-nées, l'influence politique de l'honorable général, l'influence que son grand commandement lui donnait, placée dans l'un des plateaux de la balance, pèserait puissamment, lourdement en faveur du parti...

Plusieurs membres à droite et à gauche. C'est vrai! (Agita-

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. ... Que cette influence, car je n'ai pas fini ma phrase, et je tiens à la compléter, que cette influence ferait pencher la balance en faveur du parti auquel et sa conscience et ses affections l'auraient rattaché.

Voilà ce que je dis ; voilà sur quoi j'appelle les ré-flexions de toute cette Assemblée. Selon nous, c'est là la véritable cause de cette animation qui s'est produite chez certains hommes.

Un membre. Ah!

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Ce n'est pas votre avis, mon Dieu! hier, M. Berryer a dit bien des choses qui n'étaient pas du goût de tout le monde; il a été franc, je veux l'être aussi.

M. DE SÉGUR D'AGUESSEAU et un grand nombre de membres. Très-bien! très-bien! (Agitation et rumeur prolongées.)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRREUR. Eh bien, messieurs, nous n'avons pas cru devoir, ni pouvoir permettre que cette influence, qui n'est pas dans la constitution apparemment, que cette influence se perpétuât, se consolidat, se fortifiat par sa durée, et nous avons voulu que, pour le jour de la grande délibération nationale, qu'on me permette de le dire, le terrain constitutionnel fût complétement déblayé, et que la volonté nationale pût se faire jour, sans au-

cun obstacle, sans aucune difficulté. (Vif assentiment sur que de bancs. — Rumeurs sur que de bancs. grand nombre de bancs. — Rumeurs sur queiques

Voilà, messicurs, ce que nous avons voulu, voilà Voila, messicula, tolla question sur laquelle voila question sur laquelle voila de Nous pensons, nous continue de grave, politique de la quessons, nous continuons, lés à délibérer. Nous pensons, nous continuons, présent, à penser que la mesure que nous avons désannrouvée par aucun de ceux pourra être désapprouvée par aucun de ceux qui pourra être désapprouvée par aucun de ceux qui pour partisans de la comment de pourra etre desapproud parlisans de la souverainele

M. LE GÉNÉRAL LE FLO. Vous l'avez perse Un membre. Il n'est jamais trop tard pour bien

W. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Dien 6i général Le Flo nous adresse un reproche qui peut être général Le Fio nous du peut être mais auquel je répondrai que si nous avons tardé trop mais auquel je répondrai que si nous avons tardé trop mais auquel je repolitation are qu'on tronve que temps, ce n'est pas une raison pour qu'on tronve que ayons eu tort de faire aujourd'hui ce que nous aurion (Riros approbatifs.) faire plus tôt. (Rires approbatifs.)

ire plus tôt. (Rires appropriation). Vous avez mal sais pensée....

nsée.... M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas la parole, a's. terrompez pas!

rrompez pas!

M. LE GÉNÉRAL LE FLO, au fond de la salle. Par trop fard, au point de vue où se place M que c'était trop tard, au point de vue où se place M. les nistre; pour moi, c'est encore trop tôt; et pour le pays c'encore trop tôt aussi. (Approbation sur plusieurs bancs)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Je compe très-bien cela. L'honorable général Le Flo, dont parais saisi l'interruption, pense qu'il est trop tôt; mais il mettra que j'avais pu penser, surtout à la distance qui la première partie de sa phrase vente. sépare, que la première partie de sa phrase voulait extrop tard, » et il était d'autant plus naturel que je le la company de la sasse que, si ce reproche ne nous était pas adressé par la sasse que, si ce reproche ne nous était pas adressé par la sasse que, si la nous a été adressé par de la la sasse que la sasse que sa la sasse que la sass norable général, il nous a été adressé par d'autres qui al rappelleront. On m'a dit « trop tard! » Eh hien, iera pas à M. le général Le Flo, mais à ceux-là que javain ondu que, si la mesure était bonne, constitutionnelle, pondu que, si la mesare stard de le faire. Il n'est per litique, il n'était pas trop tard de le faire. Il n'est per le litique, (Très-hien le la litique de le faire le la litique de le faire le la litique de le faire le la litique de la lit trop tard de faire ce qui est bien. (Très-bien! très-bien!

Voilà, messieurs, les explications qui, j'en étais male reusement convaincu, ne pouvaient plaire à tous ceur quels j'avais l'honneur de les donner, mais les entre tions que j'ai voulu, à raison de la netteté que ce des prise hier, que j'ai voulu porter à cette tribune, aussi neu aussi formelles, aussi précises que cela m'a été possible,

Maintenant, messieurs, après vous avoir donné ces en cations, permettez-moi de vous dire quelques mots, m moins francs et non moins nets, sur ces voyages dont mai parlé hier et avant-hier... (Ah! ah!), sur les voyages dont mai parlé hier et avant-hier... Viesbaden et de Claremont. Nous n'avons pas cherchin débat, il est venu nous trouver; nous ne reculerons paste vant lui.

Je comprends, et tous les hommes de cœur ont comme comme moi par quel sentiment généreux des hommes hom rables ont été entraînés à Claremont pour porter un demis adieu à un monarque infortuné qu'ils avaient aimé, et qu'els avaient honorés de sa bienveillance; je comprends et Je comprends mieux encore, s'il est possible, qu'après mort de ce monarque ils soient allés auprès de sa fami porter leurs consolations, et mêler leurs larmes à celles cette famille. Je le répète, il n'est pas un homme de our qui ne puisse comprendre cela... (Très-bien! très-bien! permettez-moi de vous le dire, puisqu'on a fait intervenir souvent le Président de la République dans ce débat, il compris mieux que personne.

Il y a ici un honorable membre qui, envoyé comme a bassadeur en Angleterre, et connu pour avoir eu jadis de relations avec la famille d'Orléans, a reçu de la boucke M. le Président cette communication : « Quoi que vous sope l'ambassadeur de la République, je ne crois pas que pr sonne puisse trouver mauvais que vous, qui avez eu l'ho neur d'être admis jadis dans l'intimité de la famille de léans, vous alliez lui présenter vos hommages et vos me pects. » (Très-bien! très-bien!)

A un autre membre de cette Assemblée, et qui, par sentiment de haute convenance, avait cru devoir, avant ler à Claremont, prendre congé de M. le Président le République en lui disant quel était le but de son vo M. le Président de la République a répondu par une apprendit par u bation complète.

Vous le voyez, messieurs, le voyage de Claremont, can sites individuelles de sympathie privée qui n'avaient me politique, personne ne les a blâmés, personne ne pense i blåmer.

Et voulez-vous me permettre, messieurs, de vous en in davantage?

Un des hommes les plus éminents qui aient dont cette illustre famille ce témoignage de sympathie profi me faisait l'honneur, il y a quelque temps, dans une versation familière, à une époque où il voulait bien norer de quelque bienveillance, et peut-être de quelque time, de me dire :

« On parle quelquefois du voyage de Claremont, Jets drais bien avoir l'occasion de m'expliquer sur ce vojage dirais : Oui, je suis allé à Claremont, je suis allé voir l'occasion de m'expliquer sur ce vojage dirais : Oui, je suis allé à Claremont, je suis allé voir l'occasion de m'expliquer sur ce vojage dirais : que j'avais aimé, que j'aimais encore, et qui m'avail gné tant de bonté. Je suis allé à Claremont ensuite saluer une auguste veuve et pleurer sur une des plus des et des plus augustes misères des temps modernes.

« J'ai eu l'honneur, me disait-il encore, de m'asseoit la duchesse d'Orléans et le comte de Paris. Mais à mont il n'y avrit ni suit de la Comte de Paris. Sé mont il n'y avait ni roi de France, ni roi des Français, titres eussent été pris ou donnés, respectueux envers de mon pays, je me serais immédiatement reliré, ne vant pas reconnaître une royauté qui n'était pas royauté qui n'était p

Voilà, messieurs, un beau et noble langage. Il s'elle dans mon cœur, et j'espère que l'honorable membre in fais allusion, ne me reprochera pas de l'avoir public.

M. DE MORNAY. Il était absurde en vous distante public.

(Exclamations bruyantes et prolongées.) M. LE PRÉSEDENT. L'observation de M. de Mondo

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Je n'il essentiellement inconvenante.

répondre à l'interruption... Quelques membres au centre. On proteste contre.

M. LE MENISTRE DE L'INTÉGIEUR. Sid!
L'elle m'afflige profond qu'elle m'afflige profondément et qu'elle me fait reprise le dis bien haut et bien de qu'elle me fait reprise le dis bien haut et bien de qu'elle me fait reprise le dis bien haut et bien de la contract je le dis bien haut et bien franchement, ce qui appending ment a été une indiscrétion de ma part quand je volt conté tout à l'heure les aux de ma part quand je volt de ma part quand de ma part quan conté tout à l'heure les paroles si nobles que j'avais de dues et qui s'étaient grandes si nobles que j'avais de dues et qui s'étaient gravées dans mon souvenir. M. DE MORNAY, se levant. J'ai un mot à dire.

M. LE PRÉSIDENT. Cela ne vous regarde pas persiment : ce n'est pas persi lement; ce n'est pas vous qu'on a voulu citer.

(M. de Mornay se lève de nouveau; de nouvelles tions le forcent à ce le le de nouveau; de nouvelles de nouveau.

tions le forcent à se rasseoir.)

M. LE MINISTRE DE L'INTERFEUR.
Sieurs mon autre de l'INTERFEUR. sieurs, mon sentiment sur les voyages de Claremont.

M. BÉCHARD MARIE DE L'INTERIEUR.

W. BÉCHARD MARIE DE L'INTERIEUR.

M. BECHARD. Nous voyons bien venir Riles M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR. Elle se l'interieur. difficile à deviner.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉGREUR. SI 100 de l'INTÉGREUR. Voir le 1 Suppliment

M. BÉCHARD. Il y a longtemps que nous les connaisconnaître...

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Vous avez raison de dire que vous les connaissez, je ne les ai jamais cachees, mais vous allez les connaître mieux encore. BÉCHARD. Ce sont des manœuvres pour nous divi-

ser. (Vives rumeurs.) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, avec force. Ma-

nœuvres pour diviser!..

Plusieurs voix à droite. Oui! oui!

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. C'est une insolence que je repousse!... C'est une insolence! ai-je dit... (Agitation générale.)

M. MOBIN. Ce n'est pas à la tribune que sont les manœuvres, c'est ailleurs.

(M. Béchard se lève pour répondre.)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Béchard, vous n'avez pas du interrompre, surtout pour dire que ce sont des manœuvres. Il y a une manœuvre qui est possible, c'est d'abjurer ces divisions et de s'unir pour le bien du pays.

M. BECHARD. C'est ce que nous voulons ; nous ne demandons que cela.

M. LE PRÉSIDENT. Voilà ce qu'ilsy a à faire. Ecoutez;

chacun répondra. M. CHAPOT. Monsieur le président, si vous blamez le mot manæuvres, vous devriez blamer le mot insolence. L'un

n'est pas plus parlementaire que l'autre. M. LE PRÉSEDENT. C'est vrai ; on n'a été parlementaire ni d'un côte ni de l'autre; mais le ministre a été provoqué. (Rires et chuchotements sur les bancs supérieurs de la gauche.)

M. LEGROS-DEVOT, se tournant vers la droite. Voyez,

messieurs, les joies de la montagne !

Une voix sur les bancs inférieurs de la gauche. Le ministre est dans le vrai aujourd'hui.

(Le calme se rétablit.)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Je regrette d'autant plus l'interruption non parlementaire dont j'ai été l'objet, qu'elle m'a entraîné moi-même à une réponse qui n'est pas parlementaire non plus, à un mot que, pour ma part, je retire immédiatement, et comme représentant, et comme ministre. (Très-bien! très-bien!) M. le président a eu raison de dire que ni l'un ni l'autre de l'honorable membre et de moi n'avions été parlementaires, mais il avait raison d'ajouter que j'avais été provoqué. Dans tous les cas, j'ai dit et je répète du haut de cette tribune que je retire l'expression dont je me suis servi. (Très-bien! très-bien!) Ce n'est pas moi qui, spontanément et de mon initiative personnelle, manquerais à ces égards que, tout à l'heure, j'étais obligé de réclamer pour moi-même.

Je disais, messieurs, que j'aurais compris que des senti-ments analogues à ceux qui avaient entraîné à Claremont des honorables membres auxquels je faisais allusion, eussent aussi entraîne ailleurs, à Wiesbaden, d'autres membres non moins honorables sans doute; mais je suis obligé de dire, parce que c'est la vérité, selon moi, et vous êtes là pour me démentir, qu'il y a entre ces deux actes une dissérence,

une différence essentielle.

y avait-il pas, à Wiesbaden, le prince dont parlait hier M. Berryer, et dont il disait, et ses amis le reconnaissent, « qu'il porte en lui le principe qui a, pendant une longue suite de siècles, réglé en France la transmission de la souveraineté publique? » N'y avait-il pas là ce prince qui, ainsi que le disait encore l'honorable M. Berryer, « ne pourrait rentrer en France sans y être immédiatement le premier des

M. LÉO DE LABORDE. C'est vrai! (Exclamations.) M. LE MINASTRE DE L'INTÉRIEUR. Je ne vous dis

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. La distinction est juste. C'est la vérité!

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Encore une fois, je ne dis pas non; je ne blâme les opinions ni la conduite de personne; j'explique ma pensée, et l'honorable M. Léo de Laborde, en me disant que c'est vrai...

M. SCHELCHURR. C'est très-plaisant!

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez donc pas! Ce qui

n'est pas plaisant, ce sont les interruptions.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. . ble M. Léo de Laborde, en me disant que cela est vrai, consirme précisément la distinction que, loyalement, je cherchais à établir. Et puis, d'ailleurs, les voyages de Wiesbaden ont-ils donc été, comme d'autres, individuels? Ont-ils été l'expression de sympathies privées, personnelles? N'avonsnous pas vu sur les journaux, qui apparemment ceux-là ne sont pas écrits sous nos inspirations, le récit de ces pèlerinages que l'on avait cherché à diriger vers Wiesbaden; le recit de ces gens que, tantôt de la Bretagne, tantôt des différentes parties de la France, de Paris même, ouvriers, artisans, laboureurs, on avait cherché à entraîner à Wiesbaden, apparemment pour faire une démonstration politique? Est-ce qu'à Wiesbaden il n'y avait pas une espèce de cour? Est-ce qu'à Wiesbaden il n'y avait pas une espect de codr. Est-ce qu'à Wiesbaden il n'y avait pas des délibérations po-litiques (Rumeurs à droite), des délibérations politiques desquelles est sorti je ne sais quel comité, que vous connaissez tous, et dont, apparemment, il n'est pas difficile de deviner la portée et les fonctions?

Est-ce que rien de semblable s'est passé à Claremont? Est-ce qu'il n'y a pas là, messieurs, une différence essentielle entre les manifestations politiques qui se sont faites d'un côté, et les manifestations purement sympathiques, nous devons le croire, parce qu'on nous l'a affirmé, et parce que les faits parlent par eux-mêmes, et les manifestations purement sympathiques qui ont entraîné quelques individus olés du côté de Claremont? Il y a une différence, une différence énorme, que, sans aucune pensée que je susse inté-

resse à dénier, j'ai dû signaler à cette tribune

Eh bien, messieurs, ces demonstrations politiques, nous he les regrettons pas . . Mon Dieu! nous sommes dans un lemps où chacun, grâce à la liberté dont nous jouissons, paut manifester ainsi ses opinions.

H. BAVATIER-LAROCHE. Moins les républicains.

VE. E.F MINISTRE DE E'INTÉRIEUR. ... Où, nonseulement on peut aller à Wiesbaden, où, non-seulement, on peut faire partie de tel ou tel conseil, mais encore, où l'on peut venir à cette tribune le dire, le dire bien haut, comme je le disais moi-même en commençant mes observa-Mais, quand vous nous parliez de division de la majorité, et quand je vous disais que ce n'était pas par nous que cette division avait été provoquée, quand je vous disais que cette division était la conséquence de faits que nous déplorons profondément, mais de faits dont nous ne pouvons responsables, qui avaient une gravité bien autre que lous les actes qu'on pourrait nous reprocher, je crois, messieurs, que je vous disais la vérité, la vérité vraie, pour me servir d'une expression employée dans votre dernière scance. (Très-bien! très-bien!)

Je n'admets pas toutefois, comme semblait un moment padmettre hier l'honorable M. de Lamartine, que ces démonstrations de monstrations aient pu exciter, provoquer des represailles de la part d'opinions contraires. Non, messieurs, nous n'avons jamais vouls Jamais voulu, nous ne voudrons jamais, entendez-le bien,

les représailles anticonstitutionnelles, et nous sommes restés, quant à nous, fermes, nous en avons la conviction, sur le terrain de la constitution. (Très-bien!) Savez-vous pourquoi, messieurs? Hé! mon Dieu, je vais vous le dire encore avec la même franchise. Nous ne redoutons pas ces manifestations monarchiques; nous ne les redoutons pas, forts que nous sommes de nos bonnes intentions et du sentiment national. (Très-bien! très-bien!)

Il y a, messieurs, deux choses dont nous ne voulons pas; je me trompe, il y a trois choses dont nous ne voulons pas. Nous ne voulons pas d'une restauration monarchique ni pour la branche aînée ni pour la branche cadette, et la troisième chose dont nous ne voulons pas, c'est une restauration impériale.

A gauche. Très-bien! très-bien!

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Le pays, messieurs, le pays est fatigue, effrayé de ces restaurations qui se détruisent les unes les autres, et qui, un peu plus tôt, un peu plus tard amassent des ruines nouvelles sur des ruines déjà amoncelées.

M. DENJOY. Et des inimitiés nouvelles!

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Et des inimitiés nouvelles, vous avez raison. (Mouvements divers.

Je ne sais, messieurs, ce que l'avenir réserve à la France, mais je vous rappelle, permettez-le moi, cette phrase du message: « Que ce ne soit jamais la passion, la surprise ou la violence qui décident du sort d'une grande nation.» (Très-

bien! très-bien!) Nous sommes intimement convaincus que, quant à présent, il n'y a de salut pour la France que sur un terrain nouveau, que dans un Gouvernement nouveau, le Gouvernement actuel, le Gouvernement républicain (Marques d'approbation à gauche); que dans un gouvernement qui, comme on l'a dit avec grande raison, et comme on devrait le dire encore, est celui qui nous divise le moins, parce que c'est celui auquel peuvent se rallier les gens honnètes de tous les partis, sans faire le sacrifice d'aucune de leurs convictions personnelles. (Approbations sur les bancs inférieurs de la gauche.) C'est sur ce terrain légal et constitutionnel que nous faisons appel aux bons citoyens de tous les partis. N'est-il pas à espérer, enfin, qu'en dehors des anciens partis, un parti nouveau se formera, n'ayant ni souvenir, ni espérance, ou du moins n'ayant d'autre souvenir que celui des maux que tant de révolutions ont causés à notre pays (Trèsbien!), n'ayant d'autre espérance que celle de maintenir, en l'améliorant, dans la forme légale, le constitution de 1848 (Très-bien!), de fonder un gouvernement qui assure tous les droits, et qui réponde à tous les intérêts? (Très-bien! très-

On nous avait demandé quelle était notre politique, nous avons répondu d'abord en deux mots : que c'était la politique du message. Cette politique, nous venons de la développer franchement, loyalement, complétement; nous avons l'espérance qu'ici, et dans le pays, la majorité se joindra à cette politique constitutionnelle. (Marques nombreuses et très-vives d'approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. le général Changarnier paraît à la tribune. (Marques

générales d'attention.)

M. LE GÉNÉBAL CHANGABNIER. Messieurs, lorsque gouvernement qui a précédé celui de M. le Président de la République a établi mon quartier général aux Tuilerics, cinq partis divisaient, et, malheureusement, divisent encore la France: les républicains modérés, les amis de la monarchie de tradition, les amis de la monarchie conventionnelle, les démagogues, qui se désignent sous d'autres noms, enfin les hommes qui veulent la dictature impériale, même sans la gloire, même sans le génie de l'homme immortel dont l'univers s'entretient encore. (Mouvement.)

Je n'ai voulu être et je n'ai été l'instrument d'aucun de ces partis. (Très-bien!) J'ai voulu ce que voulaient tous les hommes honnêtes, j'ai voulu l'exécution des lois, le maintien de l'ordre, la reprise des transactions commerciales, la sécurité de cette grande cité, la sécurité de la France entière, et j'ai l'orgueilleuse satisfaction d'avoir un peu contribué à vous donner ces biens. (Applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs de la droite et du centre.)

Malgré d'odieuses insinuations, propagées par l'ingratitude, je n'ai favorisé aucune faction, aucune conspiration, aucun conspirateur (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.) ... et les deux partis que je vous signalais les derniers m'ont voué des haines bien méritées! et qui, pour mon honneur, survivent à ma chute!

A droite et au centre. Très-bien! très-bien! — (Bravos et applandissements.(

M. LE GÉNÉRAL CHANGARNIER. J'aurais pu devancer cette chute par ma démission, qui eût été bien accueillie; mais ceux qui ont cru que j'aurais dû la donner sont-ils bien sûrs que ma présence aux Tuileries ne leur ait pas été utile? (Sensation.)

Messieurs, mon épée est condamnée à un repos, au moins momentané, mais elle n'est pas brisée (d'une voix émue), et si un jour le pays en a besoin, il la retrouvera bien dévouce et n'obeissant qu'aux inspirations d'un cœur patriotique et d'un esprit ferme, très-dédaigneux des oripeaux d'une fausse grandeur. (Marques bruyantes et prolongées d'approbation. — Vive émotion. — L'orateur, en retournant à son banc, est salué par deux salves chaleureuses d'applaudissements partis de bancs de la droite et du centre. Plusieurs membres viennent à son banc lui serrer la main. · Vive et longue agitation. — La séance demeure suspendue pendant un quart d'heure.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole n'était pas à M. de Lasteyrie; elle était à M. de Mornay, qui la cède à M. Thiers. (M. de Mornay s'approche de la tribune, occupée par M. Thiers, et réclame vivement son tour de parole.)

M. THEERS, au milieu du bruit. Je n'usurpe la place de personne; je vous céde volontiers la parole si l'Assemblee y consent.

Voix diverses. Non! non! M. Thiers! (M. Thiers cède la tribune à M. de Mornay.)

M. DE MOBNAY. Messieurs, dans la séance d'hier, j'avais demandé la parole pour répondre à l'honorable M. Flan-din et à l'honorable M. de Lamartine; mais je comprends en ce moment l'impatience légitime que doit avoir l'Assemblée d'entendre M. Thiers; je comprends également les droits

incontestables que lui donne son talent. Quelques voix à l'extrême gauche. Oh! oh!

M. DE MORNAY. Je suis donc tout disposé à lui céder la parole. Sans souscrire à l'avance à tout ce qu'il dira, je m'incline seulement devant son talent; mais que l'Assemblée me permette de lui donner l'explication nécessaire de l'expression qui m'a échappé en entendant M. Baroche rapporter la conversation qu'il avait eue avec un éminent personnage revenant de Claremont. (Marques d'attention.)

En me servant du mot absurde, qui n'est pas parlementaire, j'en conviens, c'était, à mon sens, je le dirai, dans la vive émotion que j'éprouvais, l'expression peut-être la plus modérée dont je pouvais me servir pour rendre ma pensée...

(Hilarité prolongée.)

Je ne saurais, en effet, m'expliquer comment, quand on a l'intention d'aller honorer le malheur, on pourrait, en l'abordant, en s'approchant de lui, lui demander son nom, son étiquette, le titre qu'il entend prendre. Quant à nous, messieurs, lorsque nous honorons le malheur, lorsque nous allons lui porter le tribut de nos souvenirs et de nos respects,

nous le prenons tel qu'il est, comme il est, et dans les conditions où les circonstances l'ont placé. (Interruption.)

Quelques membres. Assez! assez! M. DE MORNAY. J'ai, en général, l'habitude de dire

toute ma pensée; on sait que je suis court; je demande qu'on m'écoute jusqu'au bout. Je termine en disant que nous ne nous sommes jamais permis de venir demander à MM. les ministres eux-mêmes

comme à tous ceux qui vont à l'Elysée, si, alors qu'ils portent leurs hommages au Président de la République, ils emploient, en lui adressant la parole, les expressions de prince, de monseigneur ou d'altesse impériale, tous titres proscrits par la constitution.

Plusieurs membres. Très-bien! très-bien! — Rires ironiques et exclamations diverses.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Thiers.

M. THIERS. Messieurs, je puis, comme le disait, ces jours derniers, l'un de nos jeunes collègues, je puis affirmer que c'est avec un profond regret que je monte à cette tribune. Membre de cette majorité qui n'a cessé de soutenir le pouvoir, quelle que fût sa forme, quelles que fussent ses dépositaires, j'éprouve, à me séparer aujourd'hui du Gouvernement, un veritable chagrin; mais, vous le reconnaîtrez, après ce qui a été dit, après les provocations directes qui ont été adressées, soit à moi, soit à mes amis, le silence serait inexplicable, il serait la désertion d'un devoir sacré.

Oui, messieurs, nous avons essayé de faire une majorité, nous avons essayé de la fonder, non pas sur l'oubli des souvenirs, il faudrait abolir le cœur humain pour effacer les souvenirs, mais sur l'oubli de nos préférences individuelles, pour incliner tous notre tête devant la loi du pays, devant son vœu devenu constitution. Sans doute il nous en a coûté, mais nous avons fait tous nos efforts, nous avons espéré y avoir réussi. Permettez-moi de vous le dire, c'est avec étonnement, avec douleur, que je vois le Gouvernement luimême, achever, s'il est possible, la destruction de cette majorité, en la prenant individuellement, en l'interpellant et en lui disant que c'est elle qui a brisé le faisceau... (Appro-bation à droite.) Le faisceau, savez-vous qui l'a brisé? Ce sont ceux qui, les premiers, ont montré cette préférence dont nous nous étions promis de faire le sacrifice. (Nouvelle approbation.) La question est là tout entière. Qui, il y a plusieurs partis, malheureusement, grace au passé, qui divisent la France. Quel est le premier qui, par des actes sérieux, appréciables, ayant une vraie portée politique pour les hommes sensés; quel est celui qui le premier a manifesté ses préférences, a montré qu'il ne savait pas sacrifier à l'intérêt réel, profond, incontestable du pays, ou ses instincts ou ses

C'est ce que je viens examiner; il le faut pour que le pays soit éclairé. Spectacle inouï! Je commence à être vieux dans la carrière parlementaire et politique, eh bien, je n'avais pas encore vu le pouvoir accusant la majorité.

Nous sommes les uns et les autres, devant le pays, dans une situation bien grave et qui me remplit, pour ma part, d'une profonde tristesse; eh bien, il faut que la vérité soit dite entière, complète.

Mais soyez-en convaincus, et j'espère que vous attendez de ma part cette vérité, en la disant tout entière, je la dirai avec un respect profond pour les pouvoirs établis. (Mouvement.)

Messieurs, je vais poser la question comme je la conçois, et vous verrez sur-le champ tout l'ensemble des développe-

ments que je me propose de vous donner.

Lorsque l'élection du 10 décembre a appelé M. le Président de la République au poste élevé qu'il occupe (et nous y avons contribué pour notre part), nous ne nous sommes pas dissimulé que si le nom de Napoléon donnait dans les cir-constances une grande et utile force au pouvoir, ce nom cependant pouvait être, dans un avenir plus ou moins rapproché, l'occasion de prétentions dangereuses, et voilà l'engagement que nous avons pris avec nous : cet engagement a été de le soutenir comme pouvoir, de le soutenir sans réserve, et de lui donner comme pouvoir tout ce qui était nécessaire pour le rétablissement de l'ordre et pour le développement de la prospérité du pays, et quand ces prétentions, auxquelles nous nous attendions, paraîtraient, de leur résister dans les limites de nos devoirs.

Eh bien, avons-nous tenu cet engagement? Je me hâte de le dire tout de suite : Oui, nous l'avons tenu sur un point; oui, nous avons tout donné, tout ce qu'on pouvait nous demander pour le pouvoir. Quant aux prétentions, permettezmoi de vous le dire, je ne calomnierai pas, je ne manquerai de ménagements envers personne, nous ne les avons pas arrêtées dès que nous les avons vues paraître. La paix publique nous a arrêtés longtemps. Je vais m'expliquer d'une manière complète. (Ecoutez! écoutez!)

Vous le voyez, messieurs, ce que j'ai à dire est bien grave, et je vous supplie, non point pour moi, mais pour le sujet, pour le pays, de ne point m'interrompre, de ne pas faire faillir ma parole, qui pourrait faillir même quand ma

pensée ne l'aurait pas voulu.

Je me sens, au moment où je parle, plus qu'à aucune époque de ma vie, devant le pays, devant l'Europe. Je ne voudrais pas dire un seul fait qui pût être infirmé comme vérité; je ne vous dirai ici que des choses que personne ne pourra contester, et j'espère qu'avec ces choses incontestables, la vérité se fera complète et que le pays jugera où sont les torts, s'ils sont dans les rangs de la majorité ou s'ils sont au pouvoir.

Nos relations avec le Gouvernement, je vais les faire connaître. Accordez-moi un peu de patience.

Le jour où la révolution du 24 Février s'est faite, j'ai dit à mes amis, j'ài dit à d'anciens adversaires qui sont venus me consulter le 25 février : « Il ne faut émigrer ni au dehors ni au dedans; restons, quels que soient les périls, au poste où la confiance du pays nous appellera; défendons l'ordre, défendons tout ce que nous avons cru dans tous les temps, mais oublions nos sentiments personnels; et le pouvoir nou-

veau qui va s'élever, soutenons-le. »

Appelé ici, dans l'assemblée constituante, quelques jours après la journée du 15 mai, j'ai voté pour M. de Lamartine, pour M. Ledru-Rollin; lorsque déjà la combinaison qui allait les renverser se préparait, nous votions encore pour eux. Lorsque le combat portait M. le général Cavaignac au pouvoir, nous avons voté avec lui, pour lui, avec plus de plaisir, parce que, sans partager nos opinions, il s'en rapprochait davantage; nous l'avons soutenu sans réserve dans sa politique extérieure, dans son administration, dans tous les actes de son gouvernement. Nous nous en sommes séparés un seul jour, le jour où il a fallu constituer le pouvoir exécutif; et, comme là ont commencé nos relations avec le Gouvernement actuel, je demande la permission de dire quelques mots sur l'élection du 10 décembre et sur la part que nous y avons prise. (Mouvement d'attention.)

Je ne le dissimulerai pas, oui, lorsque l'élection du 10 décembre s'est préparée, mes amis et moi nous avons hésité: nous n'étions pas aussi éloignés du général Cavaignac que ses amis le croyaient. Sur la politique étrangère, quelques dissentiments nous en séparaient; il n'y avait rien d'absolu, car la politique du général Cavaignac était pour la paix; mais sur la politique intérieure, des raisons fondamentales nous séparaient de lui.

Il fallait donc chercher un candidat dans d'autres rangs; nous en avions un dans les nôtres, que la cruelle mort nous a ravi. (Le nom du maréchal Bugeaud circule dans l'Assemblée.)

Mais la République nous en avait donné un: c'était le rince Louis-Napoléon, aujourd'hui Président de la Répu-

Permettez-moi ici une réflexion. Le parti républicain, qu'il me permette de le lui dire, par le désir de se séparer de ce qu'il appelait les pratiques de la monarchie, avait, par un sentiment que j'honore, rappelé l'une des maisons qui avaient regné sur la France avant le moment où cette générosité ne serait pas politique, c'est-à-dire avant celui où il pourrait les rappeler tous; mais rappeler les princes de la maison de Bourbon, je le reconnais, c'était alors impossible. On a rappelé les princes de la maison Bonaparte; dès cet instant, il n'y avait plus de choix possible; les masses couraient vers le prince Napoléon!

Si nous avions voulu prendre dans les rangs du parti modéré, comme nos opinions nous en faisaient un devoir, un candidat, savez-vous ce que nous aurions fait? Nous aurions divisé le parti modéré, et nous ne le voulions pas, nous le déclarons bien haut; ce jour-là, a commencé le sacrifice de nos espérances à la grande union du parti modéré qui a toujours été notre loi depuis que nous sommes entres ici.

Certes, messieurs, si nous avions été ce qu'une certaine presse, que je ne veux attribuer à personne, bien qu'il y ait quelqu'un en France à qui elle profite Sourires d'assentiment); si nous avions été ces ambitieux qui spéculent sur le règne d'une femme et d'un enfant, l'occasion était bonne pour nous emparer du pouvoir. (Rumeurs à gauche.)

Oh! j'espère, messieurs, que vous me faites l'honneur de ne mettre sous le mot emparer du pouvoir que le sens véri-

table. (Oui! oui! - Le ministère!)

M. le Président de la République a fait l'honneur à moi et à quelques autres membres de cette Assemblée, de les appeler, de les consulter. Permettez-moi, ici, avec tout le respect que je dois au chef du pouvoir exécutif, d'exposer, en peu de mots, les conseils que nous avons toujours donnés.

Quant au choix des hommes, ne prenez pas, lui avons-nous dit, des hommes qui aient été longtemps au pouvoir et qui, pour y avoir été, sont en butte aux colères des partis. Prenez des hommes nouveaux, nouveaux au moins au pou-voir, non pas nouveaux dans le parlement; vous en trouverez de talents éminents, de grande considération; choisissez-les plutôt que nous. Et ce n'est pas la charge et la responsabilité que nous repoussons; car nous serons à côté d'eux, pour en prendre tout ce qu'on doit en prendre, quand on ne veut pas effacer ceux qui sont au pouvoir. Tous les dangers seront communs entre eux et nous; les luttes seront communes; laissez-leur le titre, les avantages du pouvoir, s'il peut y en avoir aujourd'hui; prenez des hommes nouveaux.

Quant aux choses, nos conseils peuvent être résumés en peu de paroles.

M. le Président de la République ne connaissait pas encore la France... (Légers murmures.) Je ne prétends pas l'of-

Voix nombreuses. Non! non!

M. THERES. Pour qu'il la connût, il aurait fallu qu'il l'eut devinée, car il y arrrivait. Il était préoccupé de deux idées : il était effrayé, et il y avait lieu de l'être, de l'ardeur extraordinaire des esprits; et il se disait que, pour occuper cette ardeur, il fallait, ou une grande entreprise au dehors, ou quelque grande création populaire, qui, captivant les passions des masses, les attacherait au Gouvernement. Il était tout simple, ayant à peine touché au sol, de se faire de ces idées.

Voici ce que nous lui avons dit : Une grande entreprise au dehors, c'est la guerre; et la guerre, c'est la grande faute renouvelée après coup, et dans des circonstances cent fois moins excusables, de la politique impériale. Quel a été le grand mal que la politique impériale a fait à la France, tout en la comblant de gloire? C'a été de coaliser l'Europe entière contre la France pendant trente années. Il se fait un travail de la nature, admirable pour nous, qui tend à dissoudre cette coalition; si vous intervenez par les armes, vous allez la reformer à l'instant même, et les bienfaits qui vont résulter pour la France de ce travail de dissolution, vous ailez les sacrifier à l'instant. C'est donc la paix qu'il faut, c'est la paix pour la France, et nous pouvons dire la paix pour l'humanité, car, en interrompant ce travail de la nature et ces mouvements de liberté, vous allez les pousser à une extrème démagogie, qui serait bientôt suivie d'un pouvoir absolu : ainsi, pour la politique de la France, pour l'humanité, la paix.

Quant à une grande création populaire qui pourrait séduire l'imagination des masses, voilà ce que nous, qu'on appelle les vieux hommes d'Etat, peut-être dominés par la routine, j'en conviens, voilà ce qu'ensemble nous avons dit au chef du pouvoir executif: La Providence ne tient pas en réserve de ces secrets merveilleux pour le jour où on a besoin d'un succès. Non, il n'y a pas de ces secrets merveilleux. Vous voulez distraire ce peuple des passions qui l'entraînent. Nous, dans notre humble et pratique savoir, nous vous disons ceci : Faites renaître la sécurité! Et la sécurité, savez-vous quand vous avez réussi à la faire renaître véritablement? C'est lorsque les deux circonstances que voici se produisent : lorsque les partis qui ont l'habitude d'attaquer le Gouvernement pac la force, y renoncent, parce qu'ils ont le sentiment de ne le pouvoir plus, et lorsque le pays, se rassurant, se livre completement au travail. Eh bien, le jour, avons-nous dit, où ce double sentiment se sera véritablement produit, où les partis comprendront qu'il ne faut plus attaquer le Gouvernement par les armes, où le pays sera certain qu'il ne peut plus l'être, vous verrez un développement d'activité qui vous étonnera, et ce peuple si ardent, retourné au travail, vous frappera par sa docilité.

Voità ce que nous avons dit : Des hommes nouveaux, appuyés par nous sans réserve; la paix au dehors; au dedans, la sécurité, et puis plus tard, la sécurité rétablie, dans le calme des esprits, si la législation comporte d'utiles changegements, véritablement efficaces, le repos, la paix, le temps, vous procureront les moyens de les introduire.

Eh bien, cette politique, permettez-moi de dire qu'à mon

sens elle a produit ses fruits.

Je fais ce simple raisonnement : Ou c'est la Providence qui a si rapidement change l'état du pays depuis deux ans, et alors les hommes n'y sont pour rien; il ne faut en tenir comple ni au Gouvernement ni à la majorité; mais, s'il faut en louer quelqu'un, sans élever une querelle d'auteur, permettez-moi de dire qu'il n'est pas juste, comme on l'écrit tous les jours, de dire que tout le bien vient d'un seul des pouvoirs de l'Etat, et que tout le mal vient de l'autre... (Légères rumeurs.)

Au banc des ministres. Nous ne disons pas cela!

M. THERERS. Messieurs les ministres ne le disent pas, je le sais; comment pourraient-ils le dire ici, sur ces bancs. devant la minorité qui nous accuse de cette politique, devant la majorité qui l'a rendue obligatoire? Comment pourraient-ils nier que cette majorité en soit le principal auteur? Cela n'est pas possible. Mais on l'écrit ailleurs; je ne vous en accuse pas, je constate toujours ce singulier phénomène d'une majorité soutenant le pouvoir, toujours attaquée par

les organes du pouvoir. Eh bien, nous avons tenu parole; nous avons, dans cette

voie, qui était la nôtre (nous ne pouvions pas soutenir le pouvoir et le pousser dans une autre voie que celle de nos convictions), nous avons soutenu le ministere sans réserve. Je n'ai, pour ma part, jamais fait pour les ministères dont j'ai fait partie, et partie peut-être point accessoire, jamais fait plus d'efforts que je n'en ai fait pour les ministres qui étaient assis sur ces bancs; dans aucun temps je n'ai brave autant de responsabilité, autant de choses pénibles que je l'ai fait, je le repète, pour les ministres qui étaient sur ces

Un jour, M. le Président de la République, trouvant peut-être que cette politique ne portait pas assez tôt ses fruits (il n'y en a aucune qui les porte dans six mois), usant de son droit constitutionnel, a changé le ministère, et il a accompagné ce changement du message du 31 octobre.

Ce message, messieurs, nous a profondément affligés; il nous a affliges pour trois raisons.

La première, c'est qu'on renvoyait, je leur demande pardon d'employer le mot, des hommes qui avaient dignement, fortement représenté le pouvoir dans des temps difficiles, et qui, je crois, étaient plus capables que d'autres, dans le mo-ment, de le soutenir encore avec la même force et avec la même dignité... (Très-bien! très-bien!)

M. DE SEGUR, D'AGUESSEAU. Des hommes dont la majorité était fort mécontente. (Dénégations et murmures sur les divers bancs de la droite et du centre.)

M. THIERS. Je ne sais pas, messieurs, qui peut ètre assez autorisé pour dire que la majorité en était mécontente. Ce que je sais, moi qui vivais dans ses rangs, c'est que la majorité les soutenait avec confiance et avec force, et qu'elle les a vus partir avec un grand regret et une grande estime.

Voix nombreuses. C'est vrai! c'est vrai!

M. DE TRÉVENEUC. Il y avait eu un vote de confiance quatre jours avant qu'ilsne partissent.

M. THIRES. Notre première raison, dis-je, c'était le regret de voir sortir du pouvoir si brusquement, d'une manière si étrange, des hommes qui avaient dignement et fortement représenté le pouvoir.

La seconde, la voici : nous étions désolés, je le dirai, de voir annoncer par ces paroles, que les hommes d'action arrivaient, de voir annoncer quelque merveille, quelque chose d'extraordinaire qui allait faire tout à coup le bien si difficile à faire, qu'on ne fait qu'avec le temps et les efforts. C'était prendre un redoutable engagement.

Notre troisième raison, vous le dirai-je, pardonnez-le à des hommes qui ont passé vingt ans dans les assemblées, et qui, malgré les profondes douleurs que depuis trois années ils ont éprouvées, ne se sont pas encore dégoûtés du gou-vernement représentatif; notre troisième raison de chagrin, c'était de trouver dans le message une sorte d'omnipotence, il faut le dire, qui nous prouvait que si les descendants de Napoléon se sont familiarisés avec les idées républicaines, ils ne s'étaient pas familiarisés encore avec les idées du gouvernement représentatif. (Très-bien! — Rires.)

Ou'avons-nous fait? Si nous avions voulu non pas être ce

qu'on appelle tracassiers, mais seulement user des plus simples principes admis dans tous les pays libres, qui n'étaient pas contestes sous la monarchie, qui sont pratiqués en Angleterre au point que personne n'oserait ni les nier, ni les contester, ni les attaquer, nous aurions été trouver ces hommes, ces hommes nouveaux qui arrivaient, et dont je ne veux contester ni le mérite, ni les services ; nous leur aurions demande ce qu'ils étaient pour remplacer M. Barrot, M. Du-faure, M. de Tocqueville. Nous ne l'avons pas fait. Nous aurions pu leur dire : « Vous n'êtes pas les hommes de la parole, vous êtes les hommes de l'action; cette action extraordinaire que vous nous faites attendre, quelle est-elle? »

Vous pensez qu'il suffit que des ministres aient la consiance du Président de la République, du Président tout seul. Nous aurions pu leur prouver que, dès qu'il y a une assem-blee, quel que soit le pouvoir, il faut avoir la confiance de

l'assemblée devant laquelle on a l'honneur de le représenter. Qu'avons-nous fait? Avons-nous élevé des comparaisons fâcheuses pour eux? Leur avons-nous dit: Ne parlez pas, agissez? Avons-nous réclamé le droit de toute assemblée libre d'exiger qu'on ait sa confiance? Non; nous sommes restés les appuis dociles, soumis du pouvoir; pleins de regrets pour ceux qui sortaient, nous avons été trouver ceux qui arrivaient; nous leur avons apporté notre concours, nous les avons soutenus comme les autres; et, vraiment, si nous avions fait tout cela pour un intérêt personnel, nous aurions mérité toutes les expressions que les partis décernent à la soumission qui suit tous les pouvoirs.

Nous l'avons fait sans aucun intérêt, sans autre intérêt que celui de notre opinion; c'en est un très-grand sans doute, mais très-avouable.

Eh bien, tandis que nous nous conduisions de la sorte, comment nous recompensait-on?

Ce n'est pas que nous voulions attacher à ce fait une plus grande importance que celle qu'il mérite dans la discussion; mais tandis que nous tenions cette conduite, au moment même commençaient les attaques de cette presse repentante qui trouve que les assemblées ont fait le malheur du pays, et qu'il n'y a qu'un pouvoir fort et peu contredit qui peut le sauver.

Les attaques personnelles, après vingt et quelques années de vie publique, je ne vous étonnerai pas en vous disant que nous savons les supporter; mais, je l'avoue, pour la première fois, depuis vingt et quelques années, sous la République. entendre dire que les assemblées parlementaires avaient tout perdu dans le pays, et qu'un pouvoir fort et peu contredit pouvait seul tout sauver, oh! cela me blessait profondément, et je n'étais pas le seul, tous mes amis ont partagé le même sentiment.

Eh bien, nous sommes-nous ralentis dans notre zèle? Non, nous sommes restés tous ministériels dévoués.

Cette politique du message, cette politique toute personnelle, nous ne l'avons jamais dit, permettez-moi de le dire aujourd'hui, elle a bientôt porté ses fruits.

Savez-vous ce qui est arrivé? Ce qui arrive toujours quand le pouvoir n'est pas aussi fortement représenté qu'il pourrait l'être: les esprits n'étant pas dirigés, ils tombent dans le vague, et du vague ils vont bientôt à l'aigreur. Cet état des esprits s'est révélé, savez-vous quand? Dans les élections, dans ces élections qui ont si justement alarmé la France, non pas pour les deux collègues qu'elles nous ont donnés, mais surtout pour les opinions au nom desquelles elles semblaient être faites.

Comment ces élections se sont-elles produites? Le parti démocratique était bien puissant à Paris, cependant où a-t-il trouvé l'appoint de sa majorité? Qui l'a fait triompher? Il l'a dit lui-même : une partie de la population moyenne de Paris qui était mécontente, et qui l'a aidé par la raison que je vous ai dite. A l'instant, l'émotion a été immense; la France a été profondément émue.

Le danger lui a paru bien grand, et il l'était en effet. M. le Président de la République nous a fait alors de nouveau l'honneur de nous appeler auprès de lui; et permettezmoi ici une réflexion,

Nous ne nous sommes permis, nous, membrec de cette majorité, appelés quelquefois auprès du pouvoir exécutif, nous ne nous sommes permis d'y aller que quand on nous avait fait préalablement l'honneur de nous appeler; non pas

par une vaine susceptibilité, mais parce que nots susceptibilité, mais parce que not par une vante succession desirés, ne sont pas toujours que des conseils non désirés seraient inquisités. que des conseils, meme desirés seraient inutiles et que des conseils non désirés seraient inutiles et que des conseils non désirés seraient donnés. et que des conseils non desires auraient donnés et per gnes de la part de ceux qui les auraient donnés, von de des conseillers importuns, réhant gnes de la part de ceux qui los importuns, vons donc pas été des conseillers importuns, venant consoni ne voulaient pas l'ètre; nous somme conseillers importuns vons donc pas été des conseillers importuns, venant conseillers importuns conseillers conseillers vons donc pas ete des consents l'ètre; nous sommes ler ceux qui ne voulaient pas l'ètre; nous sommes le l'ètre; nous l'ètre; nou du reste, comme nous devons l'être. quand on nous a later nous devons l'etre, de boni naissants du reste; comme nous devons l'etre, de boni

Dans ce moment de danger, in le Freshoent de la blique nous a fait appeler de nouveau, et nous a fait appeler de grave, il pouvait si, dans ce moment difficile et grave, il pouvait ou avec a la company de la comp si, dans ce moment united company de si, dans ce moment united constitue concours. Nous lui avons répondu avec empresser nous avions oublié le message du 31 nous avions oublié le message du 31 nous constitue de la constitu notre concours. Nous avions oublie le message du 31 octobre.

vous vous rappelez tous que les imaginations étalent d'effervescence; il n'est sorte de la d'effervescence ; il n'est sorte de la destruction de la destruct dans un grand etat d'effervescence; il n'est sorte de dina qui ne fut alors proposé, et je me hate de dire, un ne calomnie personne ni directement ni indirectement ni indirectement de la République n'avail indirectement. ne calomnie personne in unectement in indirectement. M. le Président de la République n'avait pense à le chose qu'à des moyens légaux. Quels étaient ces indirectement des les élections, ils était le danger s'étant produit dans les élections, ils était le care le simple bon sens : ce ne pouvait cire de Le danger s'étant produit dans les étécnons, ils étains diqués par le simple bon sens : ce ne pouvait être que loi électorale. (Mouvement à gauche.) Nous l'avons fait.

M. BOSEZAT. C'est un crime! (On rit à droite! M. HOURZAY. Gest un chair, messieurs, que l'énoue.
M. THREES. Il est bien clair, messieurs, que l'énoue.
de la majorité et pas ceux de la inima. ici les actes de la majorité et pas ceux de la inimorité doit me permettre de pénser constitue de penser c lors, la minorité doit me permettre de penser comme ils dourses il lors, la minorité doit de considérer ces actes comme ils doiteil pense, et de considérer ces actes comme ils doiteil de pense, et de considérer ces actes comme ils doiteil de pense, et de considérer ces actes comme ils doiteil de pense, et de considérer ces actes comme ils doiteil de pense, et de considérer ces actes comme ils doiteil de pense, et de considérer ces actes comme ils doiteil de pense, et de considérer ces actes comme ils doiteil de pense, et de considérer ces actes comme ils doiteil de pense, et de considérer ces actes comme ils doiteil de pense, et de considérer ces actes comme ils doiteil de pense, et de considérer ces actes comme ils doiteil de la considére ces actes ce de la considére ces actes ces pense, et de considerer ces dete de la dorreit les par un homme qui siège où je siège. (Oui! oui! par un homme qui siège où je siège. (Oui! oui! par un homme qui siège où je siège. (Oui! oui! par un homme qui siège où je siège. (Oui! oui! par un homme qui siège où je siège. (Oui! oui! par un homme qui siège où je siège. (Oui! oui! par un homme qui siège où je siège. (Oui! oui! par un homme qui siège où je siège. (Oui! oui! par un homme qui siège où je siège. (Oui! oui! par un homme qui siège où je siège.)

Je ne veux pas discuter, Dieu m'en preserve la lo de Je ne veux pas ussers, torale aujourd'hui; mais enfin une loi éléctorale à loi de l'intérieur ma dissipate de l'intérieur ma dissipate à été la loi de loi Eh bien, M. le ministre de l'intérieur me disait, es le Eh bien, M. le muisavons été avec vous dans tous les derniers: « Mais nous avons été avec vous dans tous les des les d derniers: « Mais nous et les antres, nous les des pris et les antres, nous avec de la la course et les antres, nous avec de la course et les antres et l dire comment, les uns et les autres, nous avons ele pla dans la loi électorale. (Mouvement d'attention.)

Nous avons soumis nos idees au Gouvernement. La loi la Nous avons soums nos cete, il l'a trouvée excellente torale, qui a été apportée ici, il l'a trouvée excellente des détails de rédaction, il n'y avait pas d'objection; a des détails de redaction, voulait c'était que pour ce que le Gouvernement voulait, c'était que nous l'apport sions, nous, nous seuls. (Mouvement en sens divers,

Messicurs, c'est une grande information qui se fait den Messicurs, cest and general des faits scient connus, quind le pays; il faut que tous les faits scient connus, quind faits ne contiennent rien de calomnieux, rien mene de respectueux; car je ne voudrais même pas plus me re coupable de la seconde faute que de la première, par parlez !)

Nous avons dit au pouvoir : Oui, vous trouvez la loi bon nous ne craignons pas, nous, d'en partager la respons lite; nous voudrions meme la prendre pour nous lous se mais est-il possible qu'un acte aussi important que chi ne soit pas soutenu par les deux responsabilités, cité pouvoir et celle de la majorité?

M. BARDCHE, ministre de l'intérieur, de sa plan le souvenirs de l'honorable M. Thiers ne sont pas ent nous n'avons pas voulu que la loi electorale fut prese autrement que par le pouvoir. (Mouvements divers. - Bi

M. DESEZE. C'est une erreur!

M. THERE .S. J'en demande pardon à l'honorable mis tre de l'intérieur, je ne veux pas m'arrêter sur ces den nous y reviendrons plus tard, s'il le veut, mais je croise ce sont ses souvenirs qui le trompent. Deux de nos honorables collegues étaient présents à l'entrevue, e, peuvent l'attester, nous avons dit au pouvoir : ou qu'ila tort dans les élections, ou que c'était la loi électorale; q. si c'était la loi électorale qui avait tort, il ne ferait par devoir s'il n'apportait pas une nouvelle loi à l'Assemble Nous avons consenti à en prendre la responsabilité, cast dire en instituant une commission qui préparerait la lut de qui le Gouvernement la prendrait pour la presente l'Assemblée; mais la question a été posée et débattue ces termes-là : on voulait que nous l'apportassions in tout seuls. (M. le ministre de l'intérieur fait un signé dénégation.)

On trouvait la loi bonne, mais, qu'on me permette dire, on hesitait devant la responsabilité. Quel a été l'effet de la loi? Elle a eu un esset que, sa

qui l'avons désirée, voulue, nous reconnaissons, et 🕬 crois, lui a été reconnu par toute la partie du pays qui pond à nos sentiments : c'est que, du jour de sa puis tion, date le rétablissement de la securité dans les espa (Murmures à gauche.)

J'espère que, lorsque les honorables membres qui ses de ce côté (la gauche) m'auront entendu, peul-ètre mêmes ne contesteront pas ce que je vais dire.

Une opinion, fausse sans doute, mais une opinion sa établie, que peut-être, à la production de cette loi, attaque par les armes aurait lieu. L'attaque n'a pas et J'en sais honneur à deux causes...

Voix à l'extréme gauche. A la sagesse du peuple da il y en eût qui eurent le sens de comprendre qu'au servir leur cause, ils la compromettraient par l'empli moyens illégaux. Leur bon sens a été, cette fois, ceult fisamment pour que l'attaque n'ent pas lieu. Moi d amis, nous en faisons l'honneur non-seulemen Cause, mais encore à une autre : à l'intrepide allieure l'armée de Paris et de son illustre chef. (Vive approble droite et au centre.)

Ce chef, voici ce qu'il avait entrepris et ce à quoi

Nous avions pu craindre, au milieu de l'agitation ett, dinaire des esprits, que la politique, s'introdusant dans mée, n'y affaiblit l'esprit militaire. Il n'y a que deux politiques qu'il est ben'il est ben'il agit dans la politiques qu'il est bon de laisser introduire dans la qui doivent y être, qui composent son cœur : dévoute la loi au deutone. la loi au dedans; au dehors, devouement à la pairie. la seuie politique qu'il faut introduire dans l'armee. bien! très-bien!

Un membre à droite. Cela vaut mieux que des basses intelligentes!

M. THERES. Toute autre idee politique que co idées: dévouement à la loi, dévouement à la pairie, perte de toute armée. (C'est vrai!)

Eh bien, l'énergique et habile général qui élait à en ravivant en elle l'esprit militaire, avait étouffé l'esprit litique. Voilà ce que l'histoire dira de lui un jour sera sa gloire; en réveillant l'esprit militaire, il a

l'esprit politique qui pouvait perdre l'armée. (l'éspire de teux qui ont pensé sur l'esprit militaire, il a control de teux qui ont pensé sur l'esprit militai de veux qui ont pensé qu'il ne fallait plus affaquel public par les armes, et, je le répète, à celui qui avail pré une attitude si intrénide

A partir de ce jour, la sécurité publique à élé printer cette société n'a nive car cette société n'a plus craint d'ètre enlevée de internation la chaque jour de son existence; à partir de ce jour la périté publique a reposition périté publique a reparu, non pas telle que nous partir telle, qu'elle nous d'annuelle a reparu, non pas telle que nous partir de ce journe nous p inais telle, qu'elle nous étonne aujourd'hui et qu'elle son de nous étonne aujourd'hui et aujourd'hui et

Eh bien, messieurs, nous avions encore donne al renotre concours tout entier; nous avions parlage sur les ses, ses périls, commo di nous avions parlage sur les ses périls. tes, ses périls, comme si nous avions parlage sur les bancs que lui. Les attended avions siége sur les parlages par les parlages par les parlages par les parlages par les parlages parlages par les parlages parl bancs que lui. Les attaques ont-elles cesse à ce rapprochement? Non; elles ont êté plus vives que pour

plus hardies à soutenir que le pouvoir non contredit, que le pouvoir sans assemblée était délibilirement le meilleur pour

Eh bien, a-t-on même alors trouvé le terme de notre déce pays-ci. vouement et de notre soumission? Non, messieurs. Je vais vous citer un dernier fait. On est venu quelques jours après, et ici j'ai besoin d'employer les expressions les plus menaet let j'al school de sujet, je tacherai de n'y pas manquer; gees, je le dois au sujet, je tacherai de n'y pas manquer; on est venu nous demander la dotation.

Eh bien, permettez-moi de vous le dire avec franchise, il nous en a coûté beaucoup de l'accorder. (Rires.)

Voix à gauche. Trois millions!

i. THIERS. Je vais vous dire pourquoi. Ce n'est pas nous crussions précisement à cette fable de la simplicité de là République dans les temps modernes, ce n'est pas que de la Republique des comps mouernes, ce n'est pas que nous fussions disposés à penser que peut-être, la dotation accordée, les injures décernées tous les jours à la majorité seraient moindres; ce n'était pas non plus que nous crus-sions que, dans l'état de nos mances, 2 millions de plus accordés sussent la ruine du budget. Non! En bien, je vais vous dire le motif vrai, sincère : cela tendait, contre notre pré, nos opinions vraies, à dénaturer l'institution de la pré-dénée de la République. Voilà ce mot franchement dit. (Nouvement.)

Je ill'étudie à employer les expressions les plus ménagées. Sans floute, nous ne nous attendions pas à trouver au palais de l'Elysee la simplicité de Jesterson; mais, cependant, 2 à 3 millions ajoutes à la dotation tendaient à y introduire d'autres habitudes que celles qui nous semblaient devoir ap-partenir à la présidence de la République. Comme on nous accuse de nous être séparés bientôt de ce pouvoir, il faut que la France sache jusqu'où nous sommes alles en sacrifices pour le soutenir. Eh bien, cela coûtait à beaucoup de mem-bres de cette Assemblée. Ils ne voulaient pas dénaturer Pinstitution. Pourquoi l'avons-nous fait? Pour la paix publique. Vous nous sommes dit que le refus de la dotation ëtait un acte de rupture avec le pouvoir exécutif, et que nous serions coupables de cette rupture si nous la provoquions pour des molifs qui n'avaient pas un immense inté-

Je vous disais en commençant que nous avions tenu l'engagement de tout donner ce qui serait en notre pouvoir, mais que quand nous verrions d'autres prétentions apparaître, de les arrêter. Cette deuxième partie de nos engagements, nous ne l'avons pas tenue dans l'intérêt public.

Voilà, jusqu'à la prorogation, les relations de la majorité avec le Gonvernement.

Pour ne pas diviser le parti modéré, nous avons voté pour le Président de la Republique, car la République nous l'avait donné pour candidat; nous lui avons apporté nos conseils quand il nous les a demandes; nous n'avons pas pris des porteseuilles; nous avons conseillé d'appeler des hommes nouveaux; nous les avons soutenus suivant nos convictions; nous avons constamment conseillé la politique dont on se vante aujourd'hui; mais quand on s'en est écarté par le message du 31 octobre, nous ne nous sommes pas re-

Lorsqu'un danger public nous a fait rappeler, nous sommes revenus, nous avons continué le même dévouement. Dans les actes les plus difficiles, ce dévouement a été com-

plet, entier, sans réserve.

Quand ensin on nous a demandé une chose qui n'était pas du pouvoir, qui était quelque chose de ces anciennes habitudes que nous avions tant craint de voir reparaître avec le nom de Napoléon, nous l'avons accordé pour la paix publique. Voilà nos relations avec le pouvoir exécutif.

Si celle presse qui se vante d'instruire la France veut ètre imparliale, qu'elle rapporte à la France les quelques paroles que je viens de vous dire. (Très-bien! très-bien!)

Une voix. Elle les dénaturera, vos paroles!
M. THIERS. Maintenant, j'arrive à la prorogation. C'est ici qu'ont eu lieu des actes qui, dans notre conscience, nous ne croyons plus possible de laisser passer sans résistance.

Messieurs, après ce que vous a dit tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, il m'est difficile d'aborder un certific spiet

On nous a dit: Oui, pendant la prorogation, il y a eu quelques manifestations inconstitutionnelles, si on veut, mais il y en avatt eu à Wiesbaden, à Claremont; partant

quittes! (Hilarité générale.) C'est un quitus que, pour ma part, je ne puis pas accep-ter. Si ce qu'on a fait à Claremont et à Wiesbaden était inconstitutionnel, je crois que ce serait une étrange manière de s'excuser que de venir dire que, puisqu'il y a eu des in-constitutionnalités d'un côté, il peut y en avoir de l'autre.

Moi, je crois que ce qui s'est passé dans ces célèbres voyages n'était pas inconstitutionnel.

Je suis vraiment embarrasse pour m'expliquer sur ce point, M. le ministre l'ayant fait si complétement. Oui, cela est vrai, j'ai dit toutes les paroles que M. le ministre de l'intérieur in'à fait l'honneur d'apporter à cette tribune, et je l'en remercie. Oui, j'ai été voir à son lit de mort un roi dont j'avais combattu la politique, et dont cependant j'avais toujours cheri la personne, parce qu'à travers une opposition très-vive (il n'est pas dans mon caractère de faire une demi-opposition), parce qu'à travers une opposition frès-vive, il avait du discerner l'attachement que je portais à sa personne et à sa famille. Je m'étais dit que je ne le laisserais pas mourir sans aller le voir. Je l'avais dit à M. le President de la République; car je n'aliais pas là comme saisant un acte claudestin de conspiration ou d'intrigue; j'y allais pour donner, autant qu'il était en moi, un exemple qui n'est pas tellement banal, qu'on ait raison de vouloir l'empecher, d'honorer le malheur, d'honorer la vieillesse, d'honorer l'exil. Murmures d'approbation.)

Je savais, dans ma position, tout ce que je ferais naître de soupcons; je le savais; je l'ai dit dans ces termes-là à M. le Président de la République, auquel je suis allé demander, non pas son consentement, tant de docilité n'était digne ni de lui, ni de moi; je suis allé l'en informer, parce que je connaissais son consentement délient des convenances, et que je connaissais son sentiment délicat des convenances, et que Jétais assuré qu'il m'approuverait; je lui ai dit que je ne demandais rien au pouvoir actuel, rien, ni à celui-là, ni à d'autres; que je lui apportais mon concours, mais que je de-mandais à lui et à la République, pour le prix de ce con-cours dévoué, une seule chose, la liberté de mes affec-tions

De toutes parts. Très-bien! très-bien!

THIERS. Je suis allé à Claremont, c'est vrai. Je l'ai dit à M. le ministre de l'intérieur : j'ai eu l'honneur d'être assis entre une veuve, respectable par ses malheurs, par ses malités, et son fils. Oui, je l'ai dit à M. le ministre de l'in-drieur, on ne l'appelait que le Comte de Paris; et, pour moi, je n'aurais pas administration de l'appelait que la je n'aurais pas admis qu'on l'appelat autrement, parce que la Prance lui a donné ce titre-là, et ne lui en a pas donné un autre. (Marques d'approbation.)

Il n'est plus temps aujourd'hui, quand le grand jour de tte tribune a donné à ces faits leur véritable caractère, il ette tribune a donné à ces faits leur vernance caracter. Lest plus possible d'en faire une excuse, pour des actes radi-

le vais donc discuter les actes, les discuter dans leur va-

Messieurs . .

M. DE SÉGUR D'AGUESSEAU. Quelle est votre opinion Wiesbaden? (Exclamations diverses.)

M. THIBBS. Monsieur de Segur, permettez-moi de vous laisser à vous et à MM. les ministres, le soin de dissoudre la majorité. Je ne veux pas m'en charger. (Vive approbation et applaudissements répétés sur plusieurs bancs à droite et

(M. de Ségur d'Aguesseau se lève pour parler.)

M. LE PRESEDENT. Vous n'avez pas la parole, vous n'avez pas le droit d'interpeller les orateurs, et vous le faites toujours d'une manière malencontreuse. (Explosion de rires

M. DE SÉGUR D'AGUESSEAU. Je demande la parole.

M. THREES. Messieurs, je n'étais point membre de la commission de permanence; je suis donc fort impartial dans le jugement que je porterai de ses actes; mais je suis frappe d'une chose, c'est le soin avec lequel on veut faire consister tous les actes de la commission de permanence dans ce qu'on appelle vulgairement « l'affaire Allais. »

J'ai lu ses procès-verbaux comme vous tous, et voici ce que j'ai vu, c'est que, le dernier jour de l'existence de cette commission, un rapport faux, bien entendu, et méprisable, je le reconnais, a été porté à la commission; elle n'en a pas fait le sujet de ses délibérations, comme de tous les faits qui composent véritablement l'œuvre de la commission de permanence; elle a chargé trois de ses membres d'aller en converser avec le M. le ministre de l'inférieur. Mais, enfin, permettez-moi de le dire, est-ce que ce dernier fait, qui n'a pas été le sujet d'une délibération, mais d'une mission donnée à trois de ses membres, est-ce que ce fait compose vraiment l'objet de la résistance bien modérée?... Quand on a lu les procès-verbaux... modérée comme cette majorité, dont je viens de raconter les œuvres tout à l'heure, est-ce que la résistance de cette commission consiste dans le fait de ses derniers jours? Nous parlons franchement; pour ceux qui ont lu les procès-verbaux, qu'est-ce qu'il y a eu? Le Président de la République a fait des voyages, c'était son droit; cette représentation que nous lui avons donné les moyens de rendre magnifique, il l'a portée de Paris dans les provinces; je n'ai pas d'objection; il a tenu des discours; je ne veux pas les discuter; et ensin il a passé des revues; 'était encore son droit. Eh bien, messieurs, permettez-moi de vous le dire, contesterez-vous que dans ces revues on ait poussé les cris de Vive l'empereur? Assurément pas. Eh bien, messieurs, nous tous, hommes d'ordre, nous avions été profondément affligés, je dirai presque, si vous voulez que je donne au mot toute l'energie du sentiment que j'ai ressenti, indignés... (Sensations diverses.)

Savez-vous pourquoi? c'était quelque chose de plus sacre encore que la légalité violée, quoique la légalité soit quelque chose de bien respectable sous toutes les constitutions, c'était l'ère des Césars préparée, celle où les légions proclàmaient les empereurs.

Voix nombreuses. C'est cela! c'est cela! Très-bien! très-

bien! (Réclamations sur plusieurs bancs.) A gauche. C'était l'ère des prétoriens.

M. THIERS. On a dit, pour excuser ces cris: Mais vous, vous qui étiez ministre de l'intérieur dans telle annnée, on a crié devant vous : Vive le roi! C'est vrai. On aurait pu dire à tel autre : On a crié sous vous Vive l'empereur! C'est vrai encore; mais prenez garde. Lorsque, sous les rois Louis-Philippe et Charles X, on criait Vive te roi! et sous Napoléon Vive l'empereur / ce n'était pas un vœu que l'armée émettait, c'était un hommage au pouvoir établi; mais, dans une situation comme la nôtre, où, il faut bien le reconnaître, sans venir dire aux institutions actuelles qu'elles sont précaires, sans leur faire ce déplaisir.... (Rires bruyants à droite.)

M. SCHEELCHER. Nous y sommes parfaitement indifférents.

Une voix à droite. Ce n'est pas pour vous qu'on parle! M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas la parole mainte-

nant, monsieur Schoelcher.

M. THIERS. Je m'expliquerai tout à l'heure sur cette institution. Si, en m'expliquant, je vous blesse, vous pouvez me le témoigner. Attendez, je vous en prie, avec un peu de patience; mais je dis que, lorsque de tous côtés on se demande quel sera le gouvernement définitif sous lequel vivra la France... (Réclamations à gauche.)

m. c வட்டியா. Si la République n'était pas forte comme elle l'est, on ne dirait pas cela.

A droite. Alors laissez dire!

M. MADIER-MONTJAU. Si forte qu'elle soit, c'est notre devoir de protester contre les attaques dirigées contre elle. (N'interrompez pas! n'interrompez pas!) C'est un devoir de protester.

M. LE PRÉSIDENT. Demandez la parole si vous voulez,

vous l'aurez après. M. MADIER-MONTSAU. Si de plus habiles ne s'en char-

geaient pas, je n'y faillirait pas. M. DELEBECQUE. Il est impossible de laisser dire de

pareilles choses. (Exclamations à droite. - Ecoutez donc!) m. THERES. J'ai le projet de ne pas descendre de cette tribune sans avoir dit comment je comprends la République, les engagements que nous avons pris envers elle, ce que nous lui devons. Quand vous aurez entendu ces explications, vous me jugerez; jusque-là...

м. чатилей (DE La DROME). Les lois de septem-bre! (Bruit. — Laissez donc parler!)

M. THERES. Eh bien, je vais me placer sur votre terrain. Vous vous plaignez tous les jours que les uns songent à la légitimité, que les autres songent à l'empire, les autres à la branche cadette. Ah! puisque vous vous en plaignez, vous reconnaissez donc vous-mêmes qu'il y a des gens qui ont le tort d'y songer; c'est incontestable. Eh bien, voilà ce que nous, gens d'ordre, nous disons : Lorsqu'en effet, dans le pays, de telles pensées existent, lorsqu'il y a des partis qui, d'après ces accusations, revent, dans un avenir plus ou moins prochain, legalement ou illegalement, un autre gouvernement que le gouvernement existant, nous nous de-mandons si ce n'est pas le plus redoutable des exemples, que de faire émeure un vœu à l'armée; car, que signifie ce eri: Vive l'empereur! Il signifie que l'armée demande le rétablissement de l'empire.

M. BRIFFAULT. Il signifie un glorieux souvenir, monsieur Thiers, et pas autre chose! (Exclamations.)

M. LE PERSENT. L'armée ne fait pas de l'histoire

quand elle passe la revue.

M. THERES. Comment! nous étions donc destinés à voir paraître ici, dans cette Assemblée, cette raison qui a fait sourire tout le monde, que le cri de Vive l'empereur! signifiait Vive la gloire de Napoléon! (Rires d'approbation à droite et à gauche.)

Eh bien, permettez-moi de vous le dire, la gloire de l'empereur n'a besoin de personne; mais permettez-moi aussi d'ajouter que peut-être je me suis consacré, moi aussi, à la propager, cette gloire; je n'ai jamais crié Vive l'empereur! je ne crierai jamais Vive l'empereur! (Marques d'assenti-

Permettez-moi de le dire, l'excuse est puérile. Oui, soyons francs: Vive l'empereur! c'était un vœu qu'on voulait faire émettre à l'armée. (C'est vrai! c'est vrai!)

Je m'adresse ici à la bonne foi de tout le monde, ceci est trop sérieux pour équivoquer : lorsqu'on autorise à crier Vive l'empereur! est-ce qu'on ne s'expose pas à entendre crier Vive la République! Vive le comte de Paris! Vive le comte de Chambord? Eh bien, voilà ce que j'appelle le fait de pré-

toriens; ce sont les armées faisant la destinée des nations et voulant la leur imposer. (C'est cela! c'est cela!) Eh bien, il n'y a pas un homme de sens qui n'ait regardé cela comme un malheur deplorable; et moi, qui arrivais de voyage, et qui, tout en respectant le pouvoir, me permets de lui dire la vérilé, je me suis permis de dire à M. le Président que cela était accessible de la constant de la était regrettable, que cela était malheureux, et je l'ai dit à ses ministres. Oui, un grand malheur. Mais, me dit-on, nous ne les avons pas provoques. Je n'ai pas besoin de rechercher si vous les avez provoqués ou non; je vais vous prouver, par un simple fait, que vous en avez la responsabilité plus que si vous les aviez provoqués. Vous ne les avez pas provoques, c'est vrai; vous me le dites, et c'est pour cela que je dis : C'est vrai! (Hilarité générale et prolongée.) Vous ne les avez pas provoques! Eh bien, je vous adresse cette question: Est-il vrai, oui ou non... nous sommes devant le pays; songeons à dire la vérité... Est-il vrai, oui ou non, que, pour ne pas les avoir encourages, le général Neumayer a perdu son commandement? Voilà où est la question, la situation tout au la commandement processes de la question de la commandement processes de la question de la commandement processes de tuation tout entière.

M. LE MANUSTRE DE L'INTEREUM. Non! Ce n'est pas pour avoir défendu les cris de Vive l'empereur.

A gauche. N'interrompez pas! n'interrompez pas!

M. THILERS. Je supplie MM. les ministres de ne pas contester mon assertion. Je les en supplie pour eux, pour le pouvoir, pour moi. Mon assertion, je la repète : Pour n'avoir pas encourage ces cris; pour avoir fait cette simple réponse : Je n'ai pas d'ordres à donner, mais je ne crierai pas sous les armes, M. le général Neumayer a perdú son commandement. Voilà mon assertion.

Une voix. Non! non!

M. THIERS. Je l'assirme et la preuve existe. (Ah! ah! - Mouvement prolongé.)

Messieurs, la question est là tout entière.

Toute la question est le, tout entière; ne la laissons pas s'égarer; laissons là où elle est. Oui, que vous les ayez provoqués ou non, encouragés ou non, permis ou non, la question n'est pas là. Un général, pour ne les avoir pas encouragés, a perdu son commandement. Eh bien, permettézmoi de vous le dire, cela est sans exemple; je ne sais pas un acte aussi hardi sous aucun des gouvernements qui ont

Plusieurs membres. Oui! oui! C'est vrai!

M. THEERS. Eh bien, messieurs, un tel acte, un général révoqué pour n'avoir pas encouragé le cri de Vive l'empereur! mais c'est l'acte le plus extraordinaire, le plus audacieux, permettez-moi de le dire, qui se puisse ima-

Eh bien, nous, nous si tracassiers, lorsqu'on nous a dit qu'il fallait, dans l'intérêt de la paix publique, ne pas agiter le pays, laisser cette session s'ouvrir, se conduire paisiblement; que le message donnerait à tous ces faits un démenti, qu'il les effacerait, nous avons accueilli ces dispositions avec empressement. Le message est venu, nous n'avons pas été les derniers à lui faire bon accueil, à le recevoir comme un engagement qui rassurait la France et nous. Cet acte si étrange, si étrange que jamais, sous la monarchie, on ne l'aurait permis à des ministres, cet acte-là, nous l'avons passe sous silence.

Quel jour avons nous pris la parole? Quand nous n'avons

pas pu ne pas la prendre.

M. le général Changarnier, qui avait parfaitement compris son rôle et qui vient de le définir dans des paroles admi-rables... (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!) M. le gé-néral Changarnier l'avait compris comme il devait le comprendre, comme il était grand et glorieux, profondément habile de le comprendre : c'était de n'appartenir à aucun des partis qui divisent la France, et de répondre à ce qu'il y a de commun à tous, la loi. (Très-bien! très-bien!) M. le général Changarnier, à qui une certaine presse disait tous les jours: Mais le sphinx ne parle pas!... (On rit.)

Le sphinx ne parlait pas, le sphinx avait raison de ne pas parler, son rôle était d'agir. Il y a eu un jour où il a dû, non pas parler, mais agir, lorsqu'un général a été déplacé pour les cris de Vive l'empereur! Il a dû l'improuver; il a dú faire ses efforts pour couvrir ce général. Ce général ayant reçu un dédommagement, et la justice étant au moins sauvée, si la constitutionnalité ne l'était pas, le général Changarnier lui seul, de sa propre inspiration, a fait son ordre du jour. Après cet ordre du jour, le sphinx avait parlé, et ce jour-là il avait signé sa destitution. (Vives marques d'approbation à droite.)

M. DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ. Voilà le mot de l'é-

M. THIERS. Quand vous dites que la résolution de la destitution était antérieure à la scène qui s'est passée ici, il y a une portion de vérité. Oui, le jour où l'ordre du jour de M. le général Changarnier avait été signé, sa destitution était résolue.

Maintenant, la scène qui s'est passée ici, permettez-moi

de l'expliquer en deux mots.

Cette presse, qui a continué pendant deux ans à récompenser la majorité de son dévouement, récompensait aussi l'honorable général Changarnier de ses services en l'attaquant tous les jours. Ces ordres si extraordinaires, disait-on, qu'il avait donnés (en tout cas, ce n'eût pas été au pouvoir à les lui reprocher), se sont trouvés cités avec des reproches dans un journal ministériel. L'Assemblée a éprouvé un sentiment bien naturel, elle a voulu que l'explication eût lieu sur-lechamp. Cette explication, permettez-moi ce détail, et c'est pour ce détail que je dis quelques paroles, cette explication était si peu contestée que moi et quelques-uns de mes amis nous avons voté pour l'ajournement à six mois et provoqué ainsi les rires de l'Assemblée. (C'est vrai! c'est vrai!)

Eh bien, l'Assemblée a témoigné à M. le général Changarnier la confiance qu'elle avait en lui, le cas qu'elle fai-fait de ses services, l'estime qu'elle n'a cessé d'avoir pour lui, malgré certaines attaques, et ce jour, j'en conviens, la goutte d'eau a fait déborder le vase; M. le général Changarnier, dont la destitution était résolue, a été, en fait, définitivement destitué. Eh bien, la question est ici tout entière: pour des cris de Vive l'empereur, qu'un général n'a-vait pas encouragés, qu'un autre a interdits par un ordre du jour, deux généraux, le général Neumayer et le général Changarnier, ont été destitués.

Maintenant, était-il possible, je le demande, si dociles, si déférents que nous eussions été et que nous fussions disposés à être, que la destitution du commandant en chef de la force militaire de Paris passat sans observation, qu'elle passât sans que le débat, debat triste et terrible qui est engagé devant vous, s'élevat naturellement? Nous aurions voulu l'empêcher que nous ne l'aurions pas pu; il était inévita-ble. Eh bien, voilà ce qui a brise la majorite. Ce n'est pas nous, c'est vous; ce n'est pas nous, qui avons été d'un devouement sans bornes; c'est vous qui, lorsque, disiez-vous, il y avait ici une popularité qui vous offusquait, ne pouviez pas supporter un troisième pouvoir.

Ce mot, messieurs, est-il bien sérieux, un troisième pouvoir? Qu'est-ce qui vous offusquait donc dans l'honorable général Changaruier? Y a-t-il un jour où il ait désobéi? Oh! je suis convaincu d'une chose : un homme qui a le génie du commandement, un caractère serme, décidé, il faut trailer avec lui peut-être avec certains ménagements; et puisque les souvenirs impériaux sont aujourd'hui la poésie

à laquelle nous nous reportons volontiers...,

M. BRIFFAULT. Elle s'est traduite par cinq millions de

M. LE PRESEDENT. N'interrompez pas.

M. THIBES. L'empereur, qui était un bien grand personnage, un bien grand général, un maître bien obei, aimant beaucoup à l'être, si je vous disais les menagements qu'il avait pour le maréchal Masséna, pour le maréchal Lannes, vous en seriez étonnes; vous, messieurs, qui en-tourez de votre dévouement et de votre respect le chef de la République, si les faits de ce passé sur lequel vous vous appuyez volontiers vous étaient mieux connus, vous sauriez que l'empereur, que cette grande volonté savait ménager dans les autres des volontés énergiques qui faisaient sa grandeur en s'élevant à lui. (Très bien !)

Eh bien, oui, j'ai connu beaucoup d'hommes énergiques, j'ai connu (heureusement pour notre pays, il y en a toujours eu), j'ai connu de ces hommes qui avaient le génie du com-mandement, et il est vrai qu'il fallait avec eux certains procédés; il en faut toujours, et, quelque grand qu'on soit, on ne doit jamais l'oublier. Donc, si vous me dites qu'il fallait des procédés avec un homme d'un caractère aussi énergique que le général Changarnier, je vous accorde tout ce que vous pourrez dire, qu'il me pardonne le mot, de son mauvais ca-ractère. (Hilarité générale, à laquelle le général Changarnier

Mais a-t-il désobéi un seul jour ? A-t-il refusé d'exécuter les ordres qu'on lui donnait légalement ? N'a-t-il pas en tout rempli ses devoirs avec la plus grande ponctualité? Là est la

Mais on ne dit pas cela. Il était un troisième pouvoir

Si vous voulez dire qu'il avait une grande importance, cela est vrai; il avait deux genres d'importance. Pour nous qui tenions beaucoup à ce que l'ordre sût, non-seulement inattaque, mais inattaquable, et qu'il y eut un homme d'une telle energie à la tête de la force publique qu'on ne songeat pas même à troubler l'ordre: oh! pour nous, il avait une valeur immense à ce point de vue. Il en avait une seconde. L'idée s'était répandue, pardonnez-nous cela, que M. le gé-néral Changarnier, étant à la tête de la force publique, l'Assemblée avait, outre son inviolabilité de droit, une inviolabilité de fait qui n'est pas à dédaigner. (Rires prolongés.)

Cette idee s'était répandue. Oui, c'est vrai, il y avait là, à la tête de la force publique, un général qui rassurait tous les gens d'ordre, qui, en les rassurant à Paris, les rassurait dans toute la France, et qui ensuite répondait à ce besoin de sécurité qu'une Assemblée placée seule, sans intermédiaire, en présence du pouvoir exécutif qui a le commande-

ment des armées, a besoin d'éprouver.

M. le général Changarnier avait ces deux importances-là.

Mais, dit-on, c'était une anomalie. Une anomalie! Quelle est donc cette anomalie que de vouloir avoir à la tête de la force publique un homme qui ras-sure complétement, et à la tête de la force publique, dans le lieu ou siège l'Assemblée, -quelqu'un qui ait sa consiance? Une anomalie! Imprudents que vous êtes, pardonnez-moi ce mot, avez-vous oublié à quelle question vous alliez vous ex-poser? Permettez-moi de vous adresser celle-ci : M. le général Changarnier, inspirant confiance à tous les hommes d'ordre, inspirant consiance à l'Assemblée, est une anomalie! Eh bien, je vous adresse cette question: N'y a-t-il aujourd'hui dans la République que cette anomalie? N'y en a-t-il pas une autre? Franchement, sans outrage, loin de moi toute pensée d'outrage, dites-moi : le pouvoir exécutif, en France, tel qu'il s'est établi depuis deux ans, a-t-il l'attitude, les habitudes d'un président de la République? Franchement, parlons-nous en honnêtes gens, et Dieu me préserve d'outrager ici te chef du pouvoir exécutif, mais ensin nous nous y sommes prêtes nous-mêmes; oui, en votant la dotation, nous avons consenti, pour notre part, par amour de la paix publique, à ce qu'il se créât dans la Ré-publique, permettez-moi de vous le dire, quelque chose qui n'est déjà plus la présidence de la République. (Mouvement. - Rumeurs diverses.)

Ce que je dis est grave, je le sais; cela est délicat, mais ensin, quand on vient nous dire cette chose si étrange, qu'il s'était fait là un pouvoir exorbitant, une anomalie, je veux dire qu'il y en a une autre dans l'Etat, et que, lorsque dans l'intérêt de l'ordre et de la paix, nous n'avons pas réclamé, vous nous deviez, peut-être dans l'intérêt aussi de l'ordre et de la paix, de supporter cette double importance qui vous offusquait, et que vous le deviez à notre double sécurité, sécurité, sous le rapport de l'ordre, sécurité, sous le rapport

de l'indépendance. (Très-bien!)

Eh bien, je dis, permettez-moi ce mot, qu'un pouvoir qui, lorsqu'on lui a tant accordé, ne sait pas accorder aux autres ce qui dérive aussi des circonstances, n'agit pas sagement, et qu'avant de lui remettre sans mesures, sans aucune contestation les destinées de l'Etat, il y a lieu d'y penser beaucoup. J'engage la France à y penser comme nous. On dit: Mais c'est là la première faute.

Messieurs, nous avons fait vœu de ne pas rechercher avec tant de soin, dans le temps où nous vivons, "les libertés du pays étant si peu consolidées, nous avons fait vœu de ne pas rechercher avec un soin jaloux les fautes; mais, permettez-moi de vous le dire, c'est plus qu'une faute, que le double acte de destitution du général de la division et du commandant en chef de la force armée de Paris, pour le cri de Vive l'empereur! Ce premier manquement aux engagements réciproques que les partis qui divisent la France avaient pris les uns envers les autres, en acceptant la République, ce premier manquement est plus qu'une faute, beaucoup plus qu'une faute. (Sensation.)

Messieurs, quelle nature d'engagements avons-nous pris en souscrivant à la République?... (Rumeurs à gauche.)
Un membre à l'extrême gauche. Dites en subissant la Ré-

M. THERES. Messieurs, je vais vous exposer naïvement mes convictions les plus vraies, et vous verrez si la République a lieu d'être satisfaite ou non de mon orthodoxie.

Messieurs, je vous l'ai dit bien des fois, ce n'est pas pour répéter une chose qui vous soit désagréable, avant 1848, élevé dans les idées monarchiques, comparant l'Angleterre et l'Amérique, j'avais une préférence complète pour la forme de la liberté qui existe avec tant de gloire et de profit en Angleterre. C'était ma préférence. (Rumeurs à gauche. — Ecoutez! écoutez!)

J'ai des choses si difficiles, si délicates, si importantes à dire, que je supplie que l'on m'écoute sans m'interrompre.

(Parlez! parlez! - Agitation à gauche.)

Eh bien, oui, je ne rêvais pour mon pays que la forme de liberté qui se trouve en Angleterre sous la forme monarchique. Peur moi, c'était la plus véritablement libérale, celle qui reunissait au plus haut degré les deux conditions, sans lesquelles, pour ma part, un gouvernement, quel qu'il soit, n'aura jamais mon adhésion, l'ordre et la liberté. (Marques d'approbation.)

Mais je ne meconnaissais pas que le spectacle que donne l'Amérique était un spectacle bien grand et bien beau aussi; je ne le méconnaissais pas. Cependant, moi, élevé dans la vicille Europe, ne revant pour mon pays que les destinces de la vicille Europe, tout mon vœu était pour le gouvernement constitutionnel, franchement accepté par la royauté, courageusement pratiqué par nous.

Voilà quels ont été les sentiments de toute ma vie, mon ous repo.

éducation des l'enfance.

1848 est arrivé... Oh! j'en ai eu une profonde douleur, vous ne l'ignorez pas. Eh bien, savez-vous alors ce que je me suis dit? Non pas que j'avais eu tort de croire que la forme de la mornarchie anglaise était la plus véritablement liberale qu'il y eut au monde; mais voici en quoi je me suis adresse une question, avec une bonne foi parfaite; je me dis: peut-être me suis-je trompé; peut-être la destinée des nations modernes ne les couduit pas vers la forme an-glaise; elle les conduit peut-être vers la forme américaine.

Qui est-ce qui a ce grand secret, ai-je dit? Je me le suis dit, dans le secret de ma conscience; je me le suis dit ici, et dans la retraite, et je me suis dit, en bon citoyen: me trompais-je ou non quand je croyais que la forme anglaise était la forme nécessaire des sociétés européennes? Oui, j'ai eu la bonne soi de m'adresser ce doute; peut-être me suis-je trompé, et quoique j'aie raison de présérer la forme anglaise, peut-être les sociétés européennes sont-elles conduites par la force des choses à la forme américaine... (Légères rumeurs à gauche.) Et alors, moi, j'ai humilié, non pas mon caractère, car vous savez tous si, quand j'ai paru à cette tribune, j'y ai paru avec un front humble et qui craint de dire la vérité, mais j'ai humilié l'orgueil de ma raison devant la main de la Providence, et je me suis dit : peut-être je me suis trompé. Mon pays prononce aujourd'hui; il fait une loi : cette loi est la Republique; notre devoir est de la servir franchement, sans intérêts. Je ne demande plus rien à quelque gouvernement qui puisse naître dans mon pays. A mon âge, avec ma vie, aucun ne peut rien pour moi; je puis, moi seul, quelque chose pour ou contre moi en me conduisant bien ou mal; je me suis dit que je servirais la République, non pour participer à ses grandeurs, mais parce qu'un bon citoyen, quand la loi est la loi, doit incliner sa tête et lui être fidèle... (Très-bien! trèshien!) Je me suis dit qu'il fallait, dans l'intérêt même d'autres convictions, si elles étaient vraies, faire l'expérience franchement, complétement, loyalement.

A côté des douleurs que je ressentais, j'ai éprouve un sentiment, cependant, qui a été, à quelque degré, un sentiment de satisfaction, je veux dire légal. Je me suis dit: Après tout, la République, c'est le gouvernement de tout le monde, de tous les partis. Il y a quelques jours, M. Berryer était à côté de moi, lui dont j'ai connu et la vie et le caractère, lui qui, malgré des luttes vives, s'est toujours conduit à mon égard en loyal adversaire, et je me disais : Sous un autre gouvernement, il se croyait humilié; si celui qu'il désire revenait, peut-être éprouverais-je le même sentiment; ceux qui rêvent l'empire se croiraient humiliés sous le gouvernement du comte de Chambord ou du comte de Paris ; les rérépublicains aussi, c'est bien entendu, ce ne serait pas conforme à leurs convictions. Eh bien, voici l'expérience nécessaire et conforme à l'opinion de tous : la République, c'est le gouvernement de tous, c'est le gouvernement de tous les partis; contribuons tous à l'expérience et contribuons-y loyalement, franchement, sans arrière-pensée... (Mouvement.) Ce que nous nous devons les uns aux autres, savez-vous quoi? C'est d'y travailler de notre mieux.

Nous ne pouvons pas y travailler les uns et les autres avec la même conviction; je veux bien une république démocra tique (Se tournant vers la gauche); mais vous la voulez plus démocratique que moi, je ne vous en fais pas un crime; trouvez aussi naturel qu'on puisse être républicain autrement que vous. Ce que vous devez souhaiter, en effet, ce n'est pas qu'on le soit comme vous; car, permettez-moi de vous le dire, sans vouloir vous blesser, peut-être que s'il n'y avait que des républicains comme vous, cela diminuerait la confiance que la France a dans la République. (Rire approbatif à droite

et au centre. — Légères rumeurs à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. On vous a déjà dit cela, et cela n'a pas cessé d'être vrai.

M. THIERS. Souffrez qu'on le soit autrement que vous, car, en Amérique (et vous seriez heureux, apparemment, de voir la France établie en république comme elle est en Amérique) vous savez qu'il y a deux partis, qu'il y a les whigs et les démocrates.

Ne vous étonnez donc pas que, dans cette république francaise, si nouvelle, il y ait des hommes qui, tout en étant franchement décidés à faire ce que j'appelle cette expérience, aient voulu et veuillent la faire autrement que vous.

Maintenant voici l'engagement de loyauté que nous devons prendre et tenir les uns envers les autres. (Ecoutez! écoutez!)

C'est que, ni les uns ni les autres, par l'intrigue, par la violence, ou par des entreprises insensibles, ne conduisent cette République à toute autre chose qu'à une République. (Mouvement.) C'est qu'à la fin de l'expérience il ne se trouve pas un jour que l'un des quatre partis qui divisent la France ne convertisse la République en un gouvernement à lui. (Mouvements en sens divers.)

Maintenant, examinons franchement et brièvement lequel des quatre partis qui divisent la France a commis récemment ce que j'appelle un manquement à ces engagements-là.

M. de Ségur me demandait tout à l'heure mon sentiment sur Wiesbaden. Je vais dire quelques mots sur Wiesbaden, non pas pour juger mes collègues, Dieu m'en préserve. En ce monde, dans le temps difficile où nous vivons, il faut s'occuper de soi, de sa conscience; il ne faut pas juger celle des autres, même de ses amis politiques, de ceux avec lesquels on marche. Mais de quel point de vue devons-nous juger cet acte-là? Du point de vue du danger vrai pour la République.

Eh bien, on est allé à Wiesbaden, c'est vrai. Mais sous la monarchie de Louis-Philippe, on était allé à Belgrave-Square. On nous dit : Vous les avez slétris. Distinguons ;

Maintenant que cette monarchie que j'ai aimée est tombée, je ne voudrais pas l'attaquer. Mais, permettez-moi de vous le dire, nous avons déploré cette faute, nous l'avons regardée comme une violence non pas matérielle, mais comme une de ces violences de langage dont il faut se défendre, et tous les gens de bon sens ont pensé que la manifestation de Belgrave-Square n'était pas un danger pour la monarchie. Elle est tombée, cette monarchie; faites-moi la grâce de me dire, prenez des balances bien sensibles, ditesmoi de quel poids, dans le jour suprême, a pu peser l'entreprise de Belgrave-Square. (Rires approbatifs.)

M. Berryer et ses amis, en obéissant à des affections que vous ne pouvez pas avoir la prétention d'avoir abolies, car vous pouvez enchaîner la conduite et vous le devez, mais les cœurs échappent à tous les gouvernements, même à la République (Hilarité); eh bien, M. Berryer, parlons en gens de bon sens, n'a pas fait là une entreprise qui puisse être alléguée comme un danger pour la République, comme un de ces actes qui pourraient en justifier, en excuser d'autres.

Quant au voyage à Claremont, il vient d'être ici, à cette tribune, tellement expliqué par le pouvoir lui-même, que je puis me croire, comme on dit, hors d'instance. (Oui! oui! Approbation.)

Maintenant parlons des républicains. (Mouvement.)

Nous leur devons de travailler à faire que la République donne à la France le repos, la prospérité, et pour elle ce sont les seuls moyens de s'établir; mais ils nous doivent de nous rassurer, de ne pas nous faire craindre des entreprises de vive force, et je leur rends cet hommage, que, depuis la loi électorale (On rit), je parle très-sérieusement, et je suis sûr que les hommes éclairés qui siégent sur ces la gauche) comprennent à quel point mes paroles sont sur ces la gauche) (Oui! oui!)

ses ici. (Oui! oui!)

Si quelquefois, vu la délicatesse de la situation, le sérieux des faits sous la forme, voyez à quel point de sérieux et touche au fond des choses.

dis est sérieux et touche de l'entreprendre loyalement l'affente. Si nous vous devons d'entreprendre loyalement l'affente. Si nous vous devons a character nous devez de renous sement de la République, vous nous devez de renous voies de violence et de ne vouloir la character le character la charac sement de la republique, con de verez de rentoutes les voies de violence et de ne vouloir la chances si alla ne vouloir l'amener à vos tendances, si elles sont bonte.

M. JOLY. Par le suffrage universel.

cela; il a à lui une puissance redoutable, ce sont cela; il a à lui une puissant les sont les sions populaires. Voilà sa force ; d'autres ont les sont les passions populaires.

le parti républicain a les passions populaires.

Je disais que, depuis la loi électorale, ces passions calmées. L'ordre rétabli a fait renaître le travail, et le travail, et le travail vail a distrait ces passions populaires ; la force de la force dont il aurait pu mesuser, et dont je conviento a eu la sagesse de ne pas mésuser depuis une année, ta force a diminué. Il nous doit, si nous lui devons la lor de la République de la R d'entreprendre le succès de la République, il nous doit

Maintenant, quant au Gouvernement, j'appelle chaeunt son nom, quant au quatrième parti, quant au parti bason nom, quant au parti bason nom quant au quatrième parti, quant au parti bason nom, quant au quatrième parti, quant au quatrième parti, quant au parti bason nom quant au quatrième parti, quant au parti bason nom quant au quatrième parti, quant au quatrième parti, quant au quatrième parti, quant au quatrième parti, quant au parti bason nom quant au quatrième parti, quant au quatrième parti, quant au quatrième parti bason nom quant au quatrième parti bason nom quant au quatrième parti bason nom quatri bason nom partiste, encore une fois, j'appelle chacun comme il sa pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste; il est au pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste pelle pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste pelle pelle, il veut s'appeler le parti bonapartiste pelle pel

M. LE PRÉSIDENT. C'est misérable, toutes ces intermediation de la contraction de la ruptions-là.

A droite. Vous avez raison.

A droite. Vous avez raison.

M. THIERS. Eh bien, c'est là un fait immense, d'étri pouvoir. On me dit qu'on veut la légalité, on me parte pouvoir de tout cela mais parte parte de tout cela mais parte par pouvoir. On me une que ne de tout cela ; mais enfin je lo respect que l'ai roune puis pas effacer, malgré le respect que j'ai pour louis puis pas enacer, margie déclarations qu'on me fait ici, je ne puis pas effacer de mémoire l'instruction, que j'ai passé une vie déjà hien gue à acquérir; je ne puis pas effacer de ma mémoire le les notions de l'histoire.

Eh bien, malgre les déclarations qu'on peut faire, plus loyales, les plus sincères aujourd'hui, je dis que le pu qui est au pouvoir est celui qu'il faut surveiller are grande attention, car il a, prenez garde, toutes les fin

Avez-vous vu un pouvoir rester quelques jours dans pays sans y creer des interêts, sans s'y creer des creature Nous avions fait de grands progrès dans les idées; des quelques jours je commence à en douter, d'après loules théories que j'entends apporter à cette tribune; nous articles des progrès dans les idées libérales, et cependant la culté de donner des places, des décorations, tout cela 14 perdu de son empire?

Et puis ce seul fait d'hier... Ce pays agité de tant dere lutions, ce pays qui a sa grandeur, qui a sa gloire, moi a l'aime tant, voudrais-je l'amoindrir? Mais enfin, je pus dire, puisque nous faisons nos confidences, il a ses défau ce pays; lorsqu'il est soulevé, il est irrésistible, à ébraulela plus intrépides courages. Quand il est remis, avec que promptitude il est soumis! comme il trouve tout bu comme il trouve parfaitement excusable ce qui, autrelie lui paraissait des crimes! Eh bien, dans une disposition reille, être au pouvoir, c'est un fait énorme. Tout le bie qui se fait, on ne l'attribue qu'au pouvoir, vous le voyez le les jours. Les œuvres de cette majorité, à qui en attribuon he fruit? au pouvoir.

Et puis, il a la force, la force publique. La constitution elle a fait quelque chose de bien étrange, c'est de creer n assemblée qui a, je ne dirai pas cette souveraineté idate qui ne réside, d'après notre constitution, que dans le preple, mais qui a la souveraineté effective de déclarer la mi et la guerre; de faire les lois; toutes portions de souveri neté que les anciennes chambres des députés n'avaient qua partie; elle est souveraine; et à côte d'elle est place pouvoir qui n'est pas souverain, qui est, j'oserai le die d'après la constitution, en quelque sorte subordonne, mi

qui a la force publique. Sur plusieurs bancs. Oui! oui! oui! Très-bien!

M. THIERS. Eh bien, messieurs, s'il y a quelques entre prises à craindre pour ce gouvernement de tout le monte que nous nous sommes promis de ne pas laisser aller pa mes de bonne foi.

Eh bien, que nous devait-on dans cette situation, a literatura de la cette situation de la cette qui nous étions prêtés à ce que la forme de la Républier changeât déjà si rapidement? Ce qu'on nous devait, ce de nous rassurer complétement, en admettant même of importance qui offusquait; on nous devait surtout de pas la détruire, le jour où était poussé le cri de Vive l'a pereur! Car quelles conclusions voulez-vous que nous en rions? Quoi! on destitue l'homme le plus important dans situation actuelle, je ne veux pas nuire ici à ses rivaux gloire, mais l'homme le plus important dans la situation. ipereur! et vous ne vous le destitue pour le cri de pas que nous trouvions cela une entreprise exorbitante

M. DE LA MOSKOVA. Je demande la parole. Most

ment. à rompre cette majorité qui vous soutenait et, laquelle ret vous êtes réduits à rêver un parti nouveau; vous vous vous exe à toutes ces choses, reproche d'ingratitude, inquiélule gens d'ordre, mésiance de l'Assemblée, brisement de la jorité, pour frapper un général qui avait improuvé les Crestive l'emparagne et la crestian de la Vive l'empereur! et vous voulez que nous n'attachions pai cela une immense importance! Mais nous l'aurions vouluite que le monda cetti que le monde entier ne l'aurait pas tu et qu'il y aurait aprecette importance. cette importance que nous n'y aurions pas attachée not mêmes. Ne vous attachée not sur la de de me mêmes. Ne vous étonnez donc pas de notre attitude, de par conduite : elle cet fau le partieur de la cette de la ce conduite: elle est forcée, nous ne pouvions pas en tenir autre, et il fallait bien que nous n'en pussions pas tenir autre pour que is aire que nous n'en pussions pas tenir autre pour que je vinsse faire ce grand acte, de me du Gouvernament de la grand acte, de me se du Gouvernament de la grand acte, de me se de la grand acte, de la gra du Gouvernement dans une circonstance aussi grave. ne l'avons pas pu.

Vous dites qu'on ne rève rien contre cette Assemble j'en suis convaincu; mais enfin cette Assemblée, elle le la jamais résisté. Permett a jamais résisté. Permettez-moi, avant de recevoir de sur ce point une primettez-moi, avant de recevoir de sur ce point une primettez-moi, avant de recevoir de sur ce point une primettez-moi, avant de recevoir de sur ce point une primettez-moi avant de recevoir de sur ce point de sur c sur ce point une réponse qui me satisfasse compléteme permettez-moi d'attendre le jour où cette Assemble aura résisté. Onand alla aura résisté. Quand elle vous aura résisté, personne nel dire d'avance les contre de la contre d dire d'avance les sentiments de son cœur, alors nous relles sentiments que cela vous inspirera; et, si vous continue de montrer cette résolution de respecter son indépendent comme aujourd'hui, alors, pout être, le géqueité que nous au comme aujourd'hui, alors aujourd'hui comme aujourd'hui, alors, peut-être, la sécurilé que nousaineu, perdue renaitra. Oui, aujourd'hui, j'en suis convainen, voulez respecter cella de la securite que voulez respecter cella de la securite del la securite de l voulez respecter cette Assemblée; quant à l'avenir, permoi de le dire. la cassemblée; quant à l'avenir, permoi de le dire. moi de le dire, la conduite que dans ces circonstante pouvoir a tenue, je suie désolé de la la conduite que dans ces circonstante pouvoir a tenue, je suie désolé de la la conduite que dans ces n'est pas hou pouvoir a tenue, je suis désolé de le dire, ce n'est pasidite d'un non le suis désolé de le dire, ce n'est pasidité duite d'un pouvoir sage. Eh bien, devant un pouvoir n'est pas sage, les gens d'accordent de la difference.

n'est pas sage, les gens d'age ont de la défiance.

Maintenant vous dites: On va provoquer un

Voir le 2 Supplément.

conflit! et quel était le moyen de l'éviter? Qu'est-ce qui l'a commencé, le conflit ? Etait-il possible qu'il n'eût pas lieu de natte part, quand on avait destitué deux généraux pour des

patte le Vive l'empereur! C'était impossible. Maintenant, comment le faire cesser, comment? Vous vou-let que l'Assemblée cède? On dit : « Mais si le pouvoir exéculif est battu dans cette circonstance, le pouvoir exécutif

sera humilie. » Messieurs, il y a des temps où il faut être très-inquiet pour le pouvoir exécutif; nous commençons à être arrivés à pour où l'on doit commencer à être rassurés sur la puissance, sur la sécurité, sur le mouvement qui entraîne vers le pousur la sécutif; le pouvoir exécutif serait obligé de faire en celle occasion quelques réflexions utiles, que, je le crois, il celle occasion quorine de la crois, il respective serait pas considérablement affaibli; mais l'Assemblée, si elle cède..., permettez-moi de vous faire la réflexion que

Lorsque deux pouvoirs en présence ont entrepris l'un sur Patre, si c'est ceiui qui a entrepris qui est obligé de recur, il a un désagrément, c'est vrai, c'est juste ; mais si c'est dui sur lequel on a entrepris qui cède, alors sa faiblesse est ellement évidente à tous les yeux qu'il est perdu. (C'est-rai! c'est vrai! — Très-bien!)

Eh bien, quant à moi, je n'ajoute plus qu'un mot; il n'y que deux pouvoirs aujourd'hui dans l'Etat, le pouvoir executif et le pouvoir législatif.

si l'Assemblée cède aujourd'hui, il n'y en a plus qu'un... Plusieurs voix. C'est vrai! - Très-bien!

Plusieurs voita. Cest viai: — Fres-Dien!

THIERS.... Et quand il n'y en aura plus qu'un, la forme du gouvernement est changée; le mot, la forme vien-dront... quand elles viendront, cela m'importe peu; mais ce que vous dites ne pas vouloir, si l'Assemblée cède, vous parez obtenu aujourd'hui même; il n'y a plus qu'un pouroir... le mot viendra quand on voudra... l'empire est lait. (C'est vrai! c'est vrai! — Acclamations nombreuses et très-vives mèlées de réclamations et de murmures. — L'oraur reçoit les félicitations empressées d'un grand nombre ses collègues. — L'Assemblée se sépare au milieu d'une

rande agitation. La séance est levée à sept heures moins dix minutes.)

Ordre du jour du samedi 18 janvier.

A deux heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de résolution de la com-mission nommée en exécution de la décision de l'Assemblée, date du 10 janvier, pour examiner la proposition de de Rémusat.

Discussion des propositions relatives, soit à l'exercice de contrainte par corps, contre les représentants du peuple, it au cas de saisie de l'indemnité législative (1512-1516-517-1518-1519-1550).

Première délibération sur le projet de loi relatif aux hôtaux et hospices (1484).

Première délibération sur le projet de loi relatif aux conits d'apprentissage (844-1495).

Première délibération sur la proposition de MM. Raulin et Benoît-Champy, relative à l'état des enfants nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés (664-702-

Première délibération sur la proposition de MM. de Bussières, Chadenet et Monet, relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics (813-832-1508).

Troisième délibération sur les projets de loi relatifs à la cession au département de la marine de divers immeubles do-

maniaux (1415-1467). Troisième délibération sur les projets de loi relatifs à l'assistance judiciaire (1092-1093-1367).

Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Morellet, Duché et autres représentants, relative aux associations industrielles et agricoles (242-1489).

Discussion sur la prise en considération de la proposition

de M. Alphonse Esquiros, relative à la formation des listes du jury (1432-1493).

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Morellet et autres, relative aux baux à ferme (1384-

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le général Fabvier, relative à la formation d'un conseil consultatif supérieur et permanent de la guerre (1444-

Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Lopès-Dubec et Favreau, relative à l'abrogation de l'art. 8 du décret du 27 avril 1848 (1391-1513).

Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Colfavru et Laboulaye, tendant à supprimer les deux alineas de l'art. 336 du Code d'instruction criminelle relatifs au résumé du président (1428-1515).

Ordre du jour des convocations du samedi 18 janvier.

Seizième commission des congés, une heure avant la seance ou les bureaux. (Galerie C, nº 7.)

Commission de la réforme hypothécaire, à onze heures. (Local du 10. bureau.)

Commission de l'exposition de Londres, à une heure. (Galerie E, nº 20.)

Commission chargée de délibérer sur la proposition de M. de Rémusat, à une heure. (Local du budget.)

Le président de l'Assemblée nationale a reçu les pétitions des sieurs Marcillié, Ariou, à Schélestadt; de plusieurs membres du conseil municipal de Montpellier.

M. Lacaze a déposé sur le bureau de l'Assemblée une pétition des membres du tribunal de commerce de Tarbes (Haules-Pyrénées), qui demandent, dans l'intérêt du commerce maritime:

1º L'abaissement des droits sur les sucres français et étrangers; 2º L'égalité des droits entre le sucre produit de la canne

et le sucre produit de la betterave. Cette pétition est envoyée à la commission des sucres.

ERRATUM. Seance du 15 janvier 1851, Moniteur du 16, 3º colonne, 14º paragraphe, les paroles prononcées par M. le président doivent être rétablies ainsi qu'il suit :

adopté par la commission, à laquelle il n'a pas été lu. » Les mots je crois se trouvaient sur les feuillets transcrits par le sténographe. Ils sont reproduits dans la version du Journal des Débats, conforme au texte de la première épreuve du Manite. du Moniteur communiquée à cette feuille; c'est par une erreur de correction que ces mots ont été effacés du compte rendu du journal officiel. L'Ordre et d'autres journaux les mentionness. mentionnent également.

ADDITION A LA SÉANCE DU MARDI 14 JANVIER.

187

Exposé des motifs et projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Gers à s'imposer extraordinairement pour l'acquisition et l'agrandissement d'un immeuble occupé par le dépôt de remonte, présenté par M. Baroche, ministre de l'intérieur. (Envoyé à la seizième commission des intérêts

Messieurs, un dépôt de remonte a été établi en 1833, dans le département du Gers, sur une propriété appelée le Garros, et voisine du chef-lieu du département. Cet établissement présente, pour les populations agricoles du Gers, de précieux avantages; mais il est depuis longtemps reconnu, en raison de ses dimensions trop restreintes, insuffisant pour les besoins du service.

L'administration de la guerre a consenti à prendre à sa charge la dépense des améliorations devenues inévitables,

sous la double condition :

1º Que le département du Gers achèterait le château et le parc du Garros, et qu'il en céderait la jouissance à l'Etat, sauf à rentrer dans la pleine propriété lorsque l'immeuble deviendrait absolument inutile au service de la guerre;

2º Que le département s'engagerait à payer à l'Etat, en trois annuités égales, une subvention de 45,000 fr.

Cette subvention, augmentée du prix d'acquisition fixé à 35,000 fr. par le propriétaire de l'immeuble, porterait à 80,000 fr. la dépense totale que l'administration de la guerre imposerait au département, si la ville d'Auch, vivement intéressée dans cette question, n'avait pris l'engagement de fournir une subvention de 25,000 fr.

Réuni en session extraordinaire, au mois d'avril dernier, pour émettre un avis définitif sur cette grave affaire, le conseil général du Gers, après une mûre discussion, a donné son assentiment aux conditions posées par le ministère de la guerre et par le propriétaire du Garros d'une part, et, d'autre part, a accepté l'offre de concours que la ville d'Auch a faite et qu'elle est en mesure de réaliser.

Le conseil général a voté, en outre, pour assurer le contingent départemental réduit à 55,000 fr., la perception d'une imposition extraordinaire de huit dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions di-

rectes, pendant trois ans, à partir de 1851.

Mais ce vote doit être modifié en raison d'un vote ulté-rieur. Dans sa session ordinaire de 1850, le conseil a inscrit à la deuxième section du budget départemental de 1851 un crédit de 15,000 fr., montant de la première annuité de la subvention consentie au profit du département de la guerre. Cette circonstance rend inutile le recouvrement, en 1851, de l'imposition précédemment demandée, et permet ainsi de ne pas recourir à la confection de rôles spéciaux, mesure toujours regrettable.

En résumé, messieurs, il s'agit, pour le département du Gers, de s'assurer le maintien d'un établissement dont il retire d'incontestables services. C'est là une dépense bien entendue que vous n'hésiterez pas à autoriser. Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant, sur lequel le conseil d'Etat a déjà émis un avis favorable.

PROJET DE LOI.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République

Décrète

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la dis-

Article unique. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire d'avril 1850, à s'imposer extraordinaiéement, pendant deux ans, à partir de 1852, huit dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué, tant aux frais d'acquisition du château et du parc du Garros, qu'au payement de la subvention que le département s'est engagé à fournir pour l'agrandissement du dépôt de remonte qui y est établi.

Fait à l'Elysée-National, le 14 janvier 1851.

Le Président de la République, L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur, J. BAROCHE.

ADDITION A LA SÉANCE DU MERCREDI 15 JANVIER.

Rapport fait par M. Moulin, au nom de la commission (1) chargée de l'examen des propositions relatives, soit à l'exercice de la contraints par corps contre les représentants du peuple, soit au cas de saisie de l'indemnité législative.

Messieurs, la commission nommée pour l'examen des propositions relatives soit à la contrainte par corps contre les représentants du peuple, soit au cas de saisie de l'indemnité législative, s'est empressée de remplir le mandat que vous lui avez confié. Elle m'a chargé de vous soumettre, dans le plus bref délai, le résultat de ses délibérations; c'est vous dire qu'elle a reconnu l'urgence de la solution des questions soulevées par les propositions. Cette solution ne pourrait pas être ajournée sans dommage pour les transactions et les intérêts privés, pour l'action de la justice, pour la dignité de l'Assemblée. L'incident qui a motivé votre ordre du jour du 28 décembre pourrait se reproduire; l'ordre du jour n'est qu'une décision spéciale, s'appliquant à un fait particulier. Vous devez aux juges et aux justiciables, vous vous devez à vous-mêmes une décision définive, générale, obligatoire pour l'avenir, une véritable loi.

Tels sont, en peu de mots, les motifs pour lesquels nous vous demandons, à l'unanimité, de déclarer l'urgence, déjà préjugée par votre délibération du 9 janvier, et nous croyons devoir vous présenter un seul rapport sur l'urgence et sur le fond.

Au fond, vous connaissez les quatre propositions qui ont été prises en considération. Elles peuvent se diviser en deux catégories : les unes ont pour but, pour principe, de faire déclarer qu'aucune contrainte par corps ne pourra être exercée sans l'autorisation de l'Assemblée nationale ; les autres, prévoyant le cas de déconfiture qu'elles font résulter soit de la notification à la questure d'un commandement tendant à la contrainte par corps, soit de la saisie, déclarée valable et prolongée dans de certaines conditions, de l'indemnité législative, attachent à ces circonstances une présomption de démission; mais, parmi ces dernières propositions, celle de M. Pougeard suppose l'inviolabilité absolue du représentant, tant qu'il est revêtu de son mandat, et n'admet la déchéance que pour le livrer, pour le rendre au droit commun.

Ainsi, à quelque point de vue qu'on envisage les propositions, soit qu'on les considère dans leur origine, dans leurs rapports avec l'incident qui les a fait noître, soit qu'on examine les dispositions qui les constituent, il faut reconnaître qu'elles sont toutes dominées par la question d'interprétation

(1) Cette commission est composée de MM. Martel, Garnon, Creton, Ternaux (Mortimer), de Charencey, Grimault, Moulin, Heurtier, Lacaze, Lequieu, Barrot (Odilon), Thomine-Desmazares, de Maleville Lacaze, Lequie (Léon), Vitet.

ou d'application des art. 36 et 37 de la constitution, relatiss à l'inviolabilité des représentants du peuple.

Avant d'aborder cette grave question, nous avons inter-rogé les précédents, les textes des constitutions antérieures. Ce fut dans la mémorable séance du 23 juin 1789 que,

pour la première fois, la première assemblée nationale, qui venait de se déclarer constituante, proclama l'inviolabilité de ses membres dans ces termes solennels:

« L'assemblée nationale déclare que la personne des députés est inviolable; que tout particulier, toute corporation, tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raison d'aucune proposition, avis, opinion ou discours par lui faits aux états généraux ; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont insâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. »

La solennité de cette déclaration, la terrible sanction qui y trouve attachée, prouvent assez que l'inviolabilité qu'elle décrétait était toute politique pour couvrir et protéger, contre des entreprises alors menaçantes, les députés aux états généraux, qui venaient de se proclamer membres de l'assemblée nationale.

Plus tard, dans des circonstances qu'il est utile de retracer, la même assemblée eut à se prononcer, par décision spéciale, sur l'inviolabilité parlementaire en matière de contrainte par corps

Le 7 juillet 1790, le président donna lecture d'une lettre par laquelle un sieur Rollin demandait s'il pouvait continuer ses poursuites pour le payement d'une lettre de change contre un membre de l'assemblée nationale.

Un orateur (M. Baumetz) déclara que l'assemblée ne pouvait pas soustraire à des poursuites légitimes un de ses membres, qui avait eu l'imprudence de s'y exposer, mais qu'elle ne pouvait pas non plus permettre qu'il fût détenu en prison sans jugement préalable; que ce principe tenait à l'inviolabilité des membres de l'assemblée nationale, qui était moins leur privilége que celui de la nation. « Je puis citer, dit-il, ce qui se passe au parlement d'Angleterre. Quelle est, sur cela, la rigidité de ses maximes? Il permet qu'un de ses membres, accusé de félonie ou de haute trahison, soit arrêté. Vous avez été plus favorables que lui, puisqu'un député à l'assemblée nationale ne peut être constitué prisonnier sans un jugement préalable de l'Assemblée.»

Ces dernières expressions fixent le sens du mot jugement, qui était, dans la pensée de M. Baumetz, synonyme d'autorisation ou de vérification (1).

Un autre orateur (M. Fréteau) fit observer que le particulier qui réclamait avait rempli les formes en consultant l'As-

semblée nationale. Deux autres orateurs réclamèrent l'application du droit

Ces explications furent suivies d'un décret ainsi concu: L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre que le sieur Rollin a adressée à son président, a

décrété et décrète que son président est chargé de répondre au sieur Rollin qu'elle trouve juste qu'il exerce contre son débiteur tous les droits et toutes les contraintes que lui assure la loi. » On sait quelle fut la méthode de travail adoptée par l'as-

semblée constituante pour la préparation de l'œuvre qu'elle devait accomplir. Elle préparait, elle votait sur différentes majieres des décrets constitutionnels qui furent revisés, qui n'étaient définitifs qu'après révision, et dont la réunion forma la constitution de septembre 1791.

Le 21 mai précédent, elle avait réglé, mais toujours à titre provisoire et sauf révision, tout ce qui touchait à l'inviolabilité des représentants de la nation. La pensée de deroger à cette inviolabilité quant aux matières civiles se produisit alors par la disposition suivante :

« En matière civile, toute contrainte légale pourra être exercée soit contre la personne des représentants, tant que la contrainte personnelle aura lieu, soit sur ses biens, comme contre les autres citoyens. »

Cette disposition, qui se trouve énoncée dans le procès-verbal de la séance du 21 mai, ne fut ni promulguée, ni inscrite au Bulletin des lois, ni même insérée dans le corps des impressions ordonnées par l'Assemblée nationale. Elle ne fut pas comprise dans la rédaction définitive et officielle de la constitution, qui déclara et définit ainsi, dans la section v, le principe d'inviolabilité:

« Art. 7. Les représentants de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucnn temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

« Art. 8. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation... »

La constitution ne s'expliquait pas et n'avait plus à s'expliquer sur le cas de contrainte par corps, parce que, précédemment, par l'art. 5 de la section 11, elle avait déclaré exclus de l'exercice des droits de citoyen actif « ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportaient pas un acquit général de leurs créanciers.

Dans la constitution du 24 juin 1793, qui ne fut jamais exécutée, dans celle de l'an 3 (22 août 1795), nous retrouvons l'inviolabilité politique quant aux opinions que les représentants auraient exprimées au sein du corps législatif, la nécessité de l'autorisation préalable en matière criminelle. Il ne pouvait pas être question de la contrainte par corps, qui était supprimée et ne fut rétablie qu'en l'an 6.

Nous passons sur la constitution de l'an 8 et sur les constitutions impériales, qui ne nous donneraient aucune lumière sur la question. Le gouvernement représentatif avait alors cessé d'exister.

Dans la constitution discutée par le sénat, à la chute de l'empire, le privilége conféré aux membres des chambres législatives était défini dans le sens vraiment parlementaire par un seul article :

« Aucun membre du sénat ou du corps législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient. »

Vous connaissez les dispositions des deux chartes de 1814 et 1830, l'art. 34 d'après lequel aucun pair ne pouvait être arrêté que de l'autorité de la chambre, et devait être jugé par elle en matière criminelle.

L'histoire atteste l'usage réservé que l'ancienne chambre des pairs fit toujours de cette prérogative, en matière d'in-

Quant aux membres de la chambre des députés, aucune contrainte par corps ne pouvait être exercée contre eux durant la session, et dans les six semaines qui l'avaient précédée ou suivie; ils ne pouvaient ête poursuivis ni arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre avait permis la poursuite (1).

(1) Ce qui s'appelle aujourd'hui jugement dans la langue juridique portait alors le titre de sentence.
(2) Les mêmes dispositions, avec une modification sans importance, se trouvaient dans l'acte additionnel aux constitutions de l'empire et dans la constitution délibérée par la chambre des représentants penders les cost jours. dant les cent-jours.

Après la révolution de Février, par un décret du gouvernement provisoire en date du 9 mars, l'exercice de la contrainte par corps fut suspendu. L'honorable M. Labordère proposa à l'assemblée constituante de faire cesser cette suspension. Sa proposition, soumise à l'examen du comité de législation, fut l'objet d'un rapport présenté par M. Hip-polyte Durand, et dans lequel il faut noter le passage sui-

« Nos précédentes constitutions avaient prévu le cas où la contrainte par corps serait exercée contre des membres de nos assemblées représentatives; le nouveau projet qui s'élabore en ce moment garde le silence sur ce point, qui peut être réglé par un décret particulier. Notre sous-commission est d'avis que cette voie d'exécution ne peut être exercée contre un représentant du peuple qu'après l'autorisation de l'Assemblée nationale, et que l'intérêt pu-blic exige d'en affranchir les membres du pouvoir exécutif. »

La contrainte par corps fut rétablie sans aucune disposition relative aux représentants, le comité de législation ayant laissé la question en dehors de ses délibérations.

La constitution avait été promulguée le 12 novembre 1848. - Nous avons consulté les procès verbaux du comité qui l'avait préparée. Ils ne nous ont offert aucun renseignement, aucune trace d'étude ou de discussion sur la question, qui ne fut ni soulevée ni abordée dans le débat public.

Nous devons encore mentionner la proposition convertie en loi le 27 février 1849, par laquelle l'indemnité législa-tive fut déclarée saisissable. On sait que son auteur, l'honorable M. Luneau, la motiva sur l'inviolabilité de la personne des représentants et la diminution de garanties qui en résultait pour leurs créanciers.

C'est dans cet etat des précèdents que se présente la ques-tion d'interprétation ou d'application des art. 36 et 37 de la constitution.

Quelle est l'inviolabilité des représentants en matière po-litique, en matière criminelle? Existe-t-elle en matière ci-vile et commerciale? Si elle existe, dans quelle mesure, dans quelles conditions doit-elle être appliquée? Telles sont, messieurs, les divers points de vue de la question qui ont successivement attiré notre attention.

L'inviolabilité politique est dans notre constitution ce qu'elle était sous l'empire des constitutions antérieures, ce qu'elle est dans l'essence de tout gouvernement représentatif, générale et absolue. Elle survit au mandat législatif; elle pour ainsi dire, éternelle, ou, du moins, définitive. « Les représentants du peuple sont inviolables, » dit l'art 36 de la constitution. « lis ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblé nationale.

En matière criminelle, l'inviolabilité du représentant est encore et toujours le principe. Mais elle subit deux restrictions considérables, ou plutôt elle disparaît s'il y a flagrant délit et si l'arrestation est suivie d'une autorisation donnée par l'Assemblée, ou s'il y a autorisation de poursuites hors le cas de flagrant délit.

Ainsi se trouve clairement, incontestablement réglée par la lettre de la constitution l'inviolabilité des représentants en matière politique et en matière criminelle.

Quant à l'inviolabilité en matière civile ou commerciale, deux systèmes se sont d'abord produits dans le sein de votre

Un membre a nié l'existence de cette inviolabilité, qui n'est pas écrite, qui ne peut pas se suppléer, qui, à quelques proportions qu'on la réduise, blessera toujours le sentiment si vif, si français de l'égalité civile, et il a proposé l'application du droit commun.

Une minorité considérable a reconnu, non-seulement que l'inviolabilité en matière civile et commerciale existait en principe dans la constitution, mais encore qu'elle était, sauf la limite de la durée, aussi absolue que l'inviolabilité politique. Toutefois, admettant de système présenté par l'honorable M. Pougeard, elle a proposé de faire cesser le privilége par la déchéance pour ramener le débiteur à l'application du droit commun.

La majorité de votre commission n'a adopté ni l'une ni l'autre de ces opinions extrêmes, qui, partant des principes les plus opposés, l'une affirmant, l'autre niant l'inviolabilité, se rencontrent dans le même but et le même résultat : l'emprisonnement pour dettes, sans autorisation, sans examen préalable de l'Assemblée, dont le débiteur incarcéré a fait ou vient à peine de cesser de faire partie.

Dire que l'inviolabilité est absolue en matière civile et commerciale, dans les rapports de créancier à représentant débiteur par engagement entraînant la contrainte par corps, ce serait créer le privilége le plus exorbitant, le plus anti-pathique à nos mœurs, tel qu'il n'a jamais existé au profit des membres de nos assemblées délibérantes, qu'il ne fut pas admis par la première assemblée constituante, en pré-sence du texte le plus solennel qui ait jamais proclamé le principe d'inviolabilité; ce serait aussi, il faut l'avouer, faciliter, autoriser en quelque sorte la violation des engagements les plus sacrés, le manque de foi, le manque d'honneur; et cela, pendant toute une législature qui pourrait, par la rééli-gibilité indéfinie, être suivie de beaucoup d'autres, sans que le créancier trouvât une seule occasion où il lui fût permis exercer l'action la plus légitime!

L'honorable M. Pougeard corrige les effets de ce système, mais en l'éludant dans l'application par la déchéance après l'avoir reconnu dans son principe; ce qui nous a paru, contre l'intention de notre collègue, peu digne d'une grande

D'un autre côté, déclarer que l'inviolabilité n'existe à au-cun degré dans le cas dont il s'agit, ordonner l'application du droit commun sans autorisation préalable, ne serait-ce pas méconnaître nos plus anciennes et nos plus constantes traditions parlementaires, les plus justes exigences de l'indépendance et de la dignité du mandat législatif, la portée

et le véritable sens de l'art. 37 de la constitution?

Les précédents ont été exposés. Nous n'y reviendrons pas; ils sont unanimes sur la question.

Si le droit commun était seul appliqué, ne pourrait-il pas arriver que, par intérêt de parti, par passion politique, des titres de créance emportant contrainte par corps fussent achetés dans un but qu'il est facile de comprendre, et, s'il y avait jugement, mis à exécution après une simple signifi-cation du transport? Ne peut-on pas même supposer (le cas sera très-rare, il peut se présenter) que la créance portant contrainte par corps ait une cause, une origine tellement honorables, si clairement établies dans ces conditions d'honneur, que la rigueur de la poursuite soit inique, que la situation du débiteur mérite un intérêt exceptionnel, que son malheur l'honore au lieu de le slétrir? Le système de l'autorisation préalable permet seul de tout apprécier, de concilier l'indépendance, la dignité du représentant avec les justes droits des créanciers qui, pratiquement, l'histoire de nos assemblées l'atteste, n'ont jamais été méconnus et ne sauraient être sérieusement compromis par l'accomplissement de cette formalité.

Si vous comparez, texte pour texte, la constitution de 1848, qui déclare l'inviolabilité des représentants, à la charte, aux constitutions antérieures qui, sans la proclamer, se bornaient à en déterminer certains esset, est-il possible d'admettre qu'elle ait couvert d'une moindre protection les membres de la représentation nationale? Quand le mandat

grandit, lorsqu'il devient l'expression et le mode d'exercice de la souveraineté, la garantie qui en protége l'exécution peut-elle s'amoindrir? Doit-elle cesser? Pouvons-nous donner une telle interprétation à notre pacte constitutionnel?

En matière de contrainte par corps contre des militaires en activité de service, on a vu la jurisprudence des tribunaux tirer, non d'un texte, il n'en existe pas, mais d'une grande raison d'intérêt et de service publics, une sorte de principe d'inviolabilité, et décider que les militaires ne pouvaient pas être arrêtés pour dettes. Les considérations politiques n'auraient-elles aucune puissance en faveur du représentant du peuple? Tandis que, sans loi, par des arrêts, le soldat sous les drapeaux est garanti, jusqu'à l'inviolabilité absolue, contre les poursuites, la jurisprudence parlementaire pourrait-el e, même dans le silence de la constitution, lirer le représentant sans autorisation préalable?

Que deviendrait, d'ailleurs, dans le système du droit commun, la disposition si précise et reconnue si nécessaire de l'art. 37 de cette constitution? Tout fait qualifié crime ou délit donne ouverture à deux actions : l'action publique ou criminelle, et l'action civile. L'action criminelle doit être autorisée par l'Assemblée. Si vous refusez l'autorisation, votre refus pourra être facilement éludé dans l'exercice de l'action civile. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple qui n'est pas, vous le savez, une vaine hypothèse, un représentant se bat en duel, blesse ou tue son adversaire; vous n'autorisez pas la poursuite criminelle: la partie lésée ou sa famille forme, par action civile, une demande en dommages-intérêts; les dommages sont alloués avec condamnation par corps; le représentant sera, dans le système du droit commun, mis en état d'arrestation malgré votre refus d'autoriser la poursuite. Pourrait-on admettre, pourriez-vous consacrer cette viola-tion indirecte de la constitution?

C'est ainsi que la disposition de l'art. 37 nous conduit par voie d'induction nécessaire comme la tradition parlementaire, comme le sentiment de votre dignité, au système d'interprétation constitutionnelle qui, écartant soit l'inviolabilité absolue, soit l'application pure et simple du droit commun, exige l'autorisation de l'Assemblée pour l'exercice de la contrainte par corps. Oui, l'inviolabilité du représentant existe en matière civile; elle est puisée, comme toute autre inviolabilité, non dans un étroit privilége, mais dans de graves raisons d'ordre public et d'intérêt politique. Seulement, il doit appartenir, il appartient à l'Assemblée, au corps politique, juge et dépositaire de cette inviolabilité, de la faire sléchir devant le droit commun quand il n'est pas en

opposition avec des intérêts plus élevés. Telle est, messieurs, la solution qui a rallié la majorité de votre commission: elle n'a rien de contraire à votre ordre

du jour du 28 décembre ; elle est littéralement conforme au seul motif qui s'y trouve énoncé; elle vous est indiquée par deux des propositions que vous avez prises en considération. Nous vous demandons de l'inscrire dans l'art. 1er de votre projet de loi par voie d'interprétation ou d'application des

art. 36 et 37 de la constitution.

Nous avons pensé qu'il convenait de déterminer la forme dans laquelle devait se produire la demande du créancier tendant à l'exercice de la contrainte par corps. Il nous a paru que cette demande devait être adressée au prévident de l'assemblée, qui, avant de la communiquer en séance publique, pourrait, nous ne prescrivons rien à cet égard, suivant les irconstances, dans un délai moral que nous n'avons pas cru devoir préciser, faire une dernière tentative de conciliation ou d'arrangement. Nous vous proposons d'emprunter cette formalité aux usages de l'ancienne chambre des pairs.

L'autorisation de la contrainte par corps est accordée. Le eprésentant a pris la fuite, ou il est incarcéré depuis plus de trois mois. Conservera-t-il le mandat qu'il ne peut plus remplir? Cette question se serait naturellement présentée à nos délibérations, lors même qu'elle n'aurait pas été sou-levée par la proposition de MM. de Faultrier, Siméon, Sonis

et de Wendel.

L'affirmative a été vivement soutenue dans le sein de votre commission. On a dit que l'emprisonnement pour dettes pouvait avoir des causes honorables, ou du moins dignes d'intérêt; qu'après tout, il était moins fâcheux, moins déshonorant que l'emprisonnement par condamnation correctionnelle qui, souvent, sauf les cas d'indignité prévus par nos lois électorales, n'entraîne pas, si prolongé qu'il soit, la déchéance du mandat.

Il a été répondu que les causes vraiment honorables de l'emprisonnement pour dettes étaient de bien rares exceptions; qu'elles seraient, au surplus, appréciées par l'Assemblée appelée à donner ou à refuser l'autorisation; que, si le système de déchéance admis par nos lois électorales pour un grand nombre de condamnations correctionnelles n'avait pas été étendu à toutes les condamnations à l'emprisonnement d'une certaine durée, cette réserve du législateur avait tenu à l'impossibilité de l'appliquer aux condamnations pour délits de presse, pour délits politiques, les plus fréquentes de celles et presque les seules auxquelles les représentants sont exposés; que la conscience publique attache à l'exécution de la contrainte par corps, à la mainmise sur le débiteur qui n'a pas satisfait à ses engagements, un caractère de réprobation qui porte atteinte souvent à l'honneur, toujours à la considération du débiteur incarcéré; que, dans la réa-lité, l'incarcération prolongée est le signe certain d'un état de déconsiture tout aussi grave, et quelquesois pire que celui du commerçant failli.

Dans le sens de cette opinion qui a été adoptée par la majorité de votre commission, on a principalement insisté sur la nécessité de l'exact accomplissement du mandat législatif. C'est le devoir du représentant et le droit du pays; c'est la condition essentielle de la sincère expression de la souveraineté nationale, du Gouvernement du pays par le pays, sur lequel un petit nombre d'abstentions forcées, une seule, pourraient, dans quelque grave conjoncture, exercer une décisive influence.

Si nous admettons la déclaration de démission proposée, pour le cas d'incarcération prolongée, par MM. de Faultrier et Siméon, comment sera-t-elle appliquée? Sera-t-elle encourue par les représentants élus jusqu'à ce jour par les membres de cette Assemblée? C'est une question d'exécution, mais tellement importante en elle-même et par la place qu'elle occupe dans notre sujet, puisqu'elle est soulevée par trois propositions, que nous n'avons pas cru qu'il fût possible de laisser à la jurisprudence parlementaire le soin de décider sans en dire notre avis.

Le système contraire à l'application de la disposition avant le renouvellement de la législature se résume dans les deux objections que voici:

Les représentants actuellement en fonctions ont été élus sous l'empire d'une loi qui déterminait les cas de déchéance. Ils ont accepté, et on leur a conféré leur mandat sur la foi qu'il ne serait apporté à cette loi aucun changement qui leur fût applicable dans le cours de la législature. On ne peut pas la modifier, l'aggraver, sans blesser le principe de nonrétroactivité.

Créer de nouveaux cas d'indignité, qui puissent être en-courus par les membres de l'Assemblée actuelle, c'est créer un précédent qui pourrait être fécond en déplorables conséquences dans nos temps révolutionnaires, c'est autoriser l'Assemblée à se décimer elle-même. On commence par certaines catégories, on continue par d'autres. L'abus est si près de l'usage, qu'il vaut mieux ne pas user.

Toute cette argumentation repose, comme on le voition que l'application de la disposition de voit la supposition que l'application de la disposition la supposition que l'application de la disposition double git blesserait le principe de non-rétroactivité Celle sition est-elle fondée en droit civil, en éroit celle politique.

En droit civil ou privé, la question serait bien Tout ce qui touche a la capache des personnes reste du domaine du législateur qui peut modifier, diminuer, au ter les conditions de cette capacité. La loi règle en tous les faits de faillite, de déconfiture, d'insolvabilit, le manquement au devoir qui se reconstiture de la capache de manquement au devoir qui se reconstiture de la capache de manquement au devoir qui se reconstiture de la capache de manquement au devoir qui se reconstiture de la capache de la capach tous les faits de lamne, de devoir qui msolvabilité, de négligence, de manquement au devoir qui se produce sous son empire; elle établit, elle édicle à l'appui de sanctions appliquées à toutes le de la de sous son empire; elle etablit, elle calific à l'appui de prescriptions des sanctions appliquées à toutes les toutes les ventions commises depuis sa promulgation. En droit ventions commises de l'effet retroactif. que comme en droit civil, le vice de l'effet reiroaci que comme en droit civil, le vice de l'enet retroacti en siste dans l'atteinte portée au droit acquis. Or, de que du acquis peut se prévaloir le représentant contre l'applique comme fait cesser le mandat législatif de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif, lorsque de la loi qui fait cesser le mandat législatif de la loi qui fait cesser le mandat le le loi qui fait cesser le mandat le loi qui fait le loi qui fa de la loi qui lair cooling de ses engagements, il est dans suite de l'inexécution de ses engagements, il est dans de l'inexécution de ses engagements de l'inexécution de ses engagements de l'inexécution de ses engagements de l'inexécution de l'inexécution de ses engagements de l'inexécution de l'ine possibilité matérielle, éprouvée, durable, de le remple possibilité matérielle de ne pas payer ses dent possibilité matérielle, eprouve, datable, de le remple, le-t-il pour lui droit acquis de ne pas payer ses délis le-t-il pour lui droit acquis de ne pas payer ses délis le-t-il pour lui de la completa del completa de la completa de la completa del la com a-t-il pour lui droit acquis de ne pas payer ses delles la dant la législature, ou, s'il est incarcéré pour ne les avoir acquittées, de laisser vacante la place qu'il le la representationale? Est-il un seul membre de cette Assemblie professor qu'il avait, au moment de son elemente de s puisse prétendre qu'il avait, au moment de son électeurs puisse prétendre qu'il avait, que ses électeurs puisse prétendre qu'il avait, au moment de son électeurs puisse prétendre qu'il avait, que ses électeurs pour conscience d'un tel droit, que ses électeurs pour aient prévoir l'exercice et consentir tacitement à n'être plus te prévoir l'exercice et consentir tution pouvait jamais adment sentes, comme si la constitution pouvait jamais adne

pareil consentement:
Supposons que l'appel nominal fait dans l'enceinte le gislative constate des absences nombreuses, prolongées, municipal l'Assemblée ne puisse plus, on pareil l'assemblée ne puisse plus de l'a gislative constate des auchte ne puisse plus, ou re puisse plus, ou re puisse plus, ou re pui déniera-t-on le puisse plus de la constant que difficilement fonctionner, lui déniera-t-on le droit que difficiement fonction applicable pour déclarer les faire une loi immediatement applicable pour ucciarer les présentants démissionnaires, comme les magistrals in vibles, après un certain temps d'absence ou de refus de vice? Cette loi ne saisira-t-elle pas tous les faits de privaire de les comments au devoir postérieurs à campande de les comments de les gence, de manquement au devoir postérieurs à sa propagation car le principal gation? Par la même raison, car le principe doil de mème dans les deux cas, par ce puissant motif qu'il in pas violation d'un droit acquis, la disposition que be avons admise peut frapper et frappera, sans aucune religi avons aumise peut mar poursuivi par contrainte par cutivité, le représentant par cutivité, le représentant par cutivité, le représentant par cutivité p avec autorisation de l'Assemblée.

Mais on parle de nouvelles déchéances, de cas de la dechéances de cas de la dechéances de multiplication de la dechéance de multiplication de la dechéance de multiplication de la dechéance d mais on parie de nouvertes destantes, de cas de gnité qui pourraient être étendus, se multiplier dans les traînements révolutionnaires, de proscriptions par catégoris, de coups de majorité qui déciment une assemblée.

La question n'a pas, on l'a vu, de telles proportions l'a s'agit uniquement du cas où, par sa faute, par un fait passonnel survenu depuis la promulgation de la loi, un instance de la sentant se trouverait dans l'impossibilité absolue d'estrus le mandat dont il est investi. On propose de le consider comme démissionnaire. L'assemblée capable d'absert cette disposition, de ce précédent, pour décimer ou pre crire, n'aurait besoin, pour faire le mal, ni de la dispa tion ni du précédent; elle saurait toujours en trouve le

D'un autre côté, si la disposition est rigoureuse, preinte d'une certaine quoique juste sévérité, et si son p plication aux cas qui pourraient se produire pendam législature actuelle n'est entachée d'aucune retroactine comment pourrions-nous déclarer que nous ne nous l'ang querons pas à nous-mêmes et que nous la réservons pa nos successeurs? Une pareille distinction ne serail avon ni par la raison, ni par l'équité, ni par la bonne politime. Voilà, messieurs, l'ensemble des considérations et des me

tifs qui ont prévalu dans notre commission, à une am majorité, nous devons le reconnaître, puisqu'elle n'a été pa d'une voix, contre les objections qui viennent d'être conbattues. Nous pensons que l'exécution de l'art. 3 du pour ne doit pas être suspendue jusqu'au renouvellement de législature.

Par des motifs qui rentrent dans ceux que nous am précédemment développés, il nous a paru convenable un cessaire de frapper d'inéligibilité le représentant poursi par contrainte par corps avec autorisation de l'Assemblé déclaré démissionnaire. Dans une telle situation, il ne de plus être investi du mandat législatif tant qu'il ne sera p

déchargé de la contrainte qui aura motive les poursuits. Enfin, messieurs, il nous reste à nous expliquer en p de mots sur la proposition de MM. Grimault, de la Dent saye et Ladoucette. Vous savez que nos honorables of lègues demandent que tout représentant dont l'indemnit aura été, pour une créance exigible, frappée d'une sais arrêt déclarée valable par un jugement ayant acquis l'adh rité de la chose jugée, soit, faute de libération ou de mai levée dans les trois mois de la signification du jugement, puté démissionnaire. Cette proposition nous a paru excent les nécessités qu'a fait naître l'incident du 28 décembre Elle attache la présomption de déconsiture et d'insolvabilité à une circonstance qui peut ne pas en être le signe certa et irrécusable, qui pourrait amener des investigations, discussions auxquelles il ne convient pas d'exposer la tune et la condition de l'hannes tune et la condition de l'homme public. Votre commission n'a pas cru pouvoir étendre, par une disposition nouvel caure d'un projet qui, dans les termes q neur de vous soumettre, lui paraît satisfaire, dans une mesure, aux exigences de l'indépendance et de la distriction parlementaires à la company de la distriction de la distric parlementaires, à la nécessité de l'accomplissement du su dat législatif comme aux légitimes réclamations des interprivées

Ce projet, dont nous avons emprunté les dispositions de propositions de MM. de Faultrier (1), Siméon, Sonis el Mandel de M. C. de Faultrier (1), Siméon, Sonis el Mandel de M. C. de Faultrier (1), Siméon, Sonis el Mandel de M. C. de Faultrier (1), Siméon, Sonis el Mandel de M. C. de Faultrier (1), Siméon, Sonis el Mandel de M. C. de Faultrier (1), Siméon, Sonis el Mandel de M. C. de Faultrier (1), Siméon, Sonis el Mandel de Faultrier (1), Siméon, Wendel, de M. Chassaigne-Goyon, quant aux princips, celle de M. Pougeard quant à l'inéligibilité du débiteur de l'anglés carcéré, à la jurisprudence ou aux usages de l'ancier chambre des pairs quant au mode d'introduction de la mande du carcara quant au mode d'introduction de la mande du créancier à fin d'autorisation de poursuite, sainsi concre ainsi concu:

PROJET DE LOI.

Art. 1 cr. Conformement aux art. 36 et 37 de la constitue tion, aucun représentant du peuple ne peut être artible matière civile et commerciale, sans l'autorisation préside de l'Assemblée nationale.

Art. 2. L'autorisation prescrite par l'article précédent vra être demandée par requête adressée au président l'Assemblée.

Art. 3. Sera réputé et déclaré démissionnaire tout representant du peuple contre lequel l'exercice de la contra par corps aura été autorisée par l'Assemblée si, dans trois mois à partir de contre lequel l'exercice de la contra le contra le la contra le co trois mois à partir de cette autorisation, il ne juslifit par qu'il est déchargé de qu'il est déchargé de la contrainte.

Il ne pourra pas être réélu tant qu'il n'aura pas rapporette justification cette justification.

PROPOSITIONS.

Tout représentant à l'égard duquel l'exercice de la terre (1) La commission, après avoir admis les deux principales dispositions de la proposition de M. de Fauttrier, n'a pas cru devoir de place dans son projet à l'art. 2 de cette proposition. Par des moustres de la dignité parlementaire, elle a pensé que l'autorisation per le devait être exigée même dans le cas où la poursuite serait se séquence d'un procès criminal en correctionnel précédemment suites. séquence d'un procès criminel ou correctionnel précèdemnent trainte par corps se trouvera suspendu à raison de son inviolabilité, par interprétation de l'art. 36 de la constitution, et qui, dans le délai d'un mois, à partir de la dénonciation du qui, dans de payer faite à la questure de l'Assemblée, commandement de payer lane à la questure de l'Assemblée, n'aura pas satisfait son créancier, sera réputé démissionnaire, et déclaré tel par l'Assemblée nationale.

Tant que subsistera la dette qui aura donné lieu à la poursuite, il ne pourra être réélu.

PAR MM. GRIMAULT, DE LA DEVANSAYE ET LADOUCETTE.

Tout représentant dont l'indemnité aura été, pour une créance exigible, frappée d'une saisie arrêt déclarée valable creance caracter de character de valable par un jugement passé en force de chose jugée, sera, faute de libération ou de mainlevée dans les trois mois de la side inclusion du jugement, réputé démissionnaire.

PAR MM. DE FAULTRIER, DE VILLENEUVE, SIMÉON, SONIS ET DE WENDEL.

Art. 1 c. La contrainte par corps ne peut être exercée contre un représentant du peuple qu'après l'autorisation de l'As-

Art. 2. Néanmoins, cette autorisation ne sera pas nécessaire toutes les fois que la contrainte par corps aura pour objet le payement d'amendes, frais, restitutions ou dommages et intérêts prononcés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, quand la poursuite qui s'est terminée par la condamnation aux amendes, frais, restitutions ou dommages-intérêts dont il s'agit aura été elle-même préalablement autorisée par l'Assemblée.

Art. 3. Sera réputé démissionnaire tout représentant du peuple contre lequel la contrainte par corps aura été exercée, si, dans les trois mois, à partir de la date de son incarcération, il n'a pas obtenu mainlevée de son écrou.

PAR M. CHASSAIGNE-GOYON.

La contrainte par corps peut être exercée contre les représentants du peuple, après autorisation de l'Assemblée naitonale.

ADDITION A LA SÉANCE DU JEUDI 16 JANVIER.

Rapport fait par M. Porion, au nom de la seizième commission des intéréts locaux (1), sur le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Amiens (Somme) à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour couvrir les frais de renouvellement du cadastre.

Messieurs, la ville d'Amiens a reconnu depuis longtemps la nécessité de renouveler le cadastre de son territoire : les conditions anormales sous lesquelles elle se trouve aujourd'hui placee, quant à cette base de l'impôt foncier, font regarder cette mesure comme une chose non-seulement utile, mais indispensable et urgente. Les travaux de la sous-répartition de l'impôt ont été interrompus dans l'arrondissement par la difficulté d'arriver à une juste péréquation dans une circonscription dont la plus importante partie ne peut offrir que des éléments d'appréciation incertains ou errones.

La ville et son territoire supportent près du quart du contingent foncier de l'arrondissement; voici les chiffres:

Les travaux cadastraux de la ville d'Amiens remontent à une époque où l'art de lever les plans laissait beaucoup à désirer; commencés en 1812, ils se sont prolongés jusqu'en 1820. Des évaluations faites dans un tel intervalle ont nécessairement manqué de l'ensemble et de l'unité indispensables dans de pareilles opérations.

En outre, des transformations considérables se sont opérées de tous côtés dans cette ville, où l'industrie crée tous les jours de nouvelles usines, et qui s'élargit sans cesse aux dépens de ses champs, en raison de l'augmentation rapide de sa population.

La citadelle et ses zones s'opposent, d'un côté, à l'agrandissement de la ville, de sorte que l'activité commerciale qui recherche toujours le centre se déplace continuellement.

D'un autre côté, les gares des chemins de fer du Nord et de Boulogne ont appelé vers elles une nouvelle population. Les parcelles et les sections cadastrales ont donc subi des changements incessants.

Les dépréciations d'une part, les augmentations de valeur locative de l'autre, ont rompu la proportionnalité de l'allivrement. De là, des propriétaires surchargés, d'autres injustement favorisés.

Tout a été dil d'ailleurs par le conseil municipal, le conteil général, l'administration et le conseil d'Etat lui-même, sur l'utilité incontestable de la mesure qui doit occasionner une dépense de 36 à 40,000 fr.

La révision décennale des propriétés bâties était d'ailleurs indispensable; elle devait couter près de 15,000 fr.

La loi du 7 août 1850 autorisant les communes cadastrées depuis plus de 30 ans à procéder à la révision et au renouvellement de leur cadastre, la ville d'Amiens n'a pas balancé à entrer dans cette voie : partout la mesure a été jugée opportune; mais la question des voies et moyens a rencontré un obstacle. Le conseil d'Etat, considérant que les finances de la ville sont grevées pour plusieurs années encore par le empoursement de plusieurs emprunts, et craignant qu'à une époque plus ou moins rapprochée cette ville ne soit obligée de recourir à la voie des centimes additionnels pour assurer leur remboursement, le conseil d'Etat a émis l'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la ville d'Amiens à s'imposer

extraordinairement pour une dépense facultative. Le Gouvernement ne partage pas les craintes du conseil

d'Etat, craintes que l'exposé de motifs déclare exagérées. « On doit reconnaître, dit cet exposé, qu'il ne s'agit pas d'engager l'avenir pour un grand nombre d'années; qu'il n'est question de frapper qu'une seule nature de contribution, et qu'une grande partic des ressources qu'on veut ménager pour des éventualités que rien ne fait prévoia, resteront encore disponibles. »

La ville d'Amiens a 650,000 fr. de revenus ordinaires (budget de 1851), qui peuvent facilement lui permettre le service et l'amortissement des emprunts qu'elle a con-

Voici, du reste, l'état du passif de cette commune. Elle a été autorisée :

1º Par la loi du 24 juillet 1843, à contracter un emprunt de 600,000 fr. pour l'établissement d'un nouveau système hydraulique. Cet emprunt n'a élé réalisé qu'aux deux tiers.

Il est remboursable en vingt années. Six annuités, montant à 65,000 fr., ont déjà été remboursable, montant à 65,000 fr., payée boursées, indépendamment d'une somme de 78,000 fr. payée pour les intérêts.

2º La loi du 30 juillet 1847, en autorisant un second emprunt de 200,000 fr., nècessité par la crise des subsistances de cette in the contract of the contract tances de cette époque, a indiqué un délai de dix ans pour le remboursement.

Une somme de 48,000 fr. a été payée sur le capital, et 25,000 fr. pour les intérêts échus.

3. Enfin, un décret du 31 août 1848 concerne un dernier emprunt de 200,000 fr. remboursable aussi en dix ans, par

(i) Cette commission est composée de MM. Deposse, Chaper, du Coetlosquet, Dabeaux, Vernhette (Hérautt, Porion, Postel, Gicqueau, Castlllon, Vernhette (Aveyron).

la perception d'une surtaxe sur l'alcool. Cette surtaxe a déjà produit 57,000 fr.; 40,000 fr. ont été touchés par les prêteurs sur le capital, et 19,000 fr. sur les intérêts. En résumé, les emprunts qui forment en capital et intérèts une somme 1,090,695 815,837 sont réduits aujourd'hui à.....

274,858 La ville a donc payé en cinq années...... et cela nonobstant la double crise alimentaire et industrielle qu'elle a eu à traverser en 1847, 1848 et 1849.

Elle est arrivée, en outre, à la période décroissante des

Ses ressources sont donc bien suffisantes pour l'amortissement du passif. Nous devons ajouter que la ville n'est frappée d'aucun centime additionnel, et que les centimes facultatifs pour l'instruction primaire et les chemins vicinaux ne sont pas même épuisés.

La propriété immobilière doit profiter seule de la mesure proposée; il est juste, et d'ailleurs conforme à la législation cadastrale, qu'elle en supporte les frais.

La prévision de dépense a paru à la commission convenablement établie; l'imposition à répartir sur trois années sera une faible charge pour les contribuables.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer le projet de loi qui a été présenté par le Gouvernement, et qui est ainsi

PROJET DE LOI.

Article unique. La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière, devant produire environ trente-neuf mille francs, pour pourvoir au payement des frais de renouvellement du ca-

INSTITUT NATIONAL DE FRANCE. ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

(Présidence de M. Barthélemy Saint-Hilaire.) Mémoire historique sur les états généraux de 1593, par M. Vivien.

Le 26 janvier 1593, une imposante cérémonie se préparait au Louvre, désert depuis la journée des barricades. La grande salle haute avait été disposée d'une manière particulière et nouvelle : au milieu d'un vaste parquet en bois, était dressé un dais de drap d'or tendu, sous lequel deux fauteuils de velours occupaient des rangs inégaux. En face, à gauche et à droite, de longues rangées de bancs, couverts en tapisserie et séparés par des passages. Au pied du dais, une tâble garnie d'un tapis de Turquie et faisant face aux banquettes. Enfin, contre la muraille, à droite, au haut du parquet, une grande tribune, tapissée comme le reste.

Ces préparatifs avaient été faits pour la tenue des états généraux, convoqués par le duc de Mayenne, chef de la Ligue depuis le meurtre de Henri de Guise à Blois, et lieutenant général de lÉ'tat et couronne de France. La séance d'ouverture était sur le point de se tenir dans cette même salle, où, plus de deux siècles plus tard, après une longue révolution et les plus profonds changements dans les institutions, les lois et les mœurs, Louis XVIII, sur la fin de son règne, faisait l'ouverture des chambres législatives.

Déjà la tribune construite au haut du parquet était occupée par une brillante réunion d'hommes et de femmes; on y remarquait au premier rang mesdames de Nemours et de Montpensier, et entre elles don Diégo, agent du roi d'Espagne, qui « cachoit son visage avec le bout de son man

A l'heure indiquée, le héraut d'armes, revêtu d'un manteau de taffetas noir et de la cotte d'armes de velours violet, et tenant à la main une verge, ou caducée, parsemée de sleurs de lys d'argent doré, s'approcha de la grande porte de la salle et sit l'appel des députés.

A cet appel répondirent Pierre d'Épinac, archevêque de Lyon, primat des Gaules; Genebrard, archevêque d'Aix en Provence; les évêques de Riez, de Rennes et de Senlis; l'évêque élu de Digne, revêtus de leur rochet et camail; les abbés de Saint-Vincent de Laon et d'Orbais, et d'autres ecclésiastiques qui allèrent s'asseoir sur les premiers bancs de la main droite.

Aucun député de la noblesse ne se présenta sur les bancs qui leur étaient destinés; on y vit seul prendre place le sieur Viarme, vêtu d'une robe fourrée aux parements de peau de loup, et qui n'était pas député.

Les bancs du tiers état furent successivement occupés par les députés des villes, sénéchaussées et bailliages, et par un individu qui se disait être du duché et ville d'Angoulème, demeurant aux champs, et qui depuis ne reparut plus.

La députation de Paris remplissait deux bancs. On y remarquait Jean Lhuillier, prévôt des marchands, les présidents de Nully, Lemaistre, de Masparault, d'Orçay, le conseiller du Vair, l'échevin Langlois, le colonel d'Aubray et le greffier du grand conseil Thielement.

Tous les députés présents étant à leur place, le public fut admis dans la salle et remplit l'espace réservé autour du parquet. Le duc de Mayenne sit alors son entrée, avec tout l'appareil de la royauté : toutefois on ne pouvait s'empêcher de remarquer l'absence des princes et des grands officiers de la couronne qui entouraient ordinairement d'un éclat particulier ces cérémonies. Le duc était seulement accompagné de monseigneur le cardinal de Pelevé, archevêque et duc de Reims, premier pair de France, revêtu de sa chape de cardinal, fourrée de blanc, et de monseigneur Emmanuel de Lorraine, fils du duc. Devant lui, ses gardes, gentilshommes et officiers, et en outre les sieurs Baudouin-Desportes et Péricard, secrétaires d'Etat. Derrière, les seigneurs de Belin, gouverneur de Paris, de Villeroy, président Janin, et autres membres du conseil d'Etat. Le duc alla s'asseoir sur le premier fauteuil de velours, placé sous le dais, le cardinal sur le second; Emmanuel de Lorraine sur le premier banc de la gauche; à sa suite, les membres du conseil. Les secrétaires d'Etat occuperent le bureau préparé devant le dais, la face tournée vers les députés. Le héraut se tint à genoux, nue tête, sur le bord du tapis de ce bureau qui traînait à terre. Les capitaines des gardes, gentilhommes et officiers, et les autres personnes de la suite du duc, de-meurèrent debout derrière lui.

Le lieutenant général pritalors la parole et exposa « élégamment, en termes exquis, françois, » la cause pour laquelle était réunie l'assemblée. Ce discours n'a pas été conservé. Les uns l'attribuaient à Villeroy ou à Janin, ses conseillers intimes; les autres racontaient que le duc s'était enfermé plusieurs jours pour le composer. Après lui, le cardinal de Pelevé, prenant la parole, lui adressa des remerciments au nom de l'assemblee, rapporta ce qui s'était passé dans ces derniers temps en France et à Rome, d'où il venait d'arriver après un séjour de vingt ans, et donna libre cours à une prolixité que son grand age permettait d'excuser. Puis, son discours terminé, il s'enquit si quelqu'un avait quelque chose à dire ou à proposer, et demanda où étaient les députés de Paris. On ne lui répondit point, aucun député de la noblesse ne se trouvant là pour parler au nom de ceux de Paris. Le duc se leva ainsi que toute l'assemblée pour se retirer, et le cardinal dit : « Messieurs, voilà maintenant la

première séance, que nous continuerons demain, Dieu aydant »

C'est ainsi que s'ouvrirent les états généraux de 1593, dont nous essayons de retracer l'histoire. Nous empruntons ce récit à leurs procès-verbaux, longtemps ignorés, retrouvés seulement dans ces dernières années et publiés depuis par le gouvernement; documents pleins d'intérêt, malgré leur sécheresse et leur confusion, et à l'aide desquels nous voudrions faire revivre cette assemblée, connue seulement par la satire Ménippée, qui l'avait travestie avec un admirable esprit, ignorée de la plupart des historiens et qui doit trouver sa place dans notre histoire parlementaire.

Avant de commencer ce récit, il est nécessaire d'exposer en quelques mots la situation politique au milieu de laquelle s'assemblaient les états généraux de 1593, l'objet de leur réunion et les éléments de leur composition.

Depuis la journée des barricades (12 mai 1588), la Ligue était maîtresse de Paris, d'où elle avait forcé le roi à fuir. Elle y exerçait la dictature par les mains des Seize, y versait les poisons du fanatisme par les prédications de la chaire et les enseignements du confessionnal, et, dans le silence des lois et la stupeur des magistrats, appuyait sur la violence populaire sa puissance usurpée.

Plusieurs provinces et surtout de grandes villes, où l'esprit municipal et provincial se couvrait du manteau de la religion, s'étaient données à la Ligue en adhérant à l'acte d'union, étendard de l'ambitieuse n aison de Guise contre la royauté légitime, pacte d'alliance des catholiques d'abord contre les licences de Henri III, puis contre l'hérésie de Henri IV.

La France était en proie aux plus affreux désordres. Paris avait subi avec une héroïque constance un siége où trente mille de ses citoyens avaient trouvé la mort. La guerre civile désolait les provinces. Ce n'était que surprises, siéges, combats; à peine la terre pouvait-elle être cultivée, elle était hideuse à voir, pour employer une expression du temps; et le laboureur qui y jetait la semence ne pouvait dire à quelles mains il serait donné d'y faire la récolte.

Les passions populaires, qui, une fois déchaînées, ne connaissent plus de frein, et l'ambition des grands qu'alimentait l'absence d'un pouvoir solide, entretenaient ces agitations. Créée par les faiblesses, les lâchetés et la licence de Henri III, exaltée jusqu'à la fureur par le meurtre de Henri de Guise et du cardinal son frère aux états de Blois, la Ligue avait trouvé dans la foi religieuse de Henri IV une arme redoutable dont elle se servait pour soutenir la lutte en troublant les consciences.

Les deux partis avaient appelé l'étranger à leur aide; avec Henri IV, les Anglais, les Suisses, quelques reltres des principautés allemandes; avec la Ligue, les Espagnols. Mais ces auxiliaires prétaient leurs secours à des conditions très différentes. Parmi les appuis du roi, l'Angle-terre, trop jalouse de sa grandeur pour perdre aucune occasion de l'accroître, pouvait seule songer à mettre ses services à prix. L'Espagne, au contraire, n'appuyait la Ligue que pour s'emparer de ses dépouilles. Du fond de l'Escurial, le sombre Philippe II jetait un œil de convoitise sur la France, qui, touchant à toutes ses possessions, les séparait entre elles, et dont la conquête ou au moins l'abaissement avait toujours été le but de la patiente et artificieuse ambition du successeur de Charles-Quint. Il était appuyé par Rome. Bien qu'elle fût intéressée à maintenir un contrepoids de la tyrannie espagnole, Rome lui prêtait assistance, soit qu'elle cédat en tremblant à ses ordres, soit qu'elle concût l'espoir insensé de placer la France sous le joug de la théocratie.

Indépendamment des forces qui pouvaient être respectivement mises en ligne, le parti royaliste l'emportait sur la Ligue par des avantages qui, dans les querelles intestines des Etats, assurent presque toujours le succès. Il invoquait un droit dont la source, dans les idées du temps, remontait à Dieu même : il représentait l'hérédité monarchique. A la vérité, des éléments opposés et antipathiques se mêlaient dans son sein; mais il avait le double bonheur d'obéir à un chef reconnu et de trouver dans ce chef toutes les qualités du caractère et de l'esprit que réclamaient des conjonc-tures si critiques. Henri IV, à la fois grand capitaine et grand politique, ne déployait pas seulement sur les champs de bataille une activité, un courage, des talents militaires que nul, à cette époque, ne possédait au même degré; il savait encore se montrer, dans la conduite de son parti, un infatigable et délié tacticien, et, en dépit des défiances des protestants, des exigences des catholiques et des prétentions de tous, empêcher, à force d'habileté, de souplesse, de patience et de génie, que ce faisceau de pensées, de désirs et de volontés contraires ne se brisât entre ses mains.

Ce qui manquait au contraire à la Ligue, c'était un but et un véritable chef. Le triomphe et le règne exclusif de la religion catholique, voilà son objet avoué; mais, dans son sein, comme dans tous les partis, une pensée commune groupait des opinions très-diverses et enveloppait de sérieux dissentiments. Les grands seigneurs poursuivaient la conquête de gouvernements indépendants, le clergé la domination, les villes et les provinces l'affranchissement, le peuple une condition meilleure et la réduction des impôts, ce bienfait toujours souhaité, jamais obtenu. Sous le drapeau de la Ligue commençaient à fermenter des idées si nouvelles qu'elles n'avaient pas encore dégagé leur exacte expression. Par une contradiction singulière, la Ligue, fondée au nom de l'orthodoxie religieuse et du principe de l'autorité qui en est le fondement, recélait en germe, grâce aux théories qu'elle proclamait et aux auxiliaires sur lesquels elle s'ap puyait, des doctrines si hardies, que, deux siècles plus tard, les plus ardents sectaires de la révolution française ne les auraient point désavouées. Mais ce germe n'était pas éclos, et les intérêts, les passions, les jalousies, nourrissaient la division. Il eut été besoin d'une main vigoureuse et d'une volonté ferme pour relier ces éléments épars, depuis les Seize qui touchaient à la démagogie, jusqu'aux politiques, à peine séparés des royalistes, avec lesquels les zélés du parti les confondaient, non sans raison. A cette nécessité répondait mal le duc de Mayenne, qui, depuis la mort du cardinal de Bourbon, un moment roi de la Ligue, sous le nom de Charles X, occupait, sans aucun supérieur même nominal, le premier rang dans son parti. Mayenne, bon guerrier quoique inférieur à Henri IV, mais politique de second ordre, était faible, enclin aux partis moyens, sans but marqué, sans volonté arrêtée. Il avait réorganisé le conseil général de la Ligue pour le purger de l'esprit de sédition, et il n'osait lutter contre les agitateurs de Paris; il avait fait pendre les assassins du président Brisson, et il tremblait devant le prédicateur Boucher; il prétait la main aux Espagnols et entrait en pourparlers avec Henri IV; il manquait de l'audace et de la résolution nécessaires pour dominer, au sein de cette confusion, les événements et les hommes.

A l'occasion même de la convocation des états généraux, ces défauts s'étaient décélés. Mayenne qui, ainsi que le conseil général de l'Union, n'était investi du pouvoir qu'en attendant cette convocation, l'avait fait ordonner par le parlement, du vivant même de Henri III, pour le 15 juillet 1589; mais il n'avait point expédié les lettres. De nouveaux ordres avaient été donnés pour le 3 février 1590, pour le 20 janvier 1591, pour le 20 décembre 1592. Melun, Orléans et Reims avaient été tour à tour désignés pour le lieu de la réunion; mais, en raison des événements qui se succédaient, et sur-